

JOURNAL OFFICIEL

DE LA

REPUBLIQUE DU TCHAD

Paraissant du 01 au 30 de chaque mois à N'DJAMENA

ABONNEMENTS	ANNONCES	ABONNEMENTS & INSERTIONS
TCHAD Tous (6 mois)..... 15 000 F CFA Voie (1 an)..... 30 000 F CFA	Pour les paiements en ligne via les réseaux Mobiles : Airtel Money : 91 96 67 53 Moov Money : 67 48 97 85 https://jo.sgg.gouv.td/fr	Les abonnements et les insertions seront adressés au : Secrétariat Général du Gouvernement (Direction du Journal Officiel) B.P. 59 Tél. : (235) 22 52 45 19 Fax : (235) 22 52 43 56 Tel : portable (235) 90 44 46 46 99 95 77 77 92 77 48 24 N'DJAMENA (République du Tchad)
AFRIQUE Voie aérienne (6 mois)..... 30 000 F CFA Exclusivement (1 an)..... 60 000 F CFA		
AUTRES PAYS Voie aérienne (6 mois)..... 60 000 F CFA Exclusivement (1 an)..... 120 000 F CFA		

SOMMAIRE

PRESIDENCE 2

DECRET N°3151/PR/2025 PORTANT PROMULGATION DE LA LOI N°008/AN-SENAT/2025 DU 26 DECEMBRE 2025 PORTANT LOI DES FINANCES POUR L'EXERCICE 2026.....2
DECRET N°3152/PR/2025 PORTANT MODIFICATION DU DECRET N°1663/PR/2025 DU 29 JUILLET 2025, PORTANT ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DES SERVICES DE LA PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE.....2
DECRET N°3275/PR/CSM/2025 PORTANT CREATION D'UN POOL JUDICIAIRE CHARGE DE LA REPRESSION DES INFRACTIONS ECONOMIQUES ET FINANCIERES3

MINISTÈRE DES AFFAIRES ETRANGERES 4

DÉCRET N°3004/PR/PM/MAEIA/2025 FIXANT LES CONDITIONS D'ETABLISSEMENT ET D'UTILISATION DES PASSEPORTS OFFICIELS ET DETERMINANT LA LISTE DES PERSONNALITES Y AYANT DROIT4
DECRET N°3141/PR/PM/MAEIA/2025 PORTANT ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DES SERVICES EXTERIEURS DU MINISTÈRE DES AFFAIRES ETRANGERES, DE L'INTEGRATION AFRICAINE ET DES TCHADIENS DE L'ETRANGER8

DÉCRET N°5142/PR/PM/MAEIA/2025 PORTANT REVALORISATION DES INDEMNITES DES MEMBRES DU CORPS DES AMBASSADEURS DIGNITAIRES DU TCHAD.....16
DÉCRET N°3143/PR/PM/MAEIA/2025 DEFINISSANT LES POSITIONS ET FIXANT LE REGIME DE REMUNERATIONS DES MEMBRES DU PERSONNEL DES SERVICES EXTERIEURS ET CENTRAUX.....17

MINISTÈRE DE L'ADMINISTRATION 20

DECRET N°3410/PR/PM/MATUH/2025 PORTANT CESSION A TITRE ONEREUX AU PROFIT DE LA POLYCLINIQUE « ESPOIR DE N'DJAMENA » D'UN TERRAIN D'UNE SUPERFICIE DE 3900 M ² , SIS AU QUARTIER MOURSAL, SECTION 1, ILOT 89, LOT 3, DANS LA COMMUNE DU 6 ^{EME} ARRONDISSEMENT DE LA VILLE DE N'DJAMENA20
--

MINISTÈRE DE LA COMMUNICATION 20

DECRET N°3005/PR/PMZMC/2025 PORTANT ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DU MINISTÈRE DE LA COMMUNICATION20
--

MINISTERE DE L'EDUCATION	24	organisation et fonctionnement des services de la Présidence de la République
ARRETE N°11848/PR/PM/MENPC/2025 PORTANT AUTORISATION DEFINITIVE D'OUVERTURE D'UN ETABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT PRIVE.....	24	LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE, CHEF DE L'ETAT, PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES
ARRETE N°12066/PR/PM/MENPC/2025 PORTANT AUTORISATION DEFINITIVE D'OUVERTURE D'UN ETABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT PRIVE.....	24	Vu la Constitution ; Vu le Décret N°1663/PR/2025 du 29 juillet 2025, portant Organisation et Fonctionnement des Services de la Présidence de la République;
MINISTERE DE LA SECURITE	25	DECREE : Article 1^{er} : Les dispositions du Décret N°1663/PR/2025 du 29 juillet 2025, portant Organisation et Fonctionnement des Services de la Présidence de la République sont modifiées comme suit :
DECRET N°3136/PR/PM/MSPI/2025 PORTANT RECTIFICATIF DU DECRET N°3430/PT/PM/MSPI/ 2023 DU 10 NOVEMBRE 2023 PORTANT PROMOTION AUX GRADES SUPERIEURS A TITRE EXCEPTIONNEL DES FONCTIONNAIRES DU CORPS DE LA POLICE NATIONALE.....	25	AU LIEU DE : Chapitre II : Du Cabinet Civil
MINISTERE DE LA FONCTION PUBLIQUE	25	Article 38 (ancien) : Le cabinet civil est placé sous l'autorité d'un Directeur. Il est suppléé par un Adjoint. Le Cabinet Civil comprend :
ARRETE N°11926/PR/PM/MFPCS/2025 PORTANT CREATION, COMPOSITION, ATTRIBUTIONS ET FONCTIONNEMENT DU CONSEIL TRIPARTITE DE PILOTAGE DU PACTE DE STABILITE SOCIALE ET ECONOMIQUE (CTPPSE) ..25		<ul style="list-style-type: none"> - Des Ministre d'Etat et/ou Ministres Conseillers Spéciaux ; - Des Conseillers Spéciaux ; - Un Conseiller diplomatique des Ambassadeurs Itinérants ; - Des Ambassadeurs Itinérants ; - Des conseillers chargés de mission - Une Direction Générale du Protocole ; - Une Direction Générale de la Communication; - Un Observatoire chargé du suivi des Ressources Humaines de l'Etat ; - Une Direction de la Flotte Présidentielle ; - Une Direction des Archives, de la Documentation et du Courrier ; - Une Cellule de Suivi et Evaluation des politiques et projets présidentiels ; - Une Direction de l'imprimerie
MINISTERE DES INFRASTRUCTURES	27	LIRE
DECRET N°3144/PR/PM/MIDER/2025 PORTANT ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DU FONDS D'ENTRETIEN ROUTIER (FER)	27	Chapitre II : Du Cabinet Civil
MINISTERE DE L'ENVIRONNEMENT	31	Article 38 (nouveau) : Le cabinet civil est placé sous l'autorité d'un Directeur. Il est suppléé par un Adjoint. Le Cabinet Civil comprend :
ARRETE N°12715/PR/PM/MEPDD/2025 PORTANT MISE EN PLACE D'UN COMITE DE NEGOCIATION DES NOUVEAUX ACCORDS DE PARTENARIAT ENTRE LA REPUBLIQUE DU TCHAD ET AFRICAN PARKS NETWORK (APN)	31	<ul style="list-style-type: none"> - Des Ministre d'Etat et/ou Ministres Conseillers Spéciaux ; - Des Conseillers Spéciaux ; - Un Conseiller diplomatique Des Ambassadeurs Itinérants ; - Des Conseillers chargés de mission ; - Une Direction Générale du Protocole ; - Une Direction Générale Communication ; - Un Observatoire chargé du suivi des Ressources Humaines de l'Etat ; - Un Observatoire du Climat des Affaires au Tchad (OCAT) ; - Une Direction de la Flotte Présidentielle ; - Une Direction des Archives, de la Documentation et du Courrier ; - Une Cellule de Suivi et Evaluation des politiques et projets présidentiels ; - Une Direction de l'imprimerie
ACTES EN ABREGES	32	
PARTIE NON OFFICIELLE	46	
PRESIDENCE		
DECRET N°3151/PR/2025 Portant promulgation de la Loi N°008/AN-SENAT/2025 du 26 décembre 2025 portant Loi des finances pour l'exercice 2026		
LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE, CHEF DE L'ETAT, PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES ;		
(/u la Constitution ;		
DÉCRÉTÉ :		
Article 1^{er} : est promulguée Loi N°008/AN-SENAT/2025 du 26 décembre 2025 portant Loi des finances pour l'exercice 2026.		
Article 2 : le texte de loi, annexé au présent décret, sera publié au Journal officiel de la République.		
N'Djamena, le 29 decembre 2025		
Maréchal MAHAMAT IDRISSE DEBY ITNO		

DECRET N°3152/PR/2025 portant modification du Décret N°1663/PR/2025 du 29 juillet 2025, portant		

Section 18 bis (nouveau) : De l'Observatoire du Climat des Affaires au Tchad (OCAT)

Article 59 bis (nouveau) : Placé sous l'autorité d'un Coordonnateur, l'Observatoire du Climat des Affaires au Tchad est chargé d'observer sur le terrain l'effectivité de la mise en œuvre des actions tendant à améliorer le climat des affaires au Tchad.

Les missions et les modalités de fonctionnement de l'Observatoire du Climat des Affaires au Tchad sont fixées par un décret du Président de la République.

AU LIEU DE :

Chapitre V : des structures relevant de l'autorité directe du Président de la République

Article 77 (ancien) : Relèvent de l'autorité directe du Président de la République :

- Le Conseiller à la Sécurité Nationale ;
- L'Agence Nationale de Sécurité de l'Etat (ANSE) ;
- La Direction Générale du Renseignement Militaire (DGRM) ;
- La Grande Chancellerie ;
- Les services des Aides de Camps.

LIRE :

Chapitre V : des structures relevant de l'autorité directe du Président de la République

Article 77 (nouveau) : Relèvent de l'autorité directe du Président de la République :

- Le Conseiller à la Sécurité Nationale ;
- Le Conseil Présidentiel pour l'Amélioration du Climat des Affaires (CPCA) ;
- L'Agence Nationale de Sécurité de l'Etat (ANSE) ;
- La Direction Générale du Renseignement Militaire (DGRM) ;
- La Grande Chancellerie ;
- Les services des Aides de Camps.

(Le reste sans changement)

Article 2 : Le présent Décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, prend effet pour compter de la date de sa signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

N'Djamena, le 29 décembre 2025
Maréchal MAHAMAT IDRISSE DEBY ITNO

DECRET N°3275/PR/CSM/2025 Portant création d'un Pool judiciaire chargé de la répression des infractions économiques et financières

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT,
PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°011/PR/13 du 17 juin 2013 portant Code de l'organisation judiciaire ;

Vu la Loi organique n°008/CNT/24 du 27 février 2024 portant Composition, Attributions, Organisation et Fonctionnement du Conseil supérieur de la magistrature ;

Vu l'Ordonnance n°007/PR/2012 du 21 février 2012 portant Statut de la magistrature au Tchad ;

Vu le Décret n°1010/PR/PM/MJDH/2024 du 04 septembre 2014 portant création des juridictions et fixant leur ressort territorial ;

Vu le Décret n°0757/PR/PM/MJDH/24 du 1^{er} octobre 2024 portant Modalités de fonctionnement et d'organisation des élections du Conseil supérieur de la magistrature ;

Vu le Décret n°0791/PR/2025 du 25 avril 2025 portant composition du Conseil supérieur de la magistrature ; Après avis conforme du Conseil supérieur de la magistrature ;

DECREE :

Article 1^{er} : il est créé un Pool judiciaire au sein des juridictions ordinaires chargé de la répression des infractions économiques et financières.

Article 2 : le Pool judiciaire qui a compétence sur l'ensemble du territoire est composé comme suit :

1- Parquet d'instance :

- Procureur de la République près le Tribunal de grande instance de N'Djamena
- 1^{er} Substitut près le Tribunal de grande instance de N'Djamena
- 2^{ème} Substitut près le Tribunal de grande instance de N'Djamena
- 3^{ème} Substitut près le Tribunal de grande instance de N'Djamena
- 4^{ème} Substitut près le Tribunal de grande instance de N'Djamena

2- Chambre correctionnelle :

- Président du Tribunal de grande instance de N'Djamena
- Deux (2) Juges au siège

3- Cabinets d'instruction

- 1^{er} Cabinet du Tribunal de grande instance de N'Djamena
- 2^{ème} Cabinet du Tribunal de grande instance de N'Djamena
- 3^{ème} Cabinet du Tribunal de grande instance de N'Djamena
- 4^{ème} Cabinet du Tribunal de grande instance de N'Djamena

4- Parquet général

- Procureur général près la Cour d'appel de N'Djamena
- 1^{er} Substitut général près la Cour d'appel de N'Djamena

5- Chambre d'accusation

- Président de la Chambre d'accusation de la Cour d'appel de N'Djamena
- Deux (2) Conseillers de la Cour d'appel de N'Djamena

6- Chambre criminelle

- Président de la Cour d'appel de N'Djamena
- Deux (2) Conseillers de la Cour d'appel de N'Djamena.

Article 3 : les enquêteurs devant appuyer le Pool judiciaire sont désignés par leurs services respectifs.

Article 4 : la coordination des activités du Pool judiciaire est assurée par le Ministre de la Justice,

Garde des Sceaux, Chargé des Droits Humains, assisté de l'inspecteur général des services judiciaires.

Article 5 : le budget de fonctionnement du Pool judiciaire est inscrit au Budget général, de l'Etat.

Article 6 : le Ministre de la Justice, Garde des Sceaux, Charge des Droits Humains et le Ministre d'Etat, Ministre des Finances, du Budget, de l'Economie, du Plan et de la Coopération Internationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent Décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, prend effet pour compter de la date de sa signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

N'Djamena, le 29 décembre 2025
Maréchal MAHAMAT IDRISSE DEBY ITNO

MINISTÈRE DES AFFAIRES ETRANGERES
DÉCRET N°3004/PR/PM/MAEIA/2025 Fixant les conditions d'établissement et d'utilisation des Passeports officiels et déterminant la liste des personnalités y ayant droit

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT,
PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES**

(/u la Constitution ;

(/u le Décret N°0064/PR/2025 du 04 février 2025 portant nomination d'un Premier ministre, Chef du Gouvernement ;

(/u le N°0065/PR/PM/2025 du 06 février 2025 portant nomination des textes membres du modicatifs Gouvernement et subséquents ;

(/u le Décret N°1092/PR/PM/2025 du 12 juin 2025 portant Structure générale du Gouvernement et attributions de ses membres ;

(/u le Décret n°1537/PR/PM/MAEIA/2025 du 25 juillet 2025, portant organisation et fonctionnement du Ministère des Affaires étrangères, de l'intégration africaine et des tchadiens de l'étranger ;

Sur proposition du Ministre d'Etat, Ministre des Affaires étrangères, de l'intégration africaine et des tchadiens de l'étranger

DÉCRÈTE :

CHAPITRE I : DES DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1^{er} : le présent décret fixe les conditions d'établissement et d'utilisation des passeports officiels et détermine les catégories de personnalités y ayant droit.

Article 2 : le passeport officiel est un document de voyage délivré aux personnalités et agents de l'Etat cités aux articles 7 et 8 ci-dessous. Le passeport officiel atteste de la qualité de son détenteur et lui confère à ce titre, les priviléges et immunités prévus par les conventions internationales.

CHAPITRE II: DES CATEGORIES DES PASSEPORTS OFFICIELS

Article 3 : il est institué deux (02) types de passeports officiels :

- le passeport diplomatique, de couleur rouge ;
- le passeport de service, de couleur marron foncé.

Article 4 : la durée de validité des passeports officiels est de cinq (05) ans.

Article 5 : la délivrance des passeports officiels est gratuite.

CHAPITRE III : DES BENEFICIAIRES DES PASSEPORTS OFFICIELS

Section 1 : Du passeport diplomatique

Article 6 : le passeport diplomatique est délivré par le Ministre Chargé des Affaires étrangères après accord du Président de la République.

Article 7 : outre le Président de la République, les personnalités ci-dessous bénéficient de passeport diplomatique :

1. le Premier ministre et le Vice-Premier ministre;
2. le Président et les Vice-présidents du Sénat ;
3. le Président et les Vice-Présidents de l'Assemblée nationale ;
4. les anciens Chefs d'Etat ;
5. le Premier Président de la Cour suprême ;
6. le Président et le Vice-président du Conseil constitutionnel
7. le Président de la Cour des comptes ;
8. le Président de la Haute Cour de Justice ;
9. le Président de la Haute cour militaire ;
10. le Président du Conseil économique, social, culturel et environnemental ;
11. le Président de la Commission nationale des Droits de l'Homme ;
12. le Président de la Haute Autorité des médias et de l'audiovisuel ;
13. le Président du Haut conseil des chefferies traditionnelles ;
14. le Médiateur de la République ;
15. le Président de l'Agence nationale de gestion des élections ;
16. les anciens Premiers ministres ;
17. le Chef d'Etat-Major général des Armées, et ses adjoints ;
18. les anciens Présidents du Sénat ;
19. les anciens Présidents de l'Assemblée nationale ;
20. les membres du Gouvernement ;
21. les Sénateurs ;
22. les Députés ;
23. le Secrétaire général de la Présidence de la République et son adjoint ;
24. le Directeur de Cabinet civil du Président de la République et son adjoint ;
25. le Chef d'Etat-Major particulier du Président de la République et son adjoint ;
26. le Secrétaire Particulier du Président de la République et son adjoint ;
27. le Grand Chancelier ;
28. le Médecin personnel du Chef de l'Etat ;
29. les anciens étrangères ;
30. le Contrôleur Ministres général des Affaires de l'Autorité indépendante de lutte contre la corruption (AICL) et son adjoint ;
31. les Conseillers spéciaux, techniques et chargés de mission à la Présidence de la République ;

32. le Point focal du mécanisme africain d'évaluation par les pairs (MAEP) ;
33. les Ambassadeurs Itinérants ;
34. les Ambassadeurs du Tchad (Dignitaires) ;
35. le Secrétaire général de la Primature et son adjoint ;
36. le Directeur de Cabinet du Premier ministre et son adjoint ;
37. les Conseillers à la Primature ;
38. le Secrétaire général du Ministère des Affaires étrangères et son adjoint ;
39. les Commandants des Grandes Formations Militaires et des Forces de Défense et de Sécurité (les Chefs d'État-major de l'Armée de Terre et de l'Armée de l'Air, le Directeur général de la Gendarmerie nationale, le Directeur général de Service de Sécurité des Institutions de l'État, le Commandant de la Garde nationale et nomade du Tchad, le Commandant des Forces d'intervention rapide (FIR), le COM-PSI, le Directeur général de la Réserve Stratégique (DGRS) et le Directeur général de la Police nationale et leurs adjoints) ;
40. les Directeurs généraux des Services spéciaux et spécialisés de renseignements (ANSE, DGRM, DGRI) et leurs adjoints ;
41. les Officiers généraux ;
42. les Officiers généraux à la retraite ;
43. les Directeurs généraux et directeurs de Protocole de la Présidence de la République ;
44. le Directeur général de la Communication de la Présidence de la République et son adjoint ;
45. le Directeur du Protocole de la Primature et son adjoint ;
46. les Chefs des Missions diplomatiques et consulaires du Tchad à l'étranger, leurs conjoints et leurs enfants mineurs à charge ;
47. le Personnel diplomatique et consulaire du Tchad à l'étranger, leurs conjoints et leurs enfants mineurs à charge ;
48. les Consuls honoraires du Tchad à l'étranger ;
49. les fonctionnaires tchadiens détachés auprès des organismes internationaux ayant le statut de diplomate, leurs conjoints et leurs enfants mineurs à charge ;
50. les fonctionnaires de la catégorie A du corps des Affaires étrangères et les hauts fonctionnaires du Ministère des Affaires étrangères
51. toute autre personnalité dont le droit à un passeport diplomatique est expressément prévu par un texte spécifique.

Article 8 : nonobstant les dispositions de l'alinéa 1^{er} de l'article 6 ci-dessus, le Président de la République dispose d'un pouvoir discrétionnaire pour accorder le

passeport diplomatique à toute autre personnalité, pour nécessité de service.

Section 2 : Du passeport de service

Article 9 : le passeport de service est délivré par le Ministre Chargé des Affaires étrangères aux fonctionnaires, agents de l'État et autres personnalités ci-dessous énumérés :

1. les anciens membres du Gouvernement ;
2. les membres du Conseil constitutionnel ;
3. les Présidents de chambre, le Procureur général, les Conseillers, les Avocats généraux et les commissaires à la loi de la Cour suprême ;
4. les conseillers référendaires à la Cour suprême ;
5. les Conseillers, les Présidents de chambre, le Procureur général, et les Avocats généraux de la Cour des comptes ;
6. le chef-secrétaire du Parquet et le greffier en chef à la Cour des comptes ;
7. les membres du Conseil économique, social, culturel et environnemental ;
8. les membres de la Haute Cour de Justice et de la Haute cour militaire ;
9. les membres de la Commission nationale des Droits de l'Homme ;
10. les membres de l'Agence nationale de gestion des élections ;
11. les membres de la Haute Autorité des médias et de l'audiovisuel ;
12. les membres du Haut conseil des chefferies traditionnelles ;
13. les Secrétaire généraux du Conseil constitutionnel, de l'Assemblée nationale, du Sénat, de la Cour suprême et de la Cour des comptes et leurs adjoints ;
14. les chefs de cabinet des Présidents du Sénat et de l'Assemblée nationale et leurs adjoints ;
15. les Conseillers spéciaux, techniques et chargés de mission des Présidents de l'Assemblée nationale et du Sénat ;
16. les Présidents des Cours d'appel civiles et militaires ;
17. les Procureurs généraux près les Cours d'appel civiles et militaires ;
18. les conseillers et les substituts généraux près les Cours d'appel civiles et militaires ;
19. les commissaires à la loi près les chambres administratives des Cours d'appel civiles et militaires ;
20. les Secrétaire généraux des départements ministériels ;
21. les Directeurs généraux des départements ministériels et leurs adjoints ;
22. les Présidents des tribunaux de Grande instance et les procureurs de la République près ces Tribunaux, les Présidents des

- tribunaux de travail, les Présidents des tribunaux de commerce et les Présidents des tribunaux militaires ;
23. les Inspecteurs généraux des départements ministériels, leurs adjoints ainsi que les Inspecteurs de service ;
24. les chefs de service, le personnel administratif et technique de la Présidence de la République et de la Primature ;
25. le personnel administratif et technique de l'Administration centrale du Ministère en charge des Affaires étrangères ;
26. les Recteurs des Académies de l'Éducation nationale, les Présidents des universités publiques, les Doyens des Facultés et les Directeurs des Grandes écoles et instituts universitaires publics ;
27. les Directeurs généraux et les Directeurs de service du Sénat et de l'Assemblée nationale, les Assistants des Groupes parlementaires et les Administrateurs parlementaires ;
28. les Délégués généraux du Gouvernement auprès des Provinces ;
29. les Présidents des Conseils provinciaux ;
30. les Secrétaire généraux des Provinces ;
31. les Délégués provinciaux des ministères ;
32. les Maires, leurs adjoints et les Secrétaire de séance ;
33. les Secrétaire généraux des Mairies ;
34. les Secrétaire généraux des universités publiques ;
35. les Commandants des Grands Corps de Défense et de Sécurité (Commandant de Légion de Gendarmerie, Commandant de Zone de Défense et de Sécurité, Commandant de Groupement de la GNNT) ;
36. les Assistants à la Présidence de la République et à la Primature ;
37. les Directeurs des Cabinets et les Conseillers ministériels ;
38. les Préfets, les Secrétaire généraux des départements et Sous-préfets ;
39. les cadres tchadiens exerçant dans les Organisations Internationales à l'extérieur du pays, n'occupant pas de hauts postes de responsabilité ;
40. le Personnel de Chancellerie affecté dans les représentations diplomatiques et consulaires, leur (s) conjoint (s) et leurs enfants mineurs à charge ;
41. le Président de la Chambre de commerce, d'industrie, d'agriculture, des mines et d'artisanat (CCIAAMA) ;
42. le Président du Conseil national du Patronat tchadien ;
43. les Présidents des Conseils d'administration (PCA) des Etablissements publics et des sociétés paraétatiques ;
44. les Directeurs généraux et Directeurs techniques des Sociétés paraétatiques ;
45. les Présidents des Conseils nationaux des Ordres professionnels ;
46. les des projets Coordonnateurs Programmes nationaux ;
47. le Secrétaire Permanent et l'Administrateur Principal et de la Commission nationale d'accueil, de réinsertion des réfugiés et des rapatriés (CNARR) ;
48. les Directeurs de Protocole des Grandes institutions de la République et leurs adjoints ;
49. les Directeurs de protocole particuliers des Présidents et Vice-Présidents l'Assemblée nationale et du Sénat ;
50. les membres des cabinets des anciens Chefs d'État ;
51. les Contrôleurs et Assistants à l'Autorité indépendante de lutte contre la corruption (AILC) ;
52. tout autre fonctionnaire, civil ou militaire, ou agent de l'Etat ayant le rang de directeur ou sous-directeur pour des raisons de service.

CHAPITRE IV : DES CONDITIONS DE DELIVRANCE DES PASSEPORTS OFFICIELS

Section 1 : Des pièces constitutives du dossier

Article 10 : toute demande de passeport officiel doit être accompagnée des pièces suivantes :

- une demande de l'intéressé transmise obligatoirement par le premier responsable de l'institution d'appartenance du demandeur et adressée au Ministre Chargé des Affaires étrangères ;
- une copie certifiée conforme de l'acte de naissance ;
- deux (2) photos d'identité (format 4x4) ;
- le numéro national d'identification ;
- une copie de l'acte de nomination ou d'affectation ;
- un ordre de mission pour les bénéficiaires en fonction ;
- un extrait de casier judiciaire datant de moins de trois (03) mois ;
- une copie de l'acte de mariage (pour les conjoints) ;
- une copie du certificat notarié de prise en charge pour les enfants mineurs à charge pour les cas prévus par les textes en vigueur.

Article 11 : les personnalités bénéficiaires de passeports officiels au titre de leur statut personnel et qui ne sont pas rattachées à une institution spécifique peuvent adresser leurs demandes directement au Ministre Chargé des Affaires étrangères, accompagnées des autres pièces constitutives.

Article 12 : dans les cas où une ou plusieurs pièces exigées ne sont pas fournies ou s'il existe un doute sur leur authenticité, la demande est rejetée et renvoyée à son expéditeur.

En outre, la délivrance de passeport officiel est d'office refusée aux :

- condamnés à une peine inscrite au casier judiciaire;
- débiteurs du Trésor public, s'ils font l'objet d'une réquisition du Ministère en charge des Finances et/ou de l'Autorité indépendante de lutte contre la corruption (AILC) ;
- personnes déchues de leurs droits civiques,
- bénéficiaires ne respectant pas les conditions d'utilisation fixées par le présent décret.

Dans ces cas, s'il est déjà délivré, le passeport est retiré ou désactivé par le service technique compétent à la demande du Ministère en charge des Affaires étrangères et sur rapport de la Direction générale du Protocole d'État.

Article 13 : les conditions fixées aux articles 10, 11 et 12 ci-dessus s'appliquent également pour les demandes de renouvellement des passeports, en cas d'expiration ou de perte.

Section 2 : de la procédure d'instruction du dossier

Article 14 : la délivrance des passeports officiels est soumise au respect des étapes suivantes :

1. transmission et enregistrement de la demande auprès du Cabinet du Ministre Chargé des Affaires étrangères ;
2. vérification administrative préalable du dossier par la Direction générale du Protocole d'Etat du Ministère en charge des Affaires étrangères ;
3. transmission du dossier à l'Agence nationale de sécurité d'État (ANSE) pour contrôle de conformité et de sécurité ;
4. décision d'accord ou de refus du Ministre des Affaires étrangères selon les avis des services compétents;
5. transmission au Président de la République pour autorisation pour les passeports diplomatiques ;
6. transmission du carnet à l'Agence Nationale des Titres Sécurisés (ANATS) pour l'émission du passeport;
7. transmission du passeport au Ministère en charge des Affaires étrangères ;
8. remise du passeport à l'intéressé sous réserve du respect des conditions prévues à l'article 18 ci-dessous.

CHAPITRE 5 : DES CONDITIONS D'UTILISATION DES PASSEPORTS OFFICIELS

Article 15 : le passeport officiel est personnel, nominatif et ne peut être utilisé que par son titulaire et dans le cadre d'une mission officielle, excepté pour le cas des détenteurs à titre spécifique.

Article 16 : pour les voyages internationaux, l'utilisation des passeports officiels est subordonnée à la détention :

- d'un ordre de mission ou d'une autorisation d'absence pour les bénéficiaires en exercice ;
- ou de l'acte accordant le droit à un passeport officiel pour les bénéficiaires sur titre ;
- et du visa d'entrée du pays de destination lorsqu'il est requis. Aucune sortie du territoire ne peut être autorisée en l'absence de l'un ou l'autre document ci-dessus mentionné.

Article 17 : les détenteurs des passeports officiels doivent, sous peine des sanctions prévues aux articles 12 et 20 du présent décret, respecter les conditions de séjour, notamment les délais attachés au visa délivré par le pays de destination.

Article 18 : les passeports officiels sont réintégrés auprès du service compétent au retour de chaque mission. Les conditions de réintégration et de conservation sont définies par la réglementation de chaque institution

Article 19 : le passeport doit être restitué à la Direction générale du Protocole du Ministère en charge des Affaires étrangères à l'expiration de sa validité ou à la perte du statut ou de la fonction y donnant droit.

Article 20 : en cas de non restitution, le contrevenant s'expose à :

- des sanctions administratives prévues par les textes en vigueur, sans préjudice de poursuites judiciaires;
- la désactivation du passeport par les services en charge des titres sécurisés à la demande de la Direction générale du Protocole d'État ;
- une suppression de son droit à un passeport officiel.

CHAPITRE 6 : DES DISPOSITIONS TRANSITOIRES, DIVERSES ET FINALES

Article 21 : les passeports déjà en circulation à la date de signature du présent décret conservent leur validité jusqu'à la date de leur expiration.

Article 22 : la perte ou la détérioration d'un passeport officiel doit être immédiatement déclarée à l'autorité administrative, diplomatique ou consulaire compétente.

Article 23 : les missions diplomatiques et consulaires du Tchad à l'étranger peuvent délivrer un document de voyage dénommé « laissez-passer » aux ressortissants tchadiens dépourvus de titre de voyage et désireux de regagner le territoire national. Ce document est exclusivement valable pour le retour au Tchad et ne confère aucun privilège lié aux passeports officiels.

Article 24 : toute violation des dispositions du présent décret expose les auteurs et leurs complices aux sanctions administratives et pénales prévues par la législation en vigueur.

Article 25 : un arrêté du Ministre chargé des Affaires étrangères complétera en tant que de besoin, les dispositions du présent décret.

Article 26 : le présent décret abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment le Décret n°368/PR/MAEC/1997 du 27 Août 1997, déterminant la liste des bénéficiaires des passeports

Diplomatiques et de Service et la catégorie des réfugiés susceptibles de bénéficier du titre de voyage.

Article 27 : le Ministre d'Etat, Ministre des Affaires étrangères, de l'intégration africaine et des Tchadiens de l'étranger et le Ministre de la Sécurité publique et de l'immigration sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret qui prend effet pour compter de la date de sa signature, sera enregistré et publié au Journal officiel de la République.

N'Djamena, le 05 décembre 2025
 Maréchal **MAHAMAT IDRISSE DEBY ITNO**
 Par le Président de la République,
 Le Premier Ministre, Chef du Gouvernement
 Amb. **ALLAH-MAYE HALINA**

Le Ministre d'Etat, Ministre des Affaires étrangères, de l'intégration africaine et des Tchadiens de l'étranger
 Dr. **ABDOU LAYE SABRE FADOU**

DECRET N°3141/PR/PM/MAEIATE/2025 Portant organisation et fonctionnement des services extérieurs du Ministère des Affaires étrangères, de l'intégration africaine et des Tchadiens de l'étranger

**LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
 CHEF DE L'ÉTAT,
 PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES**

Vu la Constitution ;

Vu le Décret N°0064/PR/2025, du 4 février 2025, portant nomination d'un Premier ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le Décret N°0065/PR/PM/2025 du 6 février 2025, portant nomination des membres du Gouvernement et ses textes modificatifs subséquents ;

Vu le Décret N°1092/PR/PM/2025 du 12 juin 2025, portant Structure générale du Gouvernement et attributions de ses membres ;

Vu le Décret N°1537/PR/PM/MAEIATE/2025 du 25 juillet 2025 portant organisation et fonctionnement du Ministère des Affaires étrangères, de l'intégration africaine et des Tchadiens de l'étranger ;

Sur proposition du Ministre d'Etat, Ministre des Affaires étrangères, de l'intégration africaine et des Tchadiens de l'étranger ;

DÉCRÈTE :

CHAPITRE I : DES DISPOSITIONS GÉNÉRALES ET DES MISSIONS DES SERVICES L'INTEGRATION EXTÉRIEURS

SECTION 1 : DES DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1^{er} : le présent décret fixe le cadre général d'organisation et de fonctionnement des Missions diplomatiques et des Postes consulaires du Tchad à l'extérieur, conformément aux dispositions de l'article 49 du Décret N°1537/PR/PM/MAEIATE/2025 du 25 juillet 2025 susvisé.

Il définit également les attributions de l'ensemble du personnel des missions diplomatiques et des Postes consulaires.

Article 2 : les Missions diplomatiques et les Postes consulaires constituent les Services extérieurs du ministère des Affaires étrangères, de l'intégration africaine et des Tchadiens de l'étranger qui se déclinent en :

- Ambassades ;

- Représentations Permanentes auprès des Organisations Internationales ;
- Postes Consulaires.

Article 3 : placés sous l'autorité d'un Ambassadeur, d'un Représentant permanent ou d'un Ambassadeur Représentant permanent, la Mission diplomatique est une Ambassade ou une Représentation permanente. Placé sous l'autorité d'un Consul général, le Poste consulaire est un Consulat général.

Article 4 : dans les limites de son ressort territorial, le Chef de Poste consulaire exerce sa fonction sous l'autorité du Chef de Mission diplomatique dont il relève. Il contribue, dans le cadre de ses compétences, à la mise en œuvre des missions assignées à la représentation diplomatique, et rend compte régulièrement au Chef de Mission diplomatique de l'ensemble de ses activités. Ils organisent le travail interne du poste et répartissent les tâches entre les agents, dans le respect strict des attributions fixées par le présent décret. Ils rendent compte régulièrement au Chef de Mission diplomatique.

SECTION 2 : DES ATTRIBUTIONS DES SERVICES EXTÉRIEURS

Article 5 : les fonctions des Missions diplomatiques et des Postes consulaires sont celles définies par :

- la Convention de Vienne du 18 avril 1961 sur les relations diplomatiques ;
- la Convention de Vienne du 14 mars 1975 sur les Représentations des États dans leurs relations avec les Organisations internationales de caractère universel ;
- la Convention de Vienne du 24 avril 1963 sur les relations consulaires. Elles peuvent être complétées par la législation et la réglementation nationale tchadienne.

Article 6 : les Services extérieurs sont ainsi chargés de :

- représenter l'État tchadien dans leurs juridictions respectives ;
- conduire ou appuyer les négociations relatives à la conclusion des accords internationaux ;
- promouvoir et protéger les intérêts du Tchad dans leurs juridictions ;
- assurer la défense et protéger les ressortissants tchadiens à l'étranger ;
- fournir des prestations consulaires (visa, état civil, assistance administrative) ;
- relayer les informations stratégiques pertinentes ;
- entretenir des relations avec les institutions, Organisations non gouvernementales et secteurs influents de leurs zones de couverture ;
- participer aux activités diplomatiques multilatérales.

Les Missions diplomatiques et Postes consulaires exercent des fonctions distinctes, conformément à leur nature.

1. Pour les Missions diplomatiques :
 - représenter l'Etat auprès du pays hôte ou de l'organisation internationale ;

- conduire sur instruction les négociations bilatérales et multilatérales
 - assurer la veille stratégique, la collecte et analyse de l'information politique, économique, culturelle et sécuritaire ;
 - promouvoir et défendre les intérêts du Tchad ;
 - assurer la coordination politique, économique et diplomatique dans leur juridiction.
2. Pour les Postes consulaires :
- protéger et assister les ressortissants tchadiens ;
 - fournir les présentations consulaires ;
 - assister la Mission diplomatique dans la collecte d'informations d'intérêts administratif.

CHAPITRE II : DE LA COMPOSITION ET DES ATTRIBUTIONS DU PERSONNEL DES MISSIONS DIPLOMATIQUES

SECTION 1 : DE LA COMPOSITION DU PERSONNEL DES MISSIONS DIPLOMATIQUES

Article 7 : le personnel des Missions diplomatiques du Tchad, selon qu'il s'agit d'une Ambassade et/ou d'une Représentation permanente, suivant les besoins et/ou les réalités du contexte de la mission, peut comprendre :

- un(e) (01) Chef (fe) de Mission ;
- un(e) (01) Premier(e) Conseiller(e) ;
- un(e) (01) Deuxième Conseiller(e) ;
- un(e) (01) Attaché (e) de Défense ;
- un(e) (01) Premier(e) Secrétaire ;
- un(e) (01) Deuxième Secrétaire ;
- un(e) ou plusieurs Conseillers spécialisés (juridiques, affaires - sociales, économiques, culturels, aux humanitaires et environnementales) ;
- un(e) (01) Attaché(e) d'Ambassade ;
- un(e) (01) Attaché(e) ;
- un(e) Attaché d'État-civil ;
- un(e) (01) Attaché(e) financier(e) ;
- un(c) (01) Secrétaire de Direction ;
- un(e) (01) interprète / traducteur (rice) ;
- des assistants stagiaires de l'Académie diplomatique ;
- un personnel d'appui (standardistes, huissiers, maîtres d'hôtel, chauffeurs, gardiens, agents de ménage, jardiniers).

SECTION 2 : DES ATTRIBUTIONS DES MEMBRES DU PERSONNEL DIPLOMATIQUE

SOUS-SECTION 1 : DU CHEF DE MISSION

Article 8 : les Missions diplomatiques sont placées sous l'autorité d'un Chef de Mission résidant dans l'un des pays d'accréditation. Le Chef de Mission est l'Ambassadeur ou le Représentant Permanent qui agit sous l'autorité du Ministre Chargé des Affaires étrangères. Il est le représentant du Président de la République auprès d'un ou de plusieurs Etats accréditaires ou auprès d'une ou de plusieurs Organisations internationales.

Article 9 : le Chef de Mission assure la mise en œuvre de la politique étrangère de la République du Tchad dans sa juridiction, sous l'autorité directe du Ministre chargé des Affaires étrangères.

Le Chef de Mission définit l'orientation générale des activités de l'Ambassade ou de la Mission Permanente et assure le fonctionnement harmonieux des différents services placés sous son autorité.

A ce titre, il est chargé, entre autres, de :

- représenter la République du Tchad auprès des autorités politiques, administratives, économiques, militaires, culturelles, sociales et religieuses du pays hôte ou de l'Organisation internationale ;
- promouvoir, défendre et préserver tous les intérêts du Tchad dans sa juridiction ;
- mettre en œuvre les orientations de la politique étrangère définies par le Gouvernement, en coordination avec le Ministre Chargé des Affaires étrangères ;
- conduire les négociations bilatérales ou multilatérales dans les domaines relevant de sa compétence ;
- veiller à la discipline, à l'éthique professionnelle et à la performance de tout le personnel affecté à la Mission, en liaison avec les services compétents du Ministère en charge des Affaires étrangères ;
- élaborer et transmettre des rapports d'analyse, de veille stratégique et diplomatique en rapport avec sa zone de compétence ;
- initier et suivre des projets de coopération bilatérale ou multilatérale et proposer des actions pour renforcer le partenariat du Tchad avec les pays sous sa juridiction ;
- assurer la protection consulaire des ressortissants tchadiens notamment en cas de crise et organiser l'assistance administrative et juridique appropriée ;
- instruire les différents services de la Mission et signer les correspondances officielles émanant de la Mission ;
- gérer les crédits, équipements, archives et biens mobiliers et immobiliers affectés à la Mission, conformément aux textes en vigueur ;
- représenter le Tchad lors des cérémonies, conférences, séminaires et autres événements internationaux organisés dans son pays de résidence ou par l'Organisation internationale auprès de laquelle il est accrédité ;
- coordonner l'action des représentations consulaires et des associations tchadiennes dans sa juridiction, dans un souci d'harmonisation et de cohérence diplomatique ;
- assurer la coordination et le suivi des activités de tous les agents détachés ou mis à disposition auprès de la Mission, quels que soient leurs corps, statut ou ministères d'origine ;
- signer la note de transmission de tout rapport technique conçu par les cadres de la Mission ;

- assurer toute autre mission ou délégation confiée par le Président de la République, le Premier Ministre ou le Ministre chargé des Affaires étrangères.

Article 10 : en l'absence du Chef de Mission diplomatique, l'intérim est assuré dans l'ordre ci après :

- le Premier Conseiller ;
- le Deuxième Conseiller ;
- le Premier Secrétaire ;
- le Deuxième Secrétaire.

A défaut du personnel ci-dessus cité, l'intérim peut être confié à l'un des Conseillers spécialisés ou à l'Attaché d'ambassade par une note du Chef de Mission après avis préalable du Secrétaire général du Ministère en charge des Affaires étrangères.

SOUS-SECTION 2 : DU PREMIER CONSEILLER

Article 11 : sous réserve du pouvoir discrétionnaire du Chef de l'État, le Premier Conseiller est choisi parmi les Ministres plénipotentiaires, les Conseillers des Affaires étrangères, les Secrétaire des Affaires étrangères.

Article 12 : le Premier Conseiller est le principal adjoint du Chef de Mission. A ce titre, il est chargé de :

- conseiller le Chef de Mission sur les questions stratégiques, diplomatiques, administratives ou consulaires ;
- participer à la coordination quotidienne des services internes de la Mission en veillant à l'efficacité opérationnelle de ces différents services ;
- superviser la mise en œuvre des directives ministérielles et des instructions internes émises par le Chef de Mission ;
- participer à l'élaboration des rapports diplomatiques, notes analytiques, correspondances officielles et documents de position ;
- représenter la Mission lors des réunions, événements ou consultations, lorsque le Chef de Mission est empêché ou sur délégation exprise de celui-ci ;
- entretenir les relations de travail avec les autres ambassades, les représentations internationales et les partenaires locaux, sous le contrôle du Chef de Mission ;
- assurer la liaison entre les diplomates et le Chef de Mission ;
- assurer la liaison entre les diplomates et le Chef de Mission, en facilitant la circulation de l'information et la cohésion d'équipe ;
- veiller à la discipline, à la ponctualité et au respect des règles par l'ensemble du personnel ;

SOUS-SECTION 3 : DU DEUXIÈME CONSEILLER

Article 13 : sous réserve du pouvoir discrétionnaire du Chef de l'État, le Deuxième Conseiller est choisi parmi les Ministres Plénipotentiaires, les Conseillers des Affaires étrangères, les Secrétaire des Affaires étrangères. A ce titre, il est notamment chargé de :

- assister le Chef de Mission et les Conseillers dans la conduite des affaires diplomatiques et consulaires ;
- suivre un portefeuille thématique ou géographique défini par la hiérarchie ;

- assurer les fonctions des conseillers techniques lorsque la mission n'en dispose pas ;
- rédiger des notes diplomatiques, rapports de veille, fiches analytiques ou comptes rendus à transmettre au ministère des Affaires étrangères ;
- participer à la préparation des visites officielles, réunions bilatérales, forums et autres événements impliquant la Mission ;
- représenter la Mission, sur délégation, lors de réunions, conférences ou événements à caractère diplomatique ;
- entretenir, sur délégation, des relations de travail avec les partenaires institutionnels du pays hôte ;
- coordonner les activités ou le suivi administratif de certains services internes, selon les instructions du Chef de Mission.

SOUS-SECTION 4 : DE L'ATTACHÉ DE DÉFENSE

Article 14 : placé sous l'autorité directe du Chef de Mission diplomatique, l'Attaché de Défense est un Officier supérieur détaché auprès d'une Ambassade ou d'une Mission permanente, représentant les Forces de Défense du Tchad auprès de l'État accréditaire ou de l'Organisation internationale.

A ce titre, il est notamment chargé de :

- représenter officiellement les Forces de Défense et de Sécurité du Tchad auprès des autorités militaires et sécuritaires du pays hôte ou de l'Organisation internationale ;
- promouvoir et suivre les accords et programmes de coopération militaire bilatérale ou multilatérale ;
- assurer la liaison entre les ministères compétents du Tchad et les institutions militaires partenaires ;
- participer, en coordination avec le Chef de Mission, aux réunions ou événements liés aux questions de défense ;
- analyser la situation sécuritaire régionale et produire des rapports réguliers à l'attention des autorités militaires et sécuritaires ;
- accompagner les délégations militaires tchadiennes lors des visites officielles ou conférences spécialisées ;
- conseiller le Chef de Mission sur les enjeux stratégiques en matière de défense et de sécurité.

SOUS-SECTION 5 : DU PREMIER SECRÉTAIRE

Article 15 : le Premier Secrétaire est un cadre choisi prioritairement parmi les conseillers des Affaires étrangères, les Secrétaire des Affaires étrangères ou tout autre fonctionnaire ayant le profil et les compétences requis. À ce titre, il est chargé de :

- rédiger les actes diplomatiques et les correspondances administratives ;
- assurer la gestion des tâches protocolaires,
- lorsque la mission ne dispose pas de deuxième secrétaire ou d'Attaché d'Ambassade ;

- assurer le traitement de la valise diplomatique et le suivi des questions consulaires ;
- les avant-projets rédiger périodiques de la Mission ;
- suppléer les Conseillers dans les négociations ;
- exécuter toutes autres tâches confiées à eux par les supérieurs hiérarchiques dans le cadre du service.

SOUS-SECTION 6 : DU DEUXIEME SECRÉTAIRE

Article 16 : le Deuxième Secrétaire dans une représentation diplomatique est choisi prioritairement parmi les Secrétaires des Affaires étrangères, les Chanceliers des Affaires étrangères ou tout autre fonctionnaire ayant le profil et les compétences requis. Il assiste le Premier Secrétaire et exécute toutes autres tâches à lui confiées par le Chef de représentation diplomatique, après avis préalable de l'administration centrale.

SOUS-SECTION 7 : DES CONSEILLERS SPÉCIALISÉS

Article 17 : les Conseillers spécialisés sont placés sous l'autorité du Chef de Mission et collaborent avec les autres diplomates pour promouvoir les intérêts stratégiques du Tchad. Ils peuvent être :

- Conseiller juridique ;
- Conseiller économique ;
- Conseiller culturel ;
- Conseiller aux affaires sociales, humanitaires et environnementales.

Paragraphe 1^{er} : Du Conseiller juridique

Article 18 : le Conseiller juridique est placé sous l'autorité du Chef de Mission. Il est chargé de fournir une expertise juridique sur les affaires internationales, bilatérales et multilatérales ainsi que des questions relatives aux droits humains, relevant de la compétence de la Mission.

À ce titre, il a pour mission de :

- conseiller le Chef de Mission sur les questions de droit international public, de droit diplomatique et consulaire, et sur les aspects juridiques des accords, traités ou conventions ;
- examiner la conformité juridique des projets d'accords bilatéraux ou multilatéraux en cours de négociation ou d'exécution ;
- participer, en qualité de conseiller, aux négociations ou consultations portant sur des engagements juridiques entre le Tchad et ses partenaires étrangers ;
- assurer une veille juridique sur les évolutions normatives, du pays hôte ou de l'organisation internationale, susceptibles d'impacter les intérêts du Tchad ;
- participer au processus de ratification, d'adhésion, d'acceptation, de dénonciation des instruments juridiques internationaux ;
- défendre et/ou participer selon les cas, à la défense des intérêts de l'Etat tchadien en cas de litige ou de contentieux international impliquant la Mission ;

- suivre les questions relatives aux droits des ressortissants tchadiens à l'étranger, notamment en matière de protection consulaire, de statut, ou de procédures administratives ;
- représenter, sur mandat du Chef de Mission, le Tchad dans les instances juridiques internationales ou groupes d'experts ;
- collaborer avec les ministères concernés pour la transmission, l'analyse ou la ratification d'instruments juridiques internationaux.

Paragraphe 2 : Du Conseiller économique

Article 19 : le Conseiller économique est placé sous l'autorité du Chef de Mission et chargé de la promotion et du suivi des intérêts économiques du Tchad dans l'espace de juridiction de la Mission.

À ce titre, il a pour mission de :

- assurer une veille permanente sur la situation économique et financière du pays hôte ou de l'Organisation internationale ainsi que la situation sociale s'il n'existe pas un Conseiller aux Affaires sociales ;
- analyser les politiques économiques, les tendances macroéconomiques, les réformes structurelles et les indicateurs de croissance dans la zone de compétence ;
- proposer des axes de coopération économique en lien avec les priorités nationales du Tchad ;
- identifier les opportunités de partenariats économiques bilatéraux, multilatéraux et assurer le suivi ;
- rédiger des rapports, notes d'analyse bulletins de conjoncture à l'attention Ministre Chargé des Affaires étrangères et des autres ministres concernés ;
- représenter le Tchad dans les forums économiques, conférences, rencontres de haut niveau et groupes de travail thématiques portant sur les enjeux économiques ;
- assurer la liaison avec les institutions économiques et financières de développement et de planification du pays hôte ou de la Région ;
- conseiller le Chef de Mission sur les évolutions économiques susceptibles d'avoir un impact sur les relations bilatérales ou multilatérales ;
- contribuer à la promotion de la diplomatie économique du Tchad et à son positionnement dans les initiatives régionales ou internationales de développement.

Paragraphe 3 : Du Conseiller culturel

Article 20 : le Conseiller culturel est placé sous l'autorité du Chef de Mission et chargé de la promotion de la culture tchadienne et du développement des relations culturelles entre le Tchad et le pays ou l'Organisation internationale accréditaire. À ce titre, il a pour mission de :

- promouvoir l'art, le patrimoine et les expressions culturelles tchadiennes à travers

- | | |
|---|--|
| <ul style="list-style-type: none"> - des actions diplomatiques, éducatives et artistiques ; - établir et entretenir des partenariats avec les institutions culturelles, artistiques et éducatives du pays de résidence (musées, instituts, universités, centres culturels, etc.) ; - suivre les dossiers de bourses d'études, de stages et de formation octroyées aux ressortissants tchadiens ; - organiser ou appuyer des manifestations culturelles (expositions, concerts, festivals, projections, etc.) mettant en valeur l'image et la richesse culturelle du Tchad ; - suivre les accords bilatéraux ou multilatéraux de coopération culturelle et assurer leur mise en œuvre en lien avec les ministères concernés ; - favoriser les échanges académiques, linguistiques et artistiques entre le Tchad et les pays partenaires ; - appuyer la mobilité des artistes, chercheurs et étudiants tchadiens dans le cadre de programmes de coopération ou de bourses ; - contribuer à la diplomatie d'influence du Tchad en valorisant son image culturelle et ses atouts dans les forums régionaux ou internationaux ; - conseiller le Chef de Mission sur les enjeux culturels dans la stratégie globale de représentation ; - assurer une veille sur les politiques culturelles du pays hôte et sur les opportunités de coopération ou de financement disponibles ; - participer à la production de contenus culturels (documents, catalogues, supports audiovisuels, etc.) destinés à renforcer la visibilité du Tchad à l'étranger ; - accompagner les étudiants tchadiens inscrits dans les établissements du pays de résidence, notamment académique, en de matière suivi d'orientation de parcours, d'intégration culturelle, de résolution de difficultés administratives ou sociales, ainsi que dans la valorisation de leurs initiatives. | <ul style="list-style-type: none"> - négociations et événements relatifs à l'environnement et au climat ; - appuyer le suivi des conventions et engagements internationaux du Tchad en matière de droits économiques, sociaux et culturels, au niveau régional et international (notamment les accords multilatéraux sur l'environnement, les COP, etc.), ainsi que les instruments relatifs à l'assistance humanitaire ; - entretenir des relations de travail avec les agences des Nations unies, les Organisations non gouvernementales internationales, les Organisations humanitaires et les institutions spécialisées dans sa zone de compétence ; - identifier les opportunités de coopération technique et de financement dans les domaines sociaux et humanitaires ; - appuyer les actions de solidarité, d'inclusion sociale et de réponse humanitaire dans les zones où le Tchad est concerné (notamment en cas de mouvements migratoires, de catastrophes ou de conflits) ; - rédiger des rapports, notes analytiques et propositions à l'attention du Chef de Mission et des autorités compétentes tchadiennes ; - promouvoir les bonnes pratiques, les expériences et les initiatives nationales en matière de cohésion sociale, de résilience et de développement humain durable ; - conseiller le Chef de Mission sur les enjeux sociaux et humanitaires susceptibles d'impacter les relations diplomatiques, y compris en matière environnementale ; - suivre les politiques et diplomatie programmes environnementaux du pays hôte ou de l'Organisation internationale ; - identifier les opportunités de coopération ou de financement dans les domaines environnemental, climatique et écologique ; - établir et entretenir des relations avec les institutions spécialisées, agences environnementales, centres de recherche et bailleurs de fonds actifs dans ce secteur ; - promouvoir les initiatives tchadiennes en matière d'adaptation au changement climatique, de lutte contre la désertification et de gestion durable des ressources naturelles ; - contribuer à la coordination entre la Mission diplomatique et les ministères tchadiens compétents sur environnementales. les questions |
|---|--|

Paragraphe 4 : Du Conseiller aux affaires sociales, humanitaires et environnementales

Article 21 : le Conseiller aux Affaires sociales, humanitaires et environnementales est placé sous l'autorité du Chef de Mission. Il est chargé de suivre les questions relatives aux droits humains, à l'action humanitaire, aux réfugiés, aux personnes déplacées, à la protection sociale et aux politiques de solidarité internationale dans l'espace de juridiction de la Mission. À ce titre, il a pour mission :

- assurer une veille stratégique sur les politiques sociales, humanitaires ainsi que sur les mécanismes de protection du pays accéditaire ou de l'Organisation internationale ;
- représenter le Tchad dans les réunions, conférences et instances traitant des affaires sociales, humanitaires ainsi que lors des

SOUS-SECTION 8 : DE L'ATTACHÉ D'AMBASSADE

Article 22 : les Attachés d'Ambassade sont choisis parmi les Secrétaires des Affaires étrangères, les Chanceliers des Affaires étrangères ou les fonctionnaires ayant le profil requis.

A ce titre, les Attachés d'Ambassade sont chargés de :

- exécuter les opérations du service de la Chancellerie n'entraînant aucune incidence politique ou diplomatique ;

- assister les Secrétaires d'Ambassade dans les activités protocolaires et consulaires ;
- rédiger les avant-projets de correspondances courantes ;
- exécuter toutes autres tâches à eux confiées par les supérieurs hiérarchiques dans le cadre du service.

SOUS-SECTION 9 : DE L'ATTACHE

Article 23 : l'Attaché est un fonctionnaire exerçant une activité spécifique, sous l'autorité du Chef de Mission. Les attributions de l'Attaché sont déterminées par un décret spécifique.

SOUS-SECTION 10 : DE L'ATTACHE D'ETAT CIVIL

Article 24 : l'Attaché d'état-civil est choisi parmi le personnel de l'Agence Nationale des Titres Sécurisés (ANATS) et placé sous l'autorité du Chef de Mission diplomatique ou du Chef du Poste consulaire. Il est chargé des missions suivantes :

- enrôler et/ou enregistrer les individus sur le Registre national biométrique des populations après la validation des dossiers par le comité ;
- recevoir les déclarations des événements d'état-civil, les demandes des actes, copies et extraits des actes d'état-civil sécurisés ;
- établir et délivrer les originaux, copies et extraits des actes d'état-civil sécurisés ;
- assurer l'acheminement et la distribution des titres et actes produits ;
- conseiller et orienter les ressortissants tchadiens sur la législation nationale en vigueur en matière d'état-civil et de délivrance des titres sécurisés ;
- assurer la gestion comptable, le recouvrement des recettes et le versement conformément au mécanisme prévu par l'ANATS à cet effet.

SOUS-SECTION 11 : DE L'ATTACHE FINANCIER

Article 25 : l'Attaché financier est un comptable public assermenté, affecté dans les Missions diplomatiques et Postes consulaires. Placé sous l'autorité du Chef de Mission diplomatique ou du Chef du Poste consulaire, l'Attaché financier est chargé de :

- collecter sous la supervision du Chef de Mission ou Chef du Poste consulaire les recettes consulaires ;
- conserver les valeurs et les pièces comptables ;
- transférer les recettes consulaires collectées au Trésor public ;
- tenir à jour les livres comptables, enregistrer toutes les transactions financières et veiller à leur régularité ;
- participer à l'élaboration et à la mise en œuvre du budget de la Mission ;
- s'assurer que les dépenses respectent les prévisions approuvées ;
- vérifier les pièces justificatives des dépenses et s'assurer qu'elles sont conformes aux normes et procédures établies ;

- élaborer les rapports financiers périodiques, rendre compte au Chef de Mission et aux autorités financières compétentes ;
- faciliter les contrôles internes et externes et répondre aux observations des corps de contrôle ;
- assurer une veille sur l'évolution des règles et procédures financières applicables aux postes à l'étranger ;
- mettre en œuvre les directives transmises conjointement par les Ministres Chargés des Affaires étrangères et des Finances en matière d'exécution des crédits dédiés au fonctionnement, aux assurances ou aux loyers ;
- exécuter toutes autres tâches à caractère financier confiées par le Chef de Mission dans le cadre de ses fonctions.

SOUS-SECTION 12: DU SECRÉTAIRE DE DIRECTION

Article 26 : le Secrétaire de direction est un agent administratif maîtrisant les outils bureautiques, affecté dans les Missions diplomatiques et les Postes consulaires. Il est placé sous l'autorité du Chef de Mission diplomatique ou du Poste consulaire.

À ce titre, il est notamment chargé de :

- organiser et gérer l'emploi du temps ainsi que les rendez-vous du Chef de Mission ;
- réceptionner et enregistrer le courrier officiel ; ventiler le courrier interne après annotation du Chef de Mission ;
- gérer le courrier électronique et les correspondances de Mission ;
- préparer, classer et archiver les documents administratifs ;
- contribuer à l'élaboration et à l'édition des notes, lettres, procès-verbaux et documents divers ;
- appuyer la gestion de la valise diplomatique ;
- assister le Chef de Mission dans la logistique administrative de son travail quotidien ;
- exécuter toutes autres tâches administratives confiées par le Chef de Mission dans le cadre de ses fonctions.

SOUS-SECTION 13 : DE L'INTERPÈTE TRADUCTEUR

Article 27 : l'interprète/traducteur est un agent administratif affecté, selon les besoins et la nature des activités, à certaines Missions diplomatiques et Postes consulaires.

À ce titre, il est notamment chargé de :

- assurer l'interprétation lors des réunions, rencontres officielles, visites de délégations ou entretiens protocolaires ;
- traduire les documents officiels, notes verbales, correspondances, rapports, accords, discours et autres supports de travail rédigés en langues étrangères ou en langues officielles ;

- veiller à la cohérence terminologique et au respect des formules diplomatiques dans les traductions produites ;
- contribuer à la diffusion et à la compréhension des positions officielles du Tchad dans les langues de travail de la Mission ;
- appuyer les autres services de la Mission dans la relecture et la préparation linguistique de leurs documents ;
- entretenir un glossaire interne des termes diplomatiques, techniques ou juridiques fréquemment utilisés par la Mission ;
- exécuter toutes autres tâches liées à l'interprétation ou à la traduction confiées par le Chef de Mission dans le cadre de leurs fonctions.

CHAPITRE III : DE LA COMPOSITION ET DES ATTRIBUTIONS DU PERSONNEL DES POSTES CONSULAIRES

SECTION 1 : DE LA COMPOSITION DU PERSONNEL DES CONSULATS

Article 28 : les Postes consulaires de la République du Tchad sont composés de personnels consulaires, administratifs et techniques, placés sous l'autorité du Consul général. La composition du personnel comprend notamment :

- un(e) Consul(e) général(e) ;
- un(e) Attaché(c) consulaire ;
- un(e) ou plusieurs Agent(s) consulaires ;
- un(e) Attaché(e) d'État-civil ;
- un(e) Attaché(e) financier(e) ;
- un(e) Attaché(e) ;
- un(e) Secrétaire de direction ;
- un(e) Interprète - Traducteur (trice) ;
- des Agents techniques et d'appui (huissiers, maîtres d'hôtel, chauffeurs, gardiens, agents de ménage, jardiniers).

SECTION 2 : DES ATTRIBUTIONS DES MEMBRES DU PERSONNEL DES POSTES CONSULAIRES

SOUS- SECTION 1 : DU CONSUL GÉNÉRAL

Article 29 : exerçant ses fonctions sous l'autorité administrative et politique de l'Ambassadeur qui couvre sa circonscription, le Consul général est le Chef de Poste consulaire, représentant officiel du Tchad dans sa circonscription consulaire. Le Consul général est chargé de :

- promouvoir, défendre et préserver les intérêts économiques, culturels et sociaux du Tchad dans sa juridiction ;
- assurer la supervision, l'animation, la coordination et le contrôle de l'ensemble des services consulaires, financiers, techniques et administratifs ;
- veiller à la discipline, à l'éthique professionnelle et à la performance du personnel affecté au Consulat en liaison avec les services compétents du Ministère ;
- élaborer et transmettre des rapports d'analyse, de veille stratégique et de renseignement sur les évolutions économiques, sécuritaires, sociales,

culturelles et technologiques dans sa zone de compétence ;

- proposer au Ministre Chargé des Affaires étrangères, sous l'autorité du Chef de Mission dont il relève, des initiatives liées à des projets de coopération bilatérale ou multilatérale, et des actions susceptibles de renforcer la protection consulaire des ressortissants tchadiens, notamment en cas de crise, et organiser l'assistance administrative et juridique appropriée ;
- superviser, participer ou délivrer les documents consulaires ;
- gérer les crédits, équipements, archives et biens mobiliers et immobiliers affectés au Consulat, conformément aux textes en vigueur ;
- représenter la République du Tchad lors des cérémonies, conférences, séminaires et autres événements internationaux organisés dans son pays de résidence ;
- assurer toute autre mission ou délégation confiée par le Chef de Mission diplomatique dont il relève.

En l'absence du Chef du Poste consulaire, l'intérim est assuré par l'Attaché Consulaire.

Article 30 : en l'absence de ce dernier, l'intérim peut être confié à l'un des Agents Consulaires, s'il en existe plusieurs, par note du Chef du Poste Consulaire après avis préalable du Secrétaire général du Ministère en charge des Affaires étrangères.

SOUS-SECTION 2 : DE L'ATTACHÉ CONSULAIRE

Article 31 : l'Attaché consulaire est choisi parmi les Conseillers des Affaires étrangères ou les Secrétaires des Affaires étrangères et appelé à servir dans un Consulat général.

À ce titre, il est notamment chargé de :

- traiter et suivre les dossiers relatifs aux priviléges et immunités ;
- accueillir, informer et orienter les usagers tchadiens ou étrangers sollicitant un service consulaire ;
- instruire les dossiers relatifs à la délivrance des documents consulaires (visas, laissez-passer, légalisation) ;
- participer avec l'attaché d'état-civil à la délivrance des actes d'état-civil ;
- assister à la tenue du registre des ressortissants tchadiens dans la juridiction consulaire ;
- appuyer la gestion des services d'assistance administrative, sociale ou humanitaire destinés aux ressortissants en difficulté ;
- contribuer à la bonne organisation et au traitement des demandes consulaires, en veillant à la qualité du service rendu ;
- effectuer la mise à jour régulière des bases de données et des registres consulaires ;
- collaborer avec les autorités locales en matière de vérification d'identité, de rapatriement, ou d'assistance juridique, sous la supervision du Consul général ;

- rédiger les comptes rendus, bordereaux ou rapports nécessaires au suivi des opérations consulaires ;
- exécuter toute autre tâche consulaire déléguée par le Chef de poste consulaire ou Chef de Mission.

SOUS-SECTION 3 : DE L'AGENT CONSULAIRE

Article 32 : l'Agent consulaire est choisi parmi les fonctionnaires des Affaires étrangères ou de l'administration publique ayant le profil requis. Il est chargé d'exécuter des tâches techniques aux services consulaires, sous la supervision de l'Attaché consulaire ou du Chef de Poste consulaire.

SOUS-SECTION 4 : DE L'ATTACHÉ

Article 33 : l'Attaché est un fonctionnaire de l'Etat tchadien exerçant une activité spécifique, sous l'autorité du Chef de Mission. Les attributions de l'Attaché sont déterminées par un décret spécifique.

SOUS-SECTION 5 : DE L'ATTACHÉ D'ÉTAT CIVIL

Article 34 : les attributions de l'Attaché d'état-civil sont les mêmes que celles énumérées à l'article 24 ci dessus.

SOUS-SECTION 6 : DE L'ATTACHÉ FINANCIER

Article 35 : les attributions de l'Attaché financier sont les mêmes que celles énumérées à l'article 25 ci dessus.

SOUS-SECTION 7 : DU SECRÉTAIRE DE DIRECTION,

Article 36 : les attributions du Secrétaire de direction sont les mêmes que celles énumérées à l'article 26 ci dessus.

SOUS-SECTION 8: DE L'INTERPRÈTE TRADUCTEUR

Article 37 : les attributions de l'Interprète-Traducteur sont les mêmes que celles énumérées à l'article 27 ci dessus. Ils exercent leurs fonctions sous l'autorité du Chef de Poste consulaire organisationnelles, et assurent linguistiques les et tâches techniques nécessaires au bon fonctionnement du service consulaire.

CHAPITRE IV : DES CONSULATS HONORAIRES

Article 38 : les Consulats honoraires sont des représentations consulaires de la République du Tchad, confiées à des personnes physiques appelées Consuls honoraires. Ils sont choisis, sur proposition du Chef de Mission diplomatique, parmi des personnalités jouissant d'une bonne moralité, d'une réputation établie, et d'un engagement reconnu vis-à-vis du Tchad et de ses intérêts dans leurs pays ou localités de résidence.

Article 39 : les Consuls honoraires sont nommés, après une enquête de moralité, parmi les nationaux ou les personnalités étrangères établis dignement dans la localité où le Consulat honoraire est implanté.

Article 40 : les Consuls honoraires exercent leurs fonctions à titre gracieux cumulativement avec leurs activités professionnelles privées. Ils sont accrédités sur la base d'une lettre de mission délivrée par le Ministre Chargé des Affaires étrangères. Avant l'exercice de leurs fonctions, ils reçoivent l'Exequatur du pays d'accueil.

Article 41 : les Consuls honoraires sont notamment chargés d'assurer la protection des ressortissants

tchadiens dans leur circonscription. A ce titre, ils sont chargés de :

- faciliter l'assistance administrative et sociale en cas de besoin ou d'urgence ;
- appuyer la diffusion des informations officielles de l'Etat tchadien ;
- promouvoir les relations économiques, culturelles, touristiques et sociales entre la République du Tchad et leurs zones de résidence ;
- représenter le Tchad à un niveau protocolaire local, dans les limites autorisées par l'Ambassade de tutelle et les textes en vigueur ;
- établir certains documents administratifs simples, sous couvert du Chef de Mission diplomatique ou du Poste consulaire compétent ;
- exécuter toute autre mission ou action que lui confie le Chef de Mission diplomatique dont il relève.

Article 42 : les Consuls Honoraires peuvent accomplir toutes autres tâches à eux confiées par les Chefs de Missions Diplomatiques dont ils relèvent, avec le consentement de l'Etat d'accueil.

Article 43 : les fonctions des agents consulaires honoraires ne donnent lieu à aucune rémunération.

Article 44 : les Consulats honoraires doivent disposer d'un local décent et des moyens nécessaires pour le fonctionnement des bureaux et la prise en charge du personnel à leur service. Les charges y relatives sont supportées par le Consul honoraire.

Toutefois, dans des cas exceptionnels, le ministère peut affecter une dotation annuelle pour couvrir des charges résultant des missions particulières confiées à un Consulat honoraire.

Article 45 : les Consuls honoraires ont droit à un passeport diplomatique tchadien et à une plaque diplomatique minéralogique du pays d'accueil.

CHAPITRE V : DES DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 46 : la composition et l'ordre de préséance au sein de chaque Représentation diplomatique et Poste consulaire du Tchad à l'étranger sont précisés dans l'annexe du présent décret dont il en est une partie intégrante.

Article 47 : les positions et le régime de rémunération du personnel diplomatique, consulaire et de chancellerie à l'étranger sont fixés par un décret spécifique.

Article 48 : les Chefs des Missions diplomatiques et des Postes consulaires, les Premier et Deuxième Conseillers, les Premier et Deuxième Secrétaires, les Conseillers spécialisés ainsi que les consuls honoraires sont nommés par décret du Président de la République, sur proposition du Ministre Chargé des Affaires étrangères.

Article 49 : les Attachés de défense sont nommés par décret du Président de la République, sur proposition conjointe des Ministres chargés des Affaires étrangères et des Armées.

Article 50 : les Attachés sont nommés par décret du Président de la République, sur proposition du Ministre

chargé des Affaires étrangères, après avis préalable de leur service de tutelle.

Article 51 : les Attachés d'Ambassade, les Attachés consulaires, les Agents Consulaires et les Secrétaires de direction sont nommés par Arrêté du Ministre chargé des Affaires étrangères, sur proposition du Secrétaire général du ministère en charge des Affaires étrangères.

Article 52 : les Attachés d'état-civil sont nommés par arrêté conjoint, des Ministres chargés des Affaires étrangères et de la Sécurité, sur proposition du Directeur général de l'Agence nationale des titres sécurisés (ANATS).

Article 53 : les Attachés financiers sont nommés par arrêté conjoint des Ministres chargés des Affaires étrangères et des Finances.

Article 54 : les membres du personnel technique (huissier, gardiens, agents de ménage, chauffeurs, jardiniers) et administratif affectés ou recrutés localement sont nommés par arrêté du Ministre chargé des Affaires étrangères sur la base d'un dossier dûment soumis par le Chef de Mission diplomatique ou du Poste consulaire selon les spécificités de chaque pays.

Le coût économique détermine le recrutement, soit d'agents locaux, soit d'agents engagés depuis le Tchad suivant le pays. Les contrats en cours restent en vigueur.

Article 55 : les assistants stagiaires cités à l'article 7 ci-dessus sont issus de l'Académie diplomatique et déployés pour une période n'excédant pas vingt quatre (24) mois par arrêté du Ministre Chargé des Affaires étrangères, sur proposition du Directeur général de l'Académie diplomatique, au sein des services extérieurs dans le cadre de leur programme de formation et/ou de perfectionnement. Ils exécutent les tâches qui leur sont confiées en interne par leur référent au sein de la Mission diplomatique ou du Consulat. Ils bénéficient d'un passeport de service.

Article 56 : les charges liées à l'exercice des fonctions de l'Attaché de défense, de l'Attaché, de l'Attaché d'état-civil et de l'Attaché financier sont supportées par le budget de leurs départements et/ou institutions respectifs.

Article 57 : il est mis en place un comité local d'identification au sein des Missions diplomatiques et Postes consulaires, chargé de vérifier l'authenticité des pièces et de valider l'enrôlement des citoyens tchadiens dont la filiation et la nationalité sont incontestablement établies. Le Comité est composé, selon les cas, comme suit :

- l'Ambassadeur ou son délégué ;
- le Consul général ou l'Attaché consulaire ;
- l'Attaché d'état-civil ;
- toute autre personne susceptible d'aider dans la tâche d'identification des demandeurs des documents d'état-civil.

Article 58 : les Chefs des Missions diplomatiques et des Postes consulaires sont ordonnateurs des dépenses sur les crédits alloués. Ils contrôlent les recettes et veillent à leur transfert au Trésor public.

Article 59 : en cas d'absence de l'Attaché financier à son poste, les tâches qui lui sont dévolues sont

assurées par le Premier Secrétaire et l'Attaché Consulaire.

Article 60 : en cas d'absence des agents diplomatiques ou consulaires cités à l'article 58 ci-dessus, l'intérim de l'Attaché financier est assuré par un autre membre désigné par l'Ambassadeur ou le Consul général après avis préalable de l'administration centrale du Ministère en charge des Affaires étrangères.

Article 61 : aucune dépense ne peut être effectuée sur les recettes consulaires sans un accord préalable et formel du Ministre Chargé des Affaires étrangères, après avis conforme du Ministre Chargé des Finances.

Article 62 : les pièces justificatives des dépenses de fonctionnement et des recettes consulaires sont transmises aux services compétents du Ministère en charge des Affaires étrangères et du Ministère en charge des Finances par une note de transmission co signée par l'Attaché financier.

Article 63 : toutes dépenses effectuées du compte bancaire de la Mission diplomatique ou du Poste consulaire doit recueillir la double signature du Chef de Représentation diplomatique et de l'Attaché financier.

Article 64 : le présent décret abroge toutes les dispositions antérieures contraires notamment le Décret n°2002/PR/PM/MAEIATE/2025 du 25 août 2025 portant organisation et fonctionnement des services extérieurs du Ministère des Affaires étrangères, de l'intégration africaine et des Tchadiens de l'étranger.

Article 65 : le Ministre d'État, Ministre des Affaires étrangères, de l'intégration africaine et des Tchadiens de l'étranger et le Ministre d'Etat, Ministre des Finances, du budget, de l'économie, du plan et de la coopération internationale sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent décret qui prend effet pour compter de la date de sa signature, sera enregistré et publié au Journal officiel de la République.

N'Djamena, le 18 decembre 2025
 Maréchal MAHAMAT IDRISSE DEBY ITNO
 Par le Président de la République,
 Le Premier ministre, Chef du Gouvernement
 Amb. ALLAH-MAYE HALINA

Le Ministre d'État, Ministre des Affaires étrangères, de l'intégration africaine et des Tchadiens de l'étranger

Dr ABDOU LAYE SABRE FADOUL

DÉCRET N°5142/PR/PM/MAEIATE/2025 Portant revalorisation des indemnités des membres du Corps des Ambassadeurs Dignitaires du Tchad

**LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
 CHEF DE L'ETAT,
 PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES**

(/u la Constitution ;

(/u le Décret n°0064/PR/2025 du 04 février 2025, portant nomination d'un Premier ministre, Chef du Gouvernement ;

(/u le Décret n°0065/PR/PM/2025 du 06 février 2025, portant nomination des membres du Gouvernement et les textes modificatifs subséquents ;

(/u le Décret n°1092/PR/PM/2025 du 12 juin 2025, portant Structure générale du Gouvernement et attribution de ses membres ;

(/u le Décret n°1537/PR/PM/MAEIATE/2025 du 25 juillet 2025, portant organisation et fonctionnement du Ministère des Affaires étrangères, de l'intégration africaine et des tchadiens de l'étranger ;

(/u le Décret n°168/MAE/2000 du 21 avril 2000 définissant les critères de nomination et les missions des membres du Corps des Ambassadeurs du Tchad ;

(/u le Décret n°667/PR/MAEIA/2006 du 04 août 2006, portant rectificatif au Décret n°168/PR/MAE/2000 définissant les critères de nomination et les missions des membres du Corps des Ambassadeurs du Tchad ;

Sur proposition du Ministre d'État, Ministre des Affaires étrangères, de l'intégration africaine et des tchadiens de l'étranger

DECRETE :

Article 1^{er} : les membres du Corps des Ambassadeurs Dignitaires du Tchad bénéficient des indemnités mensuelles fixées comme suit :

- traitement de base 700.000 FCFA
- indemnité de logement : 300.000 FCFA
- indemnité d'eau et d'électricité : 200.000 FCFA
- indemnité de téléphone : indemnité domestique : pour 50.000 FCFA frais 150.000 FCF

Article 2 : le cumul des indemnités et avantages est interdit. Au cas où l'Ambassadeur du Tchad assume une fonction nationale dont le traitement est inférieur, il conserve le bénéfice des indemnités et avantages prévus à l'article 1^{er} ci-dessus.

Article 3 : le présent décret abroge toutes les dispositions antérieures contraires, notamment le Décret N°1174/PR/PM/MAEIACI/2006 du 20 décembre 2006 fixant les indemnités et autres avantages accordés aux membres du Corps des Ambassadeurs du Tchad.

Article 4 : le Ministre d'Etat, Ministre des Affaires étrangères, de l'intégration africaine et des Tchadiens de l'étranger et le Ministre d'Etat, Ministre des Finances, du budget de l'économie du plan et de la coopération internationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent Décret qui prend effet à compter de la date de sa signature, sera enregistré et publié au Journal officiel de la République.

N'Djamena, le 18 décembre 2025

Maréchal **MAHAMAT IDRISSE DEBY ITNO**
Par le Président de la République,
Le Premier ministre, Chef du Gouvernement
Amb. **ALLAH-MAYE HALINA**

Le Ministre d'Etat, Ministre des Finances, du budget, de l'économie, du plan et de la coopération internationale

TAHER HAMID NGUELIN

Le Ministre d'Etat, Ministre des Affaires étrangères, de l'intégration africaine et des Tchadiens de l'étranger
Dr **ABDOU LAYE SABRE FADOU**

DÉCRET N°3143/PR/PM/MAEIATE/2025 Définissant les positions et fixant le régime de rémunérations des membres du personnel des services extérieurs et centraux

**LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DE L'ÉTAT,
PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES;**

Vu la Constitution ;

Vu le Décret n°0064/PR/2025 du 04 février 2025, portant nomination d'un Premier ministre. Chef du Gouvernement ;

Vu le Décret n°0065/PR/PM/2025 du 06 février 2025, portant nomination des membres du Gouvernement et les textes modificatifs subséquents ;

Vu le Décret n°1092/PR/PM/2025 du 12 juin 2025, portant Structure générale du Gouvernement et attributions de ses membres ;

Vu le Décret n°1537/PR/PM/MAEIATE/2025 du 25 juillet 2025, portant organisation et fonctionnement du Ministère des Affaires étrangères, de l'intégration africaine et des Tchadiens de l'étranger ;

Vu le Décret n°2002/PR/PM/MAEIATE/2025 du 25 Août 2025, portant organisation et fonctionnement des services extérieurs du ministère des Affaires étrangères, de l'intégration africaine et des Tchadiens de l'étranger ;

Sur proposition du Ministre d'Etat, Ministre des Affaires étrangères, de l'intégration africaine et des Tchadiens de l'étranger ;

DÉCRÈTE :

TITRE I : DU DOMAINE D'APPLICATION

Article 1^{er} : le présent décret s'applique au personnel titulaire d'un poste ou d'un emploi dans une mission diplomatique ou poste consulaire du Tchad à l'étranger.

Il concerne :

- les Ambassadeurs, les Représentants Permanents, les Consuls Généraux, les Premiers Conseillers, Premiers Secrétaires, Conseillers, les Deuxièmes Attachés Défense, les Secrétaires, les Deuxièmes Attachés d'Ambassade, les Conseillers spécialisés, les Attachés Consulaires, les Agents consulaires ; les Attachés, les Attachés d'Etat Civil, les Attachés Financiers ;
- les Secrétaires de direction, les Interprètes traducteurs, les Assistant-Stagiaires, les Huissiers, les Standardistes, les Chauffeurs, les Maîtres d'Hôtel, les Agents de ménage, les Gardiens et les Jardiniers.

Le personnel des Missions diplomatiques et Postes consulaires recrutés localement est traité selon les modalités de recrutement et de rémunérations fixées par les lois et usages en vigueur dans le pays d'accueil, sur proposition du Chef de la Mission ou du Poste consulaire. Les dispositions du présent décret ne sont pas applicables aux Consuls honoraires.

Article 2 : l'Annexe V du présent décret s'applique aux personnels des services centraux.

TITRE II : DES POSITIONS

Article 3 : tous les membres du personnel des missions diplomatiques ou des postes consulaires sont

en position de partance à compter de la date de leur nomination jusqu'à leur prise de service effective. À compter de leur prise de service, les membres du personnel des missions diplomatiques et des postes consulaires exercent leurs fonctions jusqu'à la fin de leur mission.

La durée maximale dans un poste diplomatique ou consulaire est de quatre (04) ans, sauf exception. Les chefs des missions diplomatiques participent et représentent le Tchad à des conférences ou réunions internationales, y compris en dehors de leurs juridictions s'agissant des organisations relevant de leurs compétences.

Article 4 : les Chefs de mission peuvent, à tout moment et par tous moyens être rappelés pour consultation par le Président de la République ou par le Ministre Chargé des Affaires étrangères.

En cas de rupture des relations diplomatiques et/ou consulaires, le chef de la mission diplomatique et les autres membres des personnels sont placés en position de rappel par ordre pour une durée de six (06) mois.

Dans ces cas, ils continuent de percevoir les rémunérations liées à leurs fonctions pour une durée de six (06) mois, à compter du premier du mois suivant la rupture des relations diplomatiques ou consulaires. Passé la durée mentionnée au paragraphe précédent, ils sont considérés comme définitivement rappelés et jouissent de tous les droits de rappel prévus par les textes en vigueur.

Article 5 : en cas de rupture des relations diplomatiques ou consulaires, un ou plusieurs membres du personnel de la mission peuvent être maintenus pour nécessité de service.

Article 6 : tous les membres des personnels des missions diplomatiques ou des postes consulaires ont droit à un (01) mois de congé après un (01) an sans interruption en poste à l'étranger.

Ce congé annuel ne peut être cumulé. Il donne droit à un (01) mois de salaire supplémentaire comme prime de congé.

Tous les deux (02) ans et à leur demande, les membres des personnels des missions diplomatiques et postes consulaires ainsi que les membres de leurs familles ont droit à un titre de transport aller/retour.

Article 7 : tous les membres des personnels des missions diplomatiques et postes consulaires peuvent être placés en congé de maladie pour une durée n'excédant pas douze (12) mois si leur état de santé est dûment constaté par un médecin agréé par la Mission diplomatique ou le poste consulaire.

Tout agent qui n'a pas pu reprendre son service à l'issue de ce délai est obligatoirement rappelé définitivement et remis à la disposition de son service d'origine.

Article 8 : dans la limite d'un total de quinze (15) jours par an et sur accord du Ministre Chargé des Affaires étrangères, l'autorisation d'absence pour convenance personnelle peut être accordée aux chefs des Missions diplomatiques et postes consulaires ainsi qu'aux agents diplomatiques et consulaires. Ces autorisations ne constituent pas un droit et sont subordonnées aux nécessités de service.

Les membres des personnels administratifs et techniques peuvent en outre, obtenir les autorisations d'absence, délivrées par le Chef de Mission

diplomatique ou par le Chef de poste consulaire, à l'intérieur de leur ressort, à l'occasion des événements familiaux et sociaux tels que le mariage, la naissance, le décès, la maladie grave et la graduation d'un membre de la famille. La durée maximale accordée est de dix (10) jours.

Article 9 : les agents en poste à l'étranger, rappelés définitivement sont mis à la disposition de leur ministère ou institution d'origine.

TITRE III: DU RÉGIME SPÉCIAL ET DE PAIEMENTS DES ÉMOLUMENTS

Article 10 : les textes législatifs et réglementaires relatifs aux traitements, soldes et indemnités des fonctionnaires ou agents de l'État ne sont pas applicables aux membres des personnels des missions diplomatiques et des postes consulaires.

Article 11 : les émoluments des membres des personnels des missions diplomatiques et des postes consulaires comportent les éléments suivants :

- un traitement de fonction qui comprend différents frais et avantages sociaux ;
- une indemnité de représentation pour le Chef de la Mission diplomatique et le Chef de Poste consulaire ;
- une indemnité de résidence pour le personnel ne bénéficiant pas d'une résidence à la charge de l'Etat tchadien ;
- une allocation familiale.

Article 12 : les montants des traitements de fonction et autres avantages correspondant aux différents postes ou emplois sont portés aux annexes du présent décret.

Article 13 : à leur nomination, les agents diplomatiques et consulaires ainsi que les membres du personnel administratif et technique bénéficient de trois (03) mois de leurs traitements mensuels de fonction au titre de caution de loyer.

En outre, à l'exclusion des Chefs des Missions diplomatiques, des Chefs de Postes consulaires et des agents mutés, les fonctionnaires diplomatiques et consulaires bénéficient à leur nomination, d'une allocation forfaitaire d'installation fixée comme suit :

- trois millions (3.000.000) de F CFA pour la première zone ;
- deux millions cinq cent mille (2.500.000) F CFA pour la deuxième zone ;
- deux millions (2.000.000) de F CFA pour la troisième et la quatrième zones.

Quant au personnel administratif et technique, ces allocations forfaitaires d'installation sont respectivement de :

- un million cinq cent mille (1.500.000) F CFA pour la première zone ;
- un million (1.000.000) de F CFA pour la deuxième zone ;
- huit cent mille (800.000) F CFA pour la troisième et la quatrième zones.

Tout agent diplomatique, fonctionnaire consulaire et personnel administratif et technique qui bénéficie d'un logement de l'Etat tchadien perd le bénéfice des indemnités de résidence.

Article 14 : les personnels diplomatique, consulaire, administratif et technique peuvent être accompagnés des membres de leur famille comprenant le conjoint et

au maximum cinq (05) enfants légalement à charge ne dépassant pas l'âge de dix-huit (18) ans.

Article 15 : les allocations mensuelles familiales par enfant légalement à charge ne dépassant pas l'âge de dix-huit (18) ans sont fixées à :

- cent mille (100.000) F CFA pour la première zone ;
- quatre-vingt mille (80.000) F CFA pour la deuxième zone ;
- soixante-cinq mille (65.000) F CFA pour la troisième et la quatrième zones.

Ces allocations ne sont pas accordées aux personnels localement recrutés.

Article 16 : les Chefs des Missions diplomatiques et consulaires ainsi que les membres du personnel diplomatique et consulaire sont tenus de souscrire, à leurs frais, une assurance maladie.

Le contrat d'assurance dûment signé doit être transmis au Secrétaire général du Ministère en charge des Affaires étrangères dans un délai de quarante-cinq jours (45) jours suivant la prise de fonction.

Article 17 : tout membre des personnels diplomatique et consulaire doit obligatoirement passer le service immédiatement après l'arrivée en poste de son successeur.

Article 18 : les Chefs de Missions diplomatiques et de Postes consulaires à l'étranger disposent d'une résidence à la charge de l'Etat tchadien, y compris les charges supplémentaires liées à cette résidence. Ils disposent également au moins d'une (01) voiture de fonction. Des véhicules de liaison peuvent être mis à la disposition des autres diplomates ou fonctionnaires consulaires pour nécessité de service.

TITRE IV: DES CONJOINTS DES AGENTS DIPLOMATIQUES ET CONSULAIRES

Article 19 : les conjoints des agents diplomatiques ou consulaires, lorsqu'ils ne sont pas fonctionnaires ou agents contractuels de l'Etat, peuvent être recrutés par arrêté du Ministre Chargé des Affaires étrangères comme personnel administratif ou technique suivant leur compétence et selon les besoins, pour un emploi nécessairement prévu.

Article 20 : le conjoint qui est fonctionnaire ou agent contractuel de l'Etat continue de percevoir son traitement salarial lorsqu'il décide de suivre son conjoint exerçant dans un service extérieur. Il bénéficie en outre des avancements conformément aux textes en vigueur.

TITRE V : DES TRANSPORTS ET MISSIONS

Article 21 : les chefs des Missions diplomatiques et des Postes consulaires bénéficient des titres de transport en classe affaire, à leur nomination et à leur rappel définitif. Les membres de leurs familles, comprenant le conjoint et les enfants légalement à charge dans la limite de cinq (05), bénéficient des titres de transport en classe économique.

Les agents diplomatiques, consulaires, administratifs et techniques, ainsi que les membres de leurs familles bénéficient, à leur nomination et à leur rappel définitif, des titres de transport en classe économique.

Les enfants nés pendant le séjour des parents en poste ont droit à un titre de transport au retour.

Article 22 : lorsque les personnels diplomatique et consulaire rejoignent leur poste ou en reviennent

définitivement, ils ont droit en plus de bagage en franchise, à un poids supplémentaire prévu à l'annexe III du présent décret.

Article 23 : en cas de rappel par ordre, de mission à l'intérieur de leur ressort juridictionnel ou toute autre mission officielle, les Chefs de Missions diplomatiques et de postes consulaires ont droit à un titre de transport (aller-retour) et des frais de missions fixés conformément aux textes réglementaires en vigueur. Les agents diplomatiques et consulaires en sus de leur titre de transport, perçoivent des frais de mission fixés conformément aux textes en vigueur lorsqu'ils sont en mission à l'intérieur de leur ressort juridictionnel.

Les frais de mission accordés pour rappel par ordre n'excèdent pas dix (10) jours.

Article 24 : en cas de décès de l'agent diplomatique, consulaire ou d'un membre du personnel administratif et technique, de son conjoint ou d'un membre de sa famille à charge, les frais inhérents au rapatriement du corps et au transport de deux (02) accompagnateurs sont à la charge de l'Etat.

Les frais funéraires sont fixés forfaitairement et identiquement conformément à l'annexe IV du présent décret.

Article 25 : en cas de décès à l'étranger d'un membre d'une mission diplomatique ou d'un poste consulaire ou d'un membre de sa famille légalement à charge, l'Etat prend en charge l'intégralité des frais relatifs au traitement, à la conservation et au transfert du corps du défunt au Tchad.

Les membres de la famille du défunt vivant avec lui perçoivent jusqu'à leur rapatriement, une assistance financière équivalente à l'intégralité du traitement auquel il avait droit.

Le rapatriement de la famille du défunt n'intervient qu'en fin d'année scolaire ou universitaire.

Article 26 : en tant que de besoin, les modalités de mise à disposition des titres de transport du personnel nommé ou rappelé seront fixées par arrêté conjoint des Ministres Chargés des Affaires étrangères et des Finances.

TITRE VI : DES DISPOSITIONS FINALES

Article 27 : les effets financiers induits par le présent décret seront pris en compte à compter du 1^{er} janvier 2026.

Article 28 : le présent décret abroge toutes les dispositions antérieures contraires, notamment le décret N°570/PR/PM/MAEIA/2012 du 23 avril 2012.

Article 29 : le Ministre d'Etat, Ministre des Affaires étrangères, de l'intégration africaine et des Tchadiens de l'étranger et le Ministre d'Etat, Ministre des Finances, du Budget, de l'Économie du Plan, et de la Coopération internationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel de la République

N'Djamena, le 18 decembre 2025
Maréchal MAHAMAT IDRIS DEBY ITNO
Par le Président de la République,
Le Premier ministre, Chef du Gouvernement
Amb. ALLAH-MAYE HALINA
Le Ministre d'Etat, Ministre des Finances, du budget,
de l'économie, du plan et de la coopération
internationale
TAHER HAMID NGUELIN

Le Ministre d'État, Ministre des Affaires étrangères, de l'intégration africaine et des Tchadiens de l'étranger
Dr ABDOULAYE SABRE FADOU

MINISTERE DE L'ADMINISTRATION

DECRET N°3410/PR/PM/MATUH/2025 Portant cession à titre onéreux au profit de la Polyclinique « **ESPOIR DE N'DJAMENA** » d'un terrain d'une superficie de 3900 m², sis au quartier Moursal, section 1, îlot 89, lot 3, dans la Commune du 6^{ème} Arrondissement de la ville de N'Djamena

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT,
PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES;**

(/u la Constitution;
(/u la Loi N°23 du 22 juillet 1967, portant statut des biens domaniaux ;
(/u la Loi N°24 du 22 juillet 1967, sur le régime de la propriété foncière et des droits coutumiers ;
(/u la Loi N°25 du 22 juillet 1967, sur les limitations des droits fonciers ;
(/u le Décret N°064/PR/2025 du 04 février 2025 portant nomination d'un Premier ministre, Chef du Gouvernement ;
(/u le Décret N°0065/PR/PM/2025 du 06 février 2025, portant nomination des membres du Gouvernement et les textes modificatifs subséquents ;
(/u le Décret N°1092/PR/PM/2025 du 12 juin 2025, portant Structure générale du Gouvernement et attributions de ses membres ;
(/u le Décret N°1174/PR/PM/MATUH/2024 du 23/10/2024, portant organigramme du Ministère de l'Aménagement du territoire, de l'urbanisme et de l'habitat ;
(/u les Décrets N°186/PR, 187/PR et 188/PR du 1^{er} août 1967, portant respectivement application des Lois n°24 et 25 et 23 susvisées ;

Sur proposition du Ministre de l'Aménagement du territoire, de l'urbanisme et de l'habitat,

DECREE :

Article 1^{er}: est cédé (à titre onéreux au profit de la Polyclinique « **ESPOIR DE N'DJAMENA** » d'un terrain d'une superficie de 3900 m², sis au quartier Moursal, section 1, îlot 89, lot 3, dans la Commune du 6^{ème} Arrondissement de la ville de N'Djamena

Article 2 : le terrain cédé est destiné à la construction d'une Polyclinique.

Article 3 : le bénéficiaire dispose d'un délai de cinq (5) ans à compter de la date de signature du présent décret pour finaliser les travaux de construction. A défaut le terrain fera l'objet d'un retour au domaine privé de l'Etat sans aucune indemnité.

Article 4 : le présent décret abroge toutes dispositions antérieures contraires au présent décret, notamment le décret n°0094/PT/PM/MATUH/2023 du 31 janvier 2023.

Article 5 : le terrain affecté reste soumis à tous les règlements généraux ou locaux, fiscaux, fonciers, d'urbanisme et d'hygiène en vigueur en République du Tchad

Article 6: le Ministre de l'Aménagement du territoire, de l'urbanisme et de l'habitat est chargé de l'application du présent Décret qui prend effet à compter de la date de sa signature, sera enregistré et publié au Journal officiel de la République.

N'Djaména le 31 décembre 2025

Maréchal **MAHAMAT IDRIS DEBY ITNO**

Par le Président de la République,

Le Premier Ministre, Chef du Gouvernement

Amb. **ALLAH-MAYE HALINA**

Le Ministre de l'Aménagement du territoire, de l'urbanisme et de l'habitat

MAHAMAT ASSILECK HALATA

MINISTERE DE LA COMMUNICATION

DECRET N°3005/PR/PMZMC/2025 Portant organisation et fonctionnement du Ministère de la Communication

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

CHEF DE L'ETAT,

PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES :

(/u la Constitution ;

(/u le Décret N°0064/PR/2025 du 04 février 2025, portant nomination d'un Premier ministre, Chef du Gouvernement ;

(/u le Décret N°0065/PR/PM/2025 du 06 février 2025, portant nomination des membres du Gouvernement et les textes modificatifs subséquents ;

(/u le Décret N°1092/PR/PM/2025 du 12 juin 2025, portant Structure générale du Gouvernement et attributions de ses membres ;

Sur proposition du Ministre de la Communication, Porte-parole du Gouvernement ;

DECREE :

TITRE I : DE L'ORGANISATION

Article 1^{er} : le Ministère de la Communication est structuré comme suit :

- une Direction de Cabinet ;
- une Inspection générale ;
- une Administration centrale ;
- des organismes sous-tutelle.

CHAPITRE I : DE LA DIRECTION DE CABINET

Article 2 : la Direction de Cabinet est placée sous l'autorité d'un Directeur La composition et les attributions de la Direction de Cabinet sont fixées par un texte spécifique.

CHAPITRE II : DE L'INSPECTION GENERALE

Article 3 : placée sous l'autorité d'un Inspecteur général, l'inspection générale veille à la régularité, à la qualité, à l'efficacité et à l'efficience des services, à l'application de la législation, de la réglementation et des directives ministérielles.

A ce titre, elle est chargée de :

- assurer une mission permanente de contrôle, d'évaluation et de suivi au plan technique, administratif et financier de tous les services centraux du ministère, y compris des organismes sous-tutelle ainsi que les projets et programmes relevant de l'autorité du Ministère ;
- contrôler l'application des textes législatifs et réglementaires ainsi que des décisions administratives concernant les agents du ministère ;
- contrôler le respect de l'éthique, de la déontologie professionnelle ; suivre l'évolution

de la performance des directions du Ministère;

- proposer des mesures visant à améliorer le fonctionnement administratif, financier et la gestion du matériel des services centraux ainsi que des organismes sous tutelle ;
- effectuer toute autre mission ou tâche qui peut lui être confiée par le Ministre.

Article 4 : dans l'accomplissement de sa mission, l'inspection générale a accès à tous les dossiers, documents et livres détenus par les services centraux et déconcentrés du Ministère ainsi que les organismes sous tutelle.

A ce titre, elle peut :

- demander des informations ou des explications aux responsables des services contrôlés qui sont tenus de répondre dans les délais impartis ;
- faire appel au personnel relevant d'autres administrations.

Article 5 : chaque mission d'inspection ou de contrôle est sanctionnée par un rapport adressé au Ministre

Article 6 : L'Inspecteur général relève de l'autorité directe du Ministre.

Il est assisté de deux (2) Inspecteurs techniques.

Article 7 : l'inspecteur général a rang et avantages de Secrétaire général de Ministère.

Les Inspecteurs techniques ont rang et avantages de Directeur de l'Administration centrale.

CHAPITRE III : DE L'ADMINISTRATION CENTRALE

Article 8 : l'Administration centrale comprend :

- un Secrétariat général ;
- une Direction générale de la Communication, du développement des médias et de la coopération ;
- une Direction générale des Etudes et de la planification ;
- un service rattaché.

SECTION I : DU SECRETARIAT GENERAL

Article 9 : le Secrétariat général est placé sous l'autorité d'un Secrétaire général. Il est assisté d'un adjoint. L'organisation et les attributions du Secrétariat général sont fixées par un texte spécifique.

SECTION III : DE LA DIRECTION GENERALE DE LA COMMUNICATION, DU DEVELOPPEMENT DES MEDIAS ET DE LA COOPERATION

Article 10 : placée sous l'autorité d'un Directeur général, la Direction générale de la Communication, du développement des médias et de la coopération est une structure technique chargée d'assurer l'élaboration et la mise en œuvre de la stratégie de communication en vue de faire connaître les orientations et les réalisations du Gouvernement, la promotion et le développement de la communication des institutions et des médias. Elle conçoit et élaborer des stratégies de coopération avec les partenaires.

Article 11 : la Direction générale de la Communication, du développement des médias et de la coopération comprend :

- une Direction de la Communication et du développement des médias ;
- une Direction de la Coopération.

PARAGRAPHE 1 : DE LA DIRECTION DE LA COMMUNICATION ET DU DEVELOPPEMENT DES MEDIAS

Article 12 : placée sous l'autorité d'un Directeur, la Direction de la Communication et du développement des médias est chargée de :

- réaliser les études liées au secteur de la communication et aux médias, notamment celles relatives à l'analyse des besoins et attente de la société tchadienne en matière de presse, d'audiovisuel et des technologies de l'information et de la communication ;
- mettre en œuvre, suivre et évaluer les politiques publiques relatives aux différents domaines du secteur de la communication, presse écrite, communication audiovisuelle, publicité ;
- veiller à la qualité de la production et assurer la mise à niveau du secteur ;
- élaborer en concertation avec les services du Ministère et les opérateurs concernés, les plans stratégiques pour la promotion et le développement du secteur des médias et suivre la réalisation ;
- procéder aux études techniques et économiques nécessaires à la définition des mesures d'incitation à l'investissement dans le secteur ;
- suivre les activités des entités publiques sous tutelle du Ministère et proposer les mesures d'orientation de leurs activités et de leur stratégie de développement ;
- assurer le suivi de l'exécution et des réalisations des contrats et programmes conclus entre le Gouvernement et les entreprises publiques audiovisuelles ;
- étudier les demandes de prise de vue et en délivrer les autorisations conformément aux textes en vigueur ;
- réaliser des sondages d'opinion et enquêtes sur l'action du Gouvernement en matière d'communication, ainsi que des études de perception permettant de mieux cibler les segments de messages et les supports appropriés collecter les éléments d'information pertinents pour analyser l'image du Tchad véhiculée par les médias internationaux ;
- mettre en place des mécanismes de veille et de communication de crise ; analyser le contenu des médias nationaux et internationaux ;
- suivre avec la Haute autorité des médias Audiovisuels, le développement des médias privés ;

- élaborer et assurer le suivi de la mise en œuvre du cadre normative des nouveaux médias.

PARAGRAPHE 2 : DE LA DIRECTION DE LA COOPERATION

Article 13 : placée sous l'autorité d'un Directeur, la Direction de la Coopération est chargée de :

- suivre et mettre en œuvre les accords, conventions et traités internationaux en matière de communication de concert avec la Direction de Communication ;
- établir et faire le suivi des relations de coopération entre le Ministère et les différentes institutions non gouvernementales et les partenaires au développement ;
- entretenir des relations avec les organismes nationaux et internationaux intervenant dans le domaine de la communication ;
- entretenir des relations avec les médias et autres services de communication ;
- appuyer et suivre la gestion des événements à caractère officiel ;
- promouvoir la coopération internationale en matière de communication ;
- préparer les conventions et les accords nationaux et internationaux concernant la communication avec les partenaires au développement en liaison avec le Ministère en charge des Affaires étrangères ;
- mettre en application la réglementation nationale, les accords, les protocoles et conventions régionaux et internationaux relatifs à la communication.

SECTION IV : DE LA DIRECTION GENERALE DES ETUDES ET DE LA PLANIFICATION (DGEP)

Article 14 : placée sous l'autorité d'un Directeur général, la Direction générale des Etudes et de la planification a pour missions la conception et la formulation des politiques de communication à court, moyen et long termes, leur traduction en stratégies, plans et programmes et la coordination de leur exécution.

A ce titre, elle est chargée de :

- animer, coordonner et suivre les activités des directions placées sous son autorité ;
- traduire les orientations stratégiques du Gouvernement en plan et programmes de communication ;
- coordonner le suivi de la politique de communication économique et social du Gouvernement ;
- coordonner et centraliser les études du Ministère ;
- produire le rapport annuel d'activités.

Article 15 : la Direction générale des Etudes et de la planification comprend :

- une Direction des Affaires juridiques, de la documentation et des archives ;

- une Direction des Etudes et de la planification ;
- une Direction du Suivi-évaluation.

PARAGRAPHE 1 : DE LA DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES, DE LA DOCUMENTATION ET DES ARCHIVES

Article 16 : placée sous l'autorité d'un Directeur, la Direction des Affaires juridiques, de la documentation et des archives est chargée de :

- élaborer des projets de loi et règlements relatifs aux activités des médias ;
- veiller au respect des lois et règlements en vigueur en matière de presse ;
- faire respecter la légalité et la régularité des actes juridiques ;
- préparer et mettre en forme les projets de textes à caractère législatif ou réglementaire initiés par le Ministère ou soumis à la signature du Ministre ;
- donner des avis juridiques sur des textes relatifs au fonctionnement du Ministère ;
- concevoir et maintenir l'administration du système d'archivage ;
- collecter et conserver les documents imprimés, sonores audiovisuels et électroniques ;
- évaluer et renforcer les capacités du personnel en matière d'archivage en liaison avec la Direction des Ressources humaines ;
- informatiser l'unité documentaire ;
- offrir des informations aux usagers internes et externes ;
- collecter et numériser les données informatiques de textes, de sons ou d'images pouvant faire l'objet d'une sollicitation des usagers ;
- engager la numérisation des archives écrites et audiovisuelles du Ministère ;
- constituer, sauvegarder et gérer le patrimoine archivistique et documentaire du ministère ;
- appliquer la politique d'archivage et de documentation du ministère ;
- concevoir et mettre en œuvre des outils de gestion d'archives en fonction de la réglementation en vigueur et de l'organisation du ministère ;
- optimiser les conditions de stockage et de conservation des documents, ainsi que les espaces de manière prospective ;
- veiller au respect des conditions de communication des documents, avec pour objectif général de permettre l'accès rapide aux documents ;
- opérer le tri et gérer les versements aux administrations des archives, en tenant compte des contraintes légales et des durées d'utilité administrative ;

- repérer l'information professionnelle utile à son unité et réaliser les résumés signalétiques ;
- assurer le catalogage et l'indexation des documents avec le langage archivistique approprié ;
- former et accompagner les utilisateurs dans leurs démarches de recherche d'information.

PARAGRAPHE 2 : DE LA DIRECTION DES ETUDES DE LA PLANIFICATION

Article 17 : placée sous l'autorité d'un Directeur, la Direction des Etudes et de la planification a pour mission, l'élaboration des plans de communication, l'appui à l'élaboration des stratégies de communication ainsi que les études prospectives en collaboration avec les ministères concernés.

A ce titre elle est chargée de :

- élaborer les stratégies nationales de communication conformément aux orientations politiques du Gouvernement et suivre la mise en œuvre ;
- appuyer l'élaboration des stratégies, plans, programmes de communication sectoriels au niveau national et provincial et suivre la mise en œuvre en collaboration avec les ministères techniques ;
- réaliser des études prospectives afin de guider les choix stratégiques des plans de communication ;
- participer à l'élaboration et à la mise en œuvre du schéma directeur de communication ;
- élaborer les politiques et programmes d'investissement dans les médias publics ;
- participer à la gestion du processus de négociation, à l'animation des réunions de programmation, de suivi et d'évaluation des programmes et projets en étroite collaboration avec les partenaires au développement et les directions concernées.

PARAGRAPHE 3 : DE LA DIRECTION DE SUIVI-EVALUATION

Article 18 : placée sous l'autorité d'un Directeur, la Direction de Suivi-évaluation a pour mission l'élaboration et la mise en œuvre de la stratégie nationale de suivi et évaluation de la politique de communication (stratégies, plans, programmes et projets entre autres).

A ce titre elle est chargée de :

- élaborer la stratégie nationale de suivi évaluation ;
- déterminer une méthodologie et élaborer les outils de suivi et évaluation ;
- assurer le suivi-évaluation de la politique de communication ;
- préparer et organiser les évaluations en collaboration avec les structures techniques concernées ;

- examiner tous les rapports d'évaluation et en faire la synthèse ;
- élaborer diffuser les rapports et périodiques ;
- évaluer l'impact des stratégies de communication ;
- assurer la diffusion des leçons tirées et documenter les bonnes pratiques ;
- développer une expertise nationale en matière de suivi et d'évaluation ;
- produire le rapport annuel d'activités du Ministère.

SECTION V : DU SERVICE RARRACHE

PARAGRAPHE 1 : DE LA DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES ET MATERIELLES

Article 19 : placée sous l'autorité d'un Directeur, la Direction des Ressources humaines et matérielles est chargée de :

- définir les priorités et objectifs du Département en matière des ressources humaines ;
- suivre le plan de carrière et de formation du personnel ;
- assurer le contrôle, le suivi et l'évaluation des normes et des procédures relatives aux ressources humaines ;
- assurer le suivi des dossiers administratifs de tous les agents du Département ;
- déterminer en collaboration avec les services concernés, les moyens matériels nécessaires au fonctionnement du Ministère ;
- veiller à la gestion rationnelle des ressources humaines et matérielles mises à la disposition du Ministère ;
- étudier et élaborer en liaison avec les structures déconcentrées et les entités sous tutelle, des plans de formation et de perfectionnement du personnel ;
- assurer la gestion de carrière du personnel ;
- centraliser et tenir à jour le fichier du personnel ;
- tenir la comptabilité des biens meubles et immeubles du Ministère.

CHAPITRE III : DES ORGANISMES SOUS TUTELLE

Article 20 : le Ministère de la Communication assure la tutelle des organismes ci-après, régis par leurs propres textes :

- l'Office national des médias audiovisuels (ONAMA) ;
- l'Agence tchadienne de presse et d'édition (ATPE) ;
- la Coordination générale auprès du Comité national de transition pour le passage de l'audiovisuel analogique au numérique.

TITREII : DES DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 21 : l'organisation et les attributions des services des différentes Directions et de l'inspection générale sont fixées par arrêté du Ministre.

Article 22 : le Secrétaire général et son adjoint, l'inspecteur général et les Directeurs généraux sont nommés par décret, sur proposition du Ministre chargé de la Communication. Les Directeurs généraux peuvent être assistés des adjoints nommés dans les mêmes conditions.

Article 23 : les Directeurs techniques et les Inspecteurs techniques sont nommés par décret, sur proposition du Ministre chargé de la Communication. Les Directeurs techniques peuvent être assistés des adjoints nommés dans les mêmes conditions.

Article 24 : toutes les dispositions antérieures contraires sont abrogées, notamment le Décret n°0442/PR/PM/MCENDA/2024 du 30 août 2024 portant organisation et fonctionnement du Ministère des Communications, de l'économie numérique et de la digitalisation de l'Administration.

Article 25 : le Ministre de la Communication, Porte-parole du Gouvernement et le Ministre d'Etat, Ministre des Finances, du budget, de l'économie, du plan et de la coopération internationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret qui prend effet pour compter de la date de sa signature, sera enregistré et publié au Journal officiel de la République.

N'Djamena, le 05 decembre 2025

Maréchal **MAHAMAT IDRIS DEBY ITNO**
Par le Président de la République
Le Premier ministre, Chef du Gouvernement
Amb. **ALLAH-MAYE HALINA**
Le Ministre de la Communication, Porte-parole du Gouvernement
GASSIM CHERIF MAHAMAT

MINISTERE DE L'EDUCATION

ARRETE N°11848/PR/PM/MENPC/2025 Portant autorisation définitive d'ouverture d'un Etablissement d'Enseignement Privé.

**LE PREMIER MINISTRE,
CHEF DU GOUVERNEMENT,**

(/u la Constitution ;

(/u la Loi n°16/PR/2006 du 13 mars 2006, portant Orientation du Système Educatif Tchadien ;

(/u le Décret n°0064/PR/2025 du 04 février 2025, portant nomination d'un Premier Ministre, chef du Gouvernement.

(/u le Décret n°0065/PR/PM/2025 du 06 février 2025, Portant nomination des membres du Gouvernement et le texte modificatif subséquent ;

(/u le Décret n°2625/PT/PM/2023 du 18 Septembre 2023 portant Organisation et fonctionnement du Ministère de l'Education Nationale et de la Promotion Civique ;

(/u les Décrets n°1491, n°1492, n°1493, n°1494, 1495, n°1497/PR/PM/MENPC/2024 1496, du 14 novembre, 2024 et n°1993, n°1994 PR/PM/MENPC/2025 du 25 Août, 2025 portant nomination à des postes de responsabilité au l'Education Ministère de le Décret

(/u n°693/PR/PM/MEN/2015 du 13 mars 2015, portant modalités de création et de fonctionnement des établissements d'enseignement privés de l'Éducation Nationale au Tchad ;

(/u le Décret n°1916/PR/MENPC/2018 du 24 décembre 2018, portant détermination des normes et critères d'ouverture, d'extension, de transfert, de dénomination, d'officialisation et de fermeture des Etablissements Scolaires en République du Tchad. la demande d'autorisation provisoire d'ouverture déposée par le fondateur.

ARRETE:

Article 1: une autorisation définitive est accordé à Monsieur nationalité tchadienne, **BAKHIT MAHMOUD KITIR** de nationalité Tchadienne, fondateur de l'Etablissement Privé d'enseignement général dénommée « **ETABLISSEMENT PRIVE MODERNE (EPRIMO)** » sis à Amsinéné dans la commune du 1^{er} Arrondissement de la ville de N'Djamena

Article 2 : L'enseignement général dispensé par les deux structures, dans les domaines littéraires et scientifiques, conformément aux curricula tchadiens, est sanctionné par le Brevet d'Enseignement Fondamental (B.E.F) et le **Baccalauréat** de l'Enseignement Secondaire, séries **A4, C et D**.

Article 3 : Toutes les charges financières, matérielles, humaines inhérentes au fonctionnement et à l'investissement incombe au fondateur dudit établissement conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 : La tutelle administrative de l'Etablissement est assurée par la Direction de l'Enseignement Privé. La tutelle pédagogique est assurée au niveau central par la Direction du pré-primaire et de l'Enseignement Fondamental I, Fondamental II, du Secondaire général, et au niveau déconcentré par la Délégation provinciale de l'Education Nationale et de la Promotion Civique de la commune de N'Djamena 1 et de l'Inspection Départementale de l'Education Nationale et de la Promotion Civique du 1^{er} Arrondissement.

Le contrôle pédagogique est effectué par l'Inspection Pédagogique de l'enseignement primaire et par le pool des inspecteurs pédagogiques de l'enseignement moyen et secondaire général de la circonscription scolaire de la localité à laquelle l'établissement est rattaché.

Article 5: Le Ministre de l'Education Nationale et de la Promotion Civique est chargé de l'application du présent Arrêté qui prend effet pour compter de la date de sa signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République

N'Djaména, le 16 decembre 2025

Amb. **ALLAH MAYE HALINA**
Dr **ABOUBAKAR ASSIDICK TCHOROMA**

ARRETE N°12066/PR/PM/MENPC/2025 Portant autorisation définitive d'ouverture d'un Etablissement d'Enseignement Privé.

**LE PREMIER MINISTRE,
CHEF DU GOUVERNEMENT,**

(/u la Constitution ;

(/u la Loi n°16/PR/2006 du 13 mars 2006, portant Orientation du Système Educatif Tchadien ;

(/u le Décret n°0064/PR/2025 du 04 février 2025, portant nomination d'un Premier Ministre, chef du Gouvernement.

(/u le Décret n°0065/PR/PM/2025 du 06 février 2025, Portant nomination des membres du Gouvernement et le texte modificatif subséquent ;

(/u le Décret n°1092 /PR/PM/2025 du 12 juin 2025, portant structure générale du Gouvernement et attributions de ses Membres

(/u le Décret n°2625/PT/PM/2023 du 18 Septembre 2023 portant Organisation et fonctionnement du Ministère de l'Education Nationale et de la Promotion Civique ;

(/u les Décrets n°1491, n°1492, n°1493, n°1494, 1495, n°1497/PR/PM/MENPC/2024 1496, du 14 novembre, 2024 et n°1993, n°1994 PR/PM/MENPC/2025 du 25 Août, 2025 portant nomination à des postes de responsabilité au l'Education Ministère de le Décret (/u n°693/PR/PM/MEN/2015 du 13 mars 2015, portant modalités de création et de fonctionnement des établissements d'enseignement privés de l'Éducation Nationale au Tchad ;

(/u le Décret n°1916/PR/MENPC/2018 du 24 décembre 2018, portant détermination des normes et critères d'ouverture, d'extension, de transfert, de dénomination, d'officialisation et de fermeture des Etablissements Scolaires en République du Tchad.

(/u la demande d'autorisation provisoire d'ouverture déposée par le fondateur.

ARRETE

Article 1: une autorisation définitive est accordée à Madame **FATIME ABBO MAHAMAT** de nationalité tchadienne, fondatrice du complexe scolaire Privé d'enseignement Primaire « **BABA ABBO** » implanté à Madjorio dans la commune du 1^{er} Arrondissement de la ville de N'Djamena

Article 2 : L'établissement dispense un enseignement primaire dans les domaines littéraire et scientifique, en respectant les curricula tchadiens.

Article 3 : Toutes les charges financières, matérielles et humaines inhérentes au à l'investissement fonctionnement incombe établissement. à et la fondatrice dudit

Article 4 : La tutelle administrative de l'établissement est assuré par la Direction de de l'Enseignement Privé. La tutelle pédagogique est assurée au niveau central par la Direction de l'Enseignement Fondamental I et au niveau déconcentré par la Délégation provinciale de l'Education Nationale et de la Promotion Civique de la commune de N'Djamena et de l'inspection Départementale de l'Education Nationale et de la Promotion Civique du 1^{er} Arrondissement

Le contrôle pédagogique est effectué par l'inspection de l'Enseignement Primaire de la circonscription scolaire de la localité à laquelle l'école est rattachée.

Article 5: Le Ministre de l'Education Nationale et de la Promotion Civique est chargé de l'application du présent Arrêté qui prend effet pour compter de la date de sa signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

N'Djaména, le 22 decembre 2025

Amb. **ALLAH MAYE HALINA**

Dr **ABOUBAKAR ASSIDICK TCHOROMA**

MINISTÈRE DE LA SECURITE

DECRET N°3136/PR/PM/MSPI/2025 Portant rectificatif du Décret N°3430/PT/PM/MSPI/ 2023 du 10 novembre 2023 portant promotion aux Grades supérieurs à titre

exceptionnel des fonctionnaires du Corps de la Police nationale

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE, CHEF DE L'ETAT, PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES

(/u la Constitution :

(/u la Loi N°019/PCMT/2022 du 04 juillet 2022, portant Statut général du Personnel du Corps de la Police nationale et le texte modificatif subséquent ;

(/u le Décret N°0064/PR/2025 du 04 février 2025, portant nomination d'un Premier ministre, Chef du Gouvernement;

(/u le Décret N°0065/PR/PM/2025 du 06 février 2025, portant nomination des membres du Gouvernement et ses textes modificatifs subséquents ;

(/u le Décret N°1092/PR/PM/2025 du 12 juin 2025 portant Structure générale du gouvernement et attributions de ses membres ;

(/u le Décret N°0883/PR/PM/MSPI/2025 du 05 mai 2025 portant organisation et fonctionnement du Ministère de la Sécurité publique et de l'immigration;

(/u le Décret N°1328/PR/2018 du 17 mai 2018, portant délégation des pouvoirs aux Ministres;

(/u le Décret N°411/PR/PM/MATSP/2014 du 19 juin 2014, fixant l'échelonnement indiciaire et définissant les modalités de reclassement des Grades et Reversement des Fonctionnaires du Corps de la Police Nationale ;

Sur proposition du Ministre de la Sécurité Publique et de l'immigration ;

DECREE :

Article 1^{er} : les dispositions de l'Article 1^{er} du Décret N°3430/PT/PM/MSPI/2023 du 10 novembre 2023 portant promotion aux grades supérieurs à titre exceptionnel des Fonctionnaires du Corps de la Police Nationale sont rectifiées comme suit :

Au lieu de :

CATEGORIE (A), 1^{ère} CLASSE

Au grade de Commissaire de Police, 3^{ème} Echelon, Indice 2010 P/C du 1^{er}/07/2023 **DJOLKA GOUMNA**, Mle : 37147

Lire :

CATEGORIE (A), 1^{ère} CLASSE

Au grade de Corrmissaire de Police, 4^{ème} Echelon, Indice 2130 P/C du 1^{er} 707/2023 : **DJOLKA GOUMNA**, Mle : 37147

(Le reste sans changement)

Article 2 : le Ministre de la Sécurité publique et de l'immigration et le Ministre d'Etat, Ministre des Finances, du Budget, de l'Economie, du Plan et de la Coopération Internationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent Décret qui prend effet pour compter de la date de sa signature, sera enregistré et publié au Journal officiel de la République

MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE

Arrêté N°11926/PR/PM/MFPCS/2025 Portant Crédit, Composition, Attributions et Fonctionnement du Conseil Tripartite de Pilotage du Pacte de Stabilité Sociale et Economique (CTPPSE)

LE PREMIER MINISTRE, CHEF DU GOUVERNEMENT

Vu Constitution ;

Vu le Décret N° 0064/PR/2024 du 04 février 2025, portant nomination d'un Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le décret n°0065/PR/PM/2024 du 06 février 2025, portant nomination des membres du Gouvernement et le texte modifiantif subséquent ;

Vu le Décret N°0030/PR/PM/2024 du 26 Juin 2024, portant Structure Générale du Gouvernement et Attributions de ses Membres ;

Vu le Pacte Social Triennal du 04 octobre 2021 entre le Gouvernement et les Organisations Syndicales ; Considérant la nécessité d'élargir la concertation sociale aux Organisations Professionnelles d'Employeurs (Patronat) pour négocier un cadre de stabilité socio-économique durable ;

Vu les nécessités de service ;

Sur proposition du Ministre de la Fonction Publique et de la Concertation Sociale

ARRETE

Article 1^{er} : il est créé, entre le Gouvernement, les Organisations Syndicales et les Organisations Professionnelles d'Employeurs (Patronat), un Conseil Tripartite de Pilotage du Pacte de Stabilité Sociale et Economique (CTPPSE).

Article 2 : le Conseil Tripartite de Pilotage du Pacte de Stabilité Sociale et Economique (CTPPSE) a pour mission principale de négocier, élaborer et proposer à la signature des trois mandants (Gouvernement, Syndicats, Patronat) un Pacte Quinquennal de Stabilité Sociale et Économique.

Article 3 : le Conseil Tripartite de Pilotage du Pacte de Stabilité Sociale et Economique (CTPPSE) est chargé spécifiquement de :

a) Négocier les termes du Pacte Quinquennal couvrant les engagements en matière de stabilité sociale, de croissance économique, d'emploi, de productivité et de climat des affaires.

b) Suivre et évaluer la mise en œuvre des engagements découlant du Pacte Quinquennal.

c) Proposer au Haut Conseil d'Orientation Stratégique Tripartite un plan d'action opérationnel des engagements pour validation.

d) Recenser et analyser les différents points des accords et protocoles antérieurs non encore satisfait et proposer, de concert avec le Comité National du Dialogue Social (CNDS), les modalités appropriées pour leur traitement et leur intégration éventuelle dans le nouveau Pacte.

e) Servir de cadre d'échanges techniques régulier pour prévenir les conflits sociaux et économiques.

Article 4 : le Conseil Tripartite de Pilotage du Pacte de Stabilité Sociale et Economique(CTPPSE) est composé de trente-un (31) membres, répartis entre les trois mandants principaux et le CNDS :

- Treize (13) représentants du Gouvernement ;
- Trois (3) représentants des Organisations Professionnelles d'Employeurs (Patronat).
- Treize (13) représentants des Organisations Syndicales
- Deux (2) représentants du CNDS

Article 5 : les deux (2) représentants du Comité National du Dialogue Social (CNDS) assistent aux réunions du Conseil en qualité de membres et assurent la facilitation entre les trois mandants.

Article 6 : les trente-un membres sont repartis comme suit :

- a) Au titre du Gouvernement
 - Présidence : 1
 - Primature : 1
 - Ministère de la Fonction Publique et de la Concertation Sociale : 2
 - Ministère des Finances et du Budget : 2
 - Ministère en charge de l'Enseignement Supérieur : 1
 - Ministère en charge de l'Education Nationale : 1
 - Ministère en charge de la Santé Publique : 1
 - Ministère en charge de la Communication : 1
 - Ministère en charge du Commerce et de l'industrie : 1
 - Secrétariat Général du Gouvernement : 1
 - Médiation : 1

b) Au titre des Organisations Patronales

- Trois (3) représentants du Conseil National du Patronat Tchadien (CNPT)
- Au titre des Organisations Syndicales
- Union des Syndicats du Tchad (UST) : 3
- Confédération Libre des Syndicats du Tchad (CLTT) : 2
- Confédération Indépendante des Syndicats du Tchad (CIST) : 2
- Confédération des Syndicats du Tchad (CST) : 1
- Confédération des Syndicats des Travailleurs du Tchad (CSTT) : 1
- Syndicat des Enseignants et Chercheurs du Supérieur (SYNECS) : 1
- Syndicat des Médecins du Tchad (SYMET) : 1
- Syndicat des Magistrats (SMT) : 1
- Syndicat Autonome des Agents de l'Administration du Travail (SAAAT) : 1

e) Au titre du Comité National du Dialogue Social (CNDS)

- Le Président du Comité National du Dialogue Social (CNDS);
- Le Secrétaire Permanent du Comité National du Dialogue Social (CNDS).

Article 7 : les trois (03) représentants des Organisations Professionnelles d'Employeurs (Patronat) sont désignés par les structures patronales les plus représentatives au niveau national.

Article 8 : les treize (13) représentants des Organisations Syndicales (centrales, syndicats professionnels, syndicats autonomes) sont désignés par leurs structures respectives, assurant une représentation juste des différentes centrales syndicales représentatives, syndicats autonomes et confédérations syndicales.

Article 9 : le Bureau du Conseil Tripartite de Pilotage du Pacte de Stabilité Sociale et Economique (CTPPSE) est composé comme suit :

Président : le Ministre en charge de la Fonction Publique et de la Concertation Sociale ;

1^{er} Vice-Président : un représentant l'Organisation Syndicale la plus représentative ;

2^{ème} Vice-Président : un représentant des organisations Professionnelles d'Employeurs ;

1^{er} Rapporteur : un représentant du Gouvernement ;

2^{ème} Rapporteur : un représentant de la deuxième Organisation Syndicale la plus représentative ;

3^{ème} Rapporteur : un représentant du Comité National du Dialogue Social.

Article 10 : les représentants des Organisations Professionnelles d'Employeurs et des Organisations Syndicales sont désignés par une note de leur structure respective

Article 11 : pour lui permettre d'accomplir sa mission, des sous-commissions thématiques peuvent être mises en place par Arrêté du Ministre de la Fonction Publique et de la Concertation Sociale .

Article 12 : le Conseil Tripartite de Pilotage du Pacte de Stabilité Sociale et Economique (CTPPSE) se réunit une fois par mois sur convocation de son Président ou à la demande des 2/3 de ses membres. Il peut se réunir en séance extraordinaire en cas de nécessité. A la fin de chaque rencontre, un compte rendu est établi et transmis au Premier Ministre, Chef du Gouvernement.

Article 13 : le Conseil Tripartite de Pilotage du Pacte de Stabilité Sociale et Economique (CTPPSE) peut faire appel à toute personne, institution ou expert pouvant l'aider dans l'accomplissement de sa mission.

Article 14 : le fonctionnement du Conseil Tripartite de Pilotage du Pacte de Stabilité Sociale et Economique (CTPPSE) est pris en charge par le Budget Général de T État.

Article 15 : le Conseil Tripartite de Pilotage du Pacte de Stabilité Sociale et Economique (CTPPSE) a un mandat permanent. Il est tenu de déposer son rapport annuel sur la mise en œuvre du Pacte Quinquennal de Stabilité Sociale et Economique au Président de la République, Chef de l'Etat garant dudit Pacte.

Article 16 : le présent Arrêté qui prend effet pour compter de la date de sa signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

N'Djamena, le 18 décembre 2025

Le Premier Ministre, Chef du Gouvernement
Amb. ALLAH-MAYE HALINA

MINISTÈRE DES INFRASTRUCTURES

DECRET N°3144/PR/PM/MIDER/2025 Portant organisation et fonctionnement du Fonds d'Entretien Routier (FER)

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT,
PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,**

(/u la Constitution ;

(/u la Loi N°014/PR/2000 du 17 août 2000, portant création d'un fonds d'entretien routier (FER) et les textes modificatifs subséquents

(/u la loi N°016/CNT/2024 du 17 septembre 2024, portant règles générales de création et statut des établissements publics ;

(/u le Décret N°0064/PR/2025 du 04 février 2025, portant nomination d'un Premier ministre, Chef du gouvernement ;

(/u le Décret N°065/PR/PM/2025 du 06 février 2025, portant nomination des membres du gouvernement et les textes modificatifs subséquents ;

(/u le Décret N°1092/PR/PM/2025 du 12 juin 2025 portant Structure générale du gouvernement et attributions de ses membres ;

(/u le Décret N°1827/PR/PM/MIDER/2024 du 11 décembre 2024, portant organisation et fonctionnement du Ministère des infrastructures, du désenclavement et de l'entretien routier ;

Sur proposition du Ministre des infrastructures, du désenclavement et de l'entretien routier,

DECREE

CHAPITRE I : DES DISPOSITONS GENERALES

Article 1 : le présent décret a pour objet de déterminer les modalités d'organisation et de fonctionnement du Fonds d'entretien routier (FER).

Article 2 : le Fonds d'entretien routier (FER) est un établissement public, doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière et de gestion. Il est placé sous la tutelle du Ministère en charge de l'entretien routier. Son siège est fixé à N'Djamena.

CHAPITRE II : DES MISSIONS

Article 3 : le Fonds d'entretien routier a pour mission de recevoir et d'administrer les fonds destinés au financement des dépenses liées à l'entretien des routes nationales et des voiries urbaines primaires prioritaires. En outre, il peut aussi financer ponctuellement la réalisation des travaux et des prestations en lien avec les pistes rurales afin de favoriser une circulation routière optimale.

Article 4 : les relations du Fonds d'entretien routier avec les tiers relèvent du droit commun, à l'exception du recouvrement des créances pour lequel, il dispose des prérogatives des créances publiques.

Article 5 : Par dérogation au Règlement général sur la comptabilité publique, le fonds d'entretien routier est soumis aux règles de la comptabilité privée. L'exercice financier -et comptable commence le 1^{er} septembre et se termine le 31 août de l'année suivante.

CHAPITRE III : DE L'ORGANISATION ET DU FONCTIONNEMENT.

Article 6 : le Fonds d'entretien routier est structuré comme suit :

- un Conseil d'administration ;
- une Direction générale.

SECTION D'ADMINISTRATION : DU CONSEIL

Article 7 : le Conseil d'administration du Fonds d'entretien routier comprend onze (11) membres, représentant l'Etat, les usagers de la route et les opérateurs économiques et définis comme suit :

Représentants de l'État et des collectivités autonomes

- le Secrétaire général du Ministère en charge de l'entretien routier ;
- le Secrétaire général du Ministère en charge des transports ;
- le Secrétaire général du Ministère en charge des finances ;
- le Secrétaire général du Ministère en charge du Commerce ;
- Conseiller en charge des infrastructures à la Primature ;

- un représentant de l'Association Nationale des Communes du Tchad ;
- le Directeur Général de l'Entretien et de la Sauvegarde Routière.

Représentants des usagers de la route :

- un représentant du Syndicat des transporteurs ;
- un représentant du Syndicat des conducteurs routiers.

Représentant des opérateurs économiques :

- un représentant du syndicat national des pétroliers tchadiens (SYNAPT).

Article 8 : le Conseil d'administration est investi des pouvoirs nécessaires pour agir au nom du Fonds d'entretien routier et faire autoriser tous les actes et opérations liés à l'entretien routier national, dans le respect des textes en vigueur.

A ce titre, il est chargé notamment de :

- définir la politique du Fonds de manière à garantir l'efficacité, le dynamisme et la transparence dans la mobilisation des ressources, dans la gestion et l'utilisation des fonds mobilisés ;
- adopter le règlement intérieur du Fonds ;
- délibérer et voter le budget détaillé annuel tout en s'assurant que le budget de fonctionnement amortissements inclus, n'excède pas trois celui-ci, pour cent (3%) des ressources annuelles prévisionnelles hors celles du report du solde de l'exercice antérieur (N-1) ;
- examiner et adopter les programmes des travaux d'entretien routier, proposés par les services du Ministère en charge de l'entretien routier ainsi que les programmes des travaux d'entretien des voiries urbaines primaires prioritaires proposés par les différentes collectivités autonomes de manière indépendante et préalablement approuvé par le Ministre de tutelle du FER. Le budget correspondant à ces programmes doit être cohérent avec effectivement disponibles ;
- les ressources recommander au Ministère de tutelle du FER, l'introduction de nouvelles redevances ou tout ajustement des taux de prélèvement des droits et redevances qui s'avéreraient nécessaires pour disposer des fonds en rapport avec les besoins d'entretien routier ;
- recevoir et d'examiner les rapports établis par la Direction générale en charge de l'entretien des routes sur l'exécution des programmes annuels d'entretien routier et des voiries urbaines primaires prioritaires financés par le Fonds d'Entretien Routier, ainsi que les rapports d'audits techniques, financiers et comptables y afférents ;
- approuver les rapports d'activité de la Direction générale ;
- délibérer sur le rapport annuel d'exercice

- contrôler la gestion administrative et financière du Fonds ;
- approuver le Règlement intérieur du Fonds ;
- informer régulièrement le public au moins chaque semestre sur la gestion et l'utilisation des ressources, notamment sur l'état et la praticabilité des routes, sur l'avancement de l'exécution physique et financière des programmes annuels d'entretien routier en cours, financés par le Fonds d'Entretien Routier.

Article 9 : Le Président du Conseil d'Administration est nommé par décret. Les membres du Conseil d'administration représentant les secteurs privés sont désignés par arrêté du Ministre de tutelle sur proposition de leurs institutions pour un mandat de trois (03) ans, renouvelable une fois.

La fonction des membres du Conseil d'administration est gratuite. Toutefois, ils peuvent recevoir des jetons de présence dont le montant est fixé par un arrêté du Ministre de tutelle sur d'Administration. proposition du Conseil

Des personnes ressources peuvent être invitées à assister aux réunions du Conseil d'administration et à intervenir dans les débats en qualité d'experts en raison de leurs compétences particulières ou de leur expérience. Elles n'ont pas droit de vote.

Les partenaires techniques et financiers peuvent être invités à participer aux réunions du Conseil d'administration en qualité d'observateurs.

Article 10 : Le Conseil d'administration ne peut valablement siéger que si les deux tiers (2/3) de ses membres sont présents.

Les décisions et les délibérations du Conseil d'administration sont prises à la majorité simple des membres présents. En cas de partage de voix, celle du Président est prépondérante.

Article 11 : Les délibérations du Conseil d'administration sont constatées par des procès verbaux inscrits sur un registre spécial et doivent obligatoirement mentionner :

- les membres présents ;
- le résumé des débats et des interventions ;
- les résolutions prises avec l'indication nominative des votes "pour" ou "contre".

Les procès-verbaux du Conseil d'administration, ainsi que les décisions rendues sur la base de ses délibérations, sont signés par le Président et le Secrétaire de séance. Le secrétariat de séance sera assuré par le Directeur Général du FER. Les délibérations ou les décisions ainsi prises deviennent exécutoires de plein droit, après leur notification au Ministre de tutelle, sauf objection dudit Ministre dans un délai de quinze (15) jours francs, à compter de la date de réception.

Article 12 : En cas de besoin et en fonction des nouvelles priorités, le Ministre de tutelle peut solliciter la tenue d'une session extraordinaire du Conseil pour faire réexaminer la programmation des travaux d'entretien routier et des voiries urbaines primaires prioritaires. Toutefois, en cas d'urgence, il peut instruire la Direction générale de FER pour agir en fonction des urgences ou des priorités et à charge pour celle-ci, de présenter un rapport détaillé à la

prochaine session, ordinaire ou extraordinaire du Conseil.

SECTION II : DE LA DIRECTION GENERALE

Article 13 : placée sous l'autorité d'un Directeur général, la Direction Générale du Fonds d'entretien routier est chargée d'assurer la gestion quotidienne et dispose des pouvoirs compatibles avec les attributions du Conseil d'administration et conformes aux délégations de pouvoirs que le Conseil peut lui consentir. Cependant, il peut recevoir des instructions du Ministre de tutelle, pour faire face aux urgences telles que visées par les dispositions de l'article 12 ci-dessus.

A ce titre, il est chargé de :

- représenter le Fonds d'Entretien Routier en justice et dans les actes de la vie civile ;
- assurer les relations du Fonds avec les différents départements ministériels, institutions et organismes représentés au Conseil d'administration, les bailleurs de Fonds de l'entretien routier et les organismes chargés de la collecte des recettes ou les bénéficiaires des actions du Fonds ;
- rendre compte au Conseil d'administration de la gestion des Fonds ;
- assurer le rôle d'ordonnateur principal du budget du Fonds d'entretien routier ;
- orienter et coordonner les activités de la Direction générale et gérer le personnel ;
- préparer et soumettre pour approbation au Conseil d'administration après avoir recueilli l'avis du Ministre de tutelle, un manuel des procédures, précisant les règlements intérieur et comptable ainsi que les procédures de gestion des Fonds et les procédures de décaissement ;
- s'assurer que toutes les ressources financières du Fonds d'entretien routier sont collectées en temps opportun et déposées dans les temps impartis au compte bancaire du Fonds d'entretien routier ;
- vérifier la compatibilité entre les prévisions de recettes et les prévisions de dépenses d'entretien routier financés par le Fonds d'entretien routier ;
- effectuer, après la réception d'un dossier de liquidation émis par la Direction Générale de l'Entretien routier du Ministère de tutelle du FER, les paiements des décomptes des travaux d'entretien des routes et des voiries urbaines ;
- suivre l'évolution de la situation de la trésorerie du Fonds et demander à la Direction générale de l'entretien et de la sauvegarde routier la suspension de l'émission des décomptés des travaux, prestations et acquisitions lorsque le seuil de solvabilité destiné à couvrir uniquement les dépenses déjà contractées et non encore liquidées est atteint ;

- préparer et soumettre, au Conseil d'administration le projet de budget annuel détaillé du Fonds d'Entretien Routier, les comptes financiers et le bilan de fin d'exercice ;
- communiquer au Ministre de tutelle les ressources prévisionnelles détaillées avec les différentes sources de revenus et rendre compte régulièrement sur les recouvrements des recettes et des dépenses faites.
- communiquer au Ministre de tutelle les informations nécessaires au suivi de ses activités et de ses performances, notamment budgétaires, comptables et financières et répondre à ses demandes ;
- recruter conformément aux postes prévus dans le manuel des procédures, le personnel nécessaire au fonctionnement de la Direction Générale du Fonds d'Entretien Routier. Pour cela, il doit recueillir au préalable l'avis du Ministre de tutelle avant de saisir le Conseil d'administration ;
- confier à des spécialistes externes, certaines missions nécessaires à la bonne exécution des tâches qui lui sont confiées.

Article 14 : des structures techniques légères appuient la Direction générale dans la réalisation de ces tâches. La composition, l'organigramme et le fonctionnement de ces structures sont fixés par un arrêté du Ministre de tutelle, sur proposition du Directeur général.

Article 15 : le Directeur général et son adjoint sont nommés par décret pris en Conseil des ministres, sur proposition du ministre de tutelle.

CHAPITRE IV : DES RECETTES ET DES DEPENSES

SECTION I : Des ressources financières

Article 16 : les ressources financières du Fonds d'entretien routier sont constituées par :- le report du solde de l'exercice antérieur (N-1) ;

- le pourcentage des recettes fiscales sur le super et le gas-oil, consenti par l'Etat par dérogation aux principes généraux applicables en matière de comptabilité publique ;
- le produit de la redevance d'affrètement routier frappant l'ensemble des véhicules de transport de fret avec une charge utile supérieure à une tonne ;
- le produit de la redevance à l'essieu frappant les véhicules routiers étrangers de plus de 10 tonnes de charge utile ;
- les droits d'usage routier constitués par les péages sur les routes, les ponts, les bacs et autres ouvrages du réseau national ;
- le produit de toute autre redevance perçue ou à percevoir auprès des usagers de la route autorisée par la Loi ;
- les amendes pour les dommages et dégâts causés par les usagers au réseau routier national et dûment verbalisés ;

- les contributions exceptionnelles d'organismes internationaux au titre de l'aide bilatérale ou multilatérale ;
- toutes les recettes autorisées par les lois ou les règlements ;
- les autres contributions, notamment les dons et legs.

Article 17 : par dérogation aux principes généraux applicables en matière de comptabilité publique, ces ressources sont autorisées à être prélevées directement pour le compte du Fonds d'entretien routier et déposées sans transiter par les comptes du Trésor Public, dans un compte ouvert à cet effet au nom du Fonds d'entretien routier auprès d'une banque commerciale de la place.

Les taux et les modalités de leur recouvrement sont précisés par décret pris en Conseil des Ministres.

Les frais de tenue de compte ainsi que les intérêts sur les dépôts sont soumis au contrôle de gestion du compte bancaire.

Article 18 : les ressources disponibles du Fonds d'entretien routier sont destinées au financement de l'entretien des routes nationales, des voiries urbaines primaires prioritaires et les pistes rurales dont les travaux ponctuels renforcent la fluidité et l'efficacité de la circulation routière.

Elles sont reparties comme suit :

- après déduction du fonctionnement du FER, un montant plafonné à quinze pour cent (15%) des ressources réellement disponibles pour l'entretien des voiries urbaines primaires prioritaires proposées par les différentes collectivités autonomes de manière indépendantes en fonction de leur importance, tels que validées par le ministère de tutelle du FER ;
- le budget restant est réservé aux travaux d'entretien des routes nationales (bitumées, en terre et des pistes rurales), aux travaux d'urgence, à la protection du réseau routier (postes des péages et pesages), aux prestations des services et des dépenses en lien avec l'entretien et à la protection des routes.

Le Conseil d'administration propose à l'autorité de tutelle, le cas échéant, une révision de ce pourcentage en fonction des ressources réelles disponibles et des nécessités d'entretien des routes nationales, des voiries urbaines primaires prioritaires et éventuellement des pistes rurales.

La nouvelle clé de répartition sera confirmée par décret pris en Conseil des ministres sur proposition du ministre de tutelle du FER.

Article 19 : la Direction générale en charge de l'entretien routier du ministère soumet, au Conseil d'administration, le programme annuel d'entretien des routes nationales ainsi que les programmes des voiries urbaines primaires prioritaires collectivités proposés par les différentes autonomes de manière indépendantes et validé par le Ministre de tutelle du FER.

Article 20 : les décaissements, en fonction des ressources réellement encaissées, doivent respecter

strictement les proportions indiquées à l'article 18 du présent décret.

SECTION II : DES DEPENSES

Article 21 : sont autorisées les dépenses liées :

- aux travaux d'entretien routier proposés par l'Administration compétente en charge de l'entretien routier et approuvé par le Conseil d'administration dans le cadre d'un programme annuel ;
- aux travaux d'entretien des voiries urbaines primaires prioritaires proposés par les collectivités autonomes, préalablement validés par le Ministère de tutelle du FER et approuvés par le Conseil d'administration dans le cadre d'un programme annuel ;
- aux travaux liés aux pistes rurales à titre exceptionnel pour les prestations urgentes et connexes devant assurer la fluidité et l'efficacité de la circulation ;
- aux travaux d'entretien routiers ponctuels d'urgence et les prestations connexes pour rétablir la circulation routière dans l'immédiat ;
- aux dépenses liées à la contrepartie des financements relatifs extérieurs l'entretien routier ;
- aux services relatifs à la sécurité routière ;
- à la gestion du réseau routier national ;
- aux prestations de service liées à l'entretien à routier en appuyant notamment les entités administratives en charge de l'entretien routier et à la protection de patrimoine routier telles que déterminées par un arrêté du Ministre de tutelle du FER ;
- aux rémunérations des prestations des services d'entretien ;
- aux études et contrôles des travaux d'entretien routier ;
- aux dépenses des chefs de service des délégations en charge d'entretien des routes ;
- au fonctionnement propre du Fonds d'entretien routier.

Sont éligibles à être financées par le FER uniquement, les dépenses qui sont comprises et chiffrées dans un programme annuel de dépenses, approuvé par le Conseil d'administration dans le respect des textes en vigueur.

Article 22 : Les voiries urbaines primaires prioritaires, éligibles au financement du Fonds d'entretien routier, constituent des sections des routes nationales traversant les zones urbaines pour la continuité du trafic et des rues de largeur supérieure ou égale à vingt (20) mètres. Sont exclues, les dépenses liées aux reprofilages, aux curages des caniveaux des rues urbaines secondaires.

CHAPITRE IV : DU CONTROLE DE GESTION

Article 23 : Les comptes du Fonds d'entretien routier sont soumis à un audit légal et obligatoire effectué par un commissaire aux comptes agréé par la Cour d'appel. Le commissaire aux comptes est nommé par le Conseil d'administration pour une durée de deux (02) ans, renouvelable une (01) fois.

Article 24 : la gestion financière du Fonds d'entretien routier et l'exécution des programmes annuels

d'entretien routier financés par le Fonds d'entretien routier est soumise à des audits techniques et financiers, réalisés par un bureau d'audit spécialisé, sélectionné et retenu pour une période de deux (02) ans au maximum sur la base d'un appel d'offres conduit par le Conseil d'administration.

Il sera exécuté au moins un (01) audit par an.

En outre, le Gouvernement à travers le Ministère de tutelle du FER se réserve le droit d'ordonner, à tout moment, des audits spécifiques ou de faire commanditer toute vérification qu'il jugera nécessaire.

CHAPITRES VI : DES DISPOSITIONS FINALES

Article 25 : des textes règlementaires détermineront en tant que de besoin, les modalités d'application du présent décret.

Article 26 : sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires notamment le décret N°1909/PT/PM/MID/2023, du 04 juillet 2023, portant organisation et fonctionnement du Fonds d'entretien routier (FER).

Article 27 : le Ministre des infrastructures, du désenclavement et de l'entretien routier est chargé de l'application du présent décret qui prend effet pour compter de la date de sa signature, sera enregistré et publié au Journal officiel de la République.

Ndjamena, le 22 decembre 2025

Maréchal **MAHAMAT IDRIS DEBY ITNO**
Le Premier Ministre, Chef du Gouvernement
Amb. **ALLAH-MAY HALLINA**

Le Ministre d du Désenclavement Infrastructures,
l'Entretien Routier
AMIR IDRIS KOURDA

MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT

ARRETE N°12715/PR/PM/MEPDD/2025 Portant mise en place d'un Comité de négociation des nouveaux accords de partenariat entre la République du Tchad et African Parks Network (APN)

**LE PREMIER MINISTRE,
CHEF DU GOUVERNEMENT ;**

Vu la Constitution ;

Vu le Décret N°0064/PR/2025 du 04 février 2025, portant nomination d'un Premier ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le Décret N°0065/PR/PM/2025 du 06 février 2025, portant nomination des membres du Gouvernement et les textes subséquents ;

Vu le Décret N°1092/PR/PM/2025 du 12 juin2025, portant Structure générale du Gouvernement et attributions de ses membres ;

Vu le Décret N°0242/PT/PM/MEPDD/2023 du 12 février 2023, portant organisation et fonctionnement du Ministère de l'Environnement, de la pêche et du développement durable;

Vu le Communiqué conjoint signé le 27 octobre 2025 entre le Gouvernement de la République du Tchad et African Parks Network (APN) ;

Sur proposition du Ministre de l'Environnement, de la pêche et du développement durable;

ARRETE:

Article 1^{er} : il est mis en place un Comité de négociation des nouveaux accords de partenariat entre

la République du Tchad et African Parks Network (APN).

Article 2 : le Comité a pour mission d'aider le Ministère en charge de l'Environnement, de la pêche et le Ministère en charge du Tourisme à mieux clarifier et définir la mission dévolue à chaque partie prenante.

Article 3 : les négociations porteront sur tous les points de divergence qui seront relevés par les deux parties relatives aux nouveaux accords de partenariat pour la gestion conjointe du Parc national de Zakouma et de son grand écosystème fonctionnel, de la Réserve naturelle culturelle de l'Ennedi, ainsi que pour l'Aouk.

Article 4 : placé sous la supervision du Premier ministre, Chef du Gouvernement, le Comité est composé comme suit :

Président : le Ministre Chargé de l'Environnement;

Vice-président : le Ministre Chargé du Tourisme ;

1^{er} Rapporteur : le Secrétaire général du Ministère en charge de l'Environnement ;

2^{ème} Rapporteur : le Secrétaire général du Ministère en charge du Tourisme ;

3^{ème} Rapporteur : le Directeur des Affaires juridiques et du contentieux du Ministère en charge de l'Environnement ;

Membres :

- le Conseiller technique à l'Environnement du Président de la République ;
- le Conseiller technique à l'Environnement de la Primature ;
- le Conseiller juridique du Premier ministre ;
- le Conseiller juridique du Ministre Chargé de l'Environnement ;
- le Conseiller au Développement du Ministre Chargé de l'Environnement ;
- le Conseiller à l'Artisanat du Ministre Chargé du Tourisme ;
- un représentant du Ministère en charge du Plan et de la coopération ;
- le Directeur général de l'Office national de promotion du tourisme et de l'artisanat (ONPTA) ;
- le Directeur des Ressources humaines et du matériel du Ministère en charge de l'Environnement ;
- le Directeur général de Ressources forestières et fauniques ;
- le Directeur général de la Garde forestière et faunique ;
- le Directeur général de la Culture et du patrimoine/MDCTA ;
- le Directeur juridiques/SGG ;
- adjoint des Affaires le Directeur de la Faune et des aires protégées/MDCTA
- Le Chef de Département du Tourisme de la RNCE/MDCTA ;
- Le Chef de Département du Tourisme/MDCTA ;
- Quatre personnes ressources.

Article 5 : Le comité peut faire appel à toute personne compétente susceptible de l'aider dans l'accomplissement de sa mission.

Article 6 : Le comité dispose d'un délai de deux (02) mois, à compter de la date effective de démarrage des travaux pour soumettre son rapport au Premier Ministre, Chef du Gouvernement.

Article 7 : les frais de fonctionnement du Comité sont supportés par le Budget de l'Etat et du Partenaire APN.

Article 8 : Le présent Arrêté qui prend effet pour compter de la date de sa signature sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Fait à N'Djamena, le 31 décembre 2025
Amb. **ALLAH -MAYE HALINA**

ACTES EN ABREGES PRESIDENCE

*par Décret n°3010/PR/2025 du 12 decembre 2025, M. **MAHAMAT SALEH RAYA** est nommé Conseiller Spécial à la Présidence de la République

*par Décret n°3011/PR/2025 du 12 decembre 2025, Monsieur **MOUSSA KADAM** est nommé Président du Conseil d'Administration de l'Agence d'Administration des Zones Economiques Spéciales (AAZES).

GRANDE CHANCELLERIE

*par DECRET N°3128/PR/GDCHONT/2025 du 15 decembre 2025, Est nommé dans l'Ordre National du Tchad, au titre du Ministère des Affaires Etrangères, de l'intégration Africaine et des Tchadiens de l'Etranger.

AU GRADE D'OFFICIER

M. **HIFZUR RAHMAN**, Ambassadeur de l'Inde au Tchad, en fin de Mission.

*par DECRET N°3129/PR/GDCHONT/2025 du 15 decembre 2025, Est nommé dans l'Ordre National du Tchad, au titre de la Présidence de la République.

AU GRADE D'OFFICIER

M. **MAGATTE GUISSE**, représentant du HCR, en fin de Mission.

*par DECRET N°3274/PR/2025 du 30 décembre 2025, Les personnalités dont les noms suivent sont désignées membres du Cadre Permanent de Dialogue Politique (CPDP), représentant respectivement la Majorité Présidentielle et l'Opposition Démocratique. Il s'agit de :

POUR LA MAJORITÉ PRESIDENTIELLE

1. M. AZIZ MAHAMAT SALEH
2. M. CELESTIN TOPONA
3. M. MAHAMAT ALLAHOU TAHER
4. MOUSTAPHA MASRI
5. M. LAOKEIN KOURAYO MEDARD
6. M. HAMID MAHAMAT DAHALOP
7. MME TATIANA DEMBA
8. M. ABDALLAH CHIDI DJORKODEI
9. M. ABDRAMAN DJASNABAILLE
10. M. DJEKOMBE FRANÇOIS
11. Dr ABDERAHIM YOUNOUSS ALI
12. Dr. ABDEL-HAKIM TAHIR ARIM
13. M. KOSMADJI MERCI
14. M. ABDERAHIM MAHAMAT AHMAT ANOUR
15. MME NGARADOUMRI BOURKOU LOUISE

POUR OPOSITION DEMOCRATIQUE

1. M. PAHIMI PADACKÉ ALBERT
2. M. ROMADOUMNGAR NIALBE FÉLIX
3. M. MAHAMAT AHMAT LAZINA
4. M. ALLADOUM DJARMA BALTAZAR
5. M. MAHAMAT NOUR ISSAKA
6. M. BERGUE TIEGUE FIDÈLE
7. MME IZA DOUNGOUIS HISSEIN
8. Dr. NASRA DJIMASNGAR
9. M. NOUBATESSEM BOUGUYANAN JONATHAN
10. M. MOYADE NEREDOUM KEMAN
11. M. ORDJEI ABDERAMAN CHAHA
12. M. RADOUANE HASSAN KHALIL
13. M. NDORDJI NAZaire
14. MME NDOUBADENE TARAM DELPHINE
15. M. DJIMDOU YANLOUMTOLOUM

*par DECRET N°3276/PR/2025 du 30 décembre 2025, les magistrats dont les noms suivent sont nommés aux postes de responsabilité d-après à la Cour Suprême.

Il s'agit de :

Conseiller : **DANBAIBE PAREING** en remplacement de Moustapha Maidoudou appelé à d'autres fonctions; Conseillers référendaires :

BOUKAR SIDICK ABAKAR en remplacement de Ahmat Daoud Tchari appelé à d'autres fonctions ; **DIMNANDENGARTI NGARDJIMTI** en remplacement de Hassan Mahamat Hassan Khayar appelé à d'autres fonctions ;

Mme **BEGUY DOTOM** en remplacement de Muiner Hassan El Tegani Yacoub appelé à d'autres fonctions.

NIMANE NICOLAS en remplacement de feu Mahamout Kheradine décédé

ECOLE NATIONALE D'ADMINISTRATIONCarrières Administratives et Affaires SocialeOption : Administration Générale

RANG	MATRICULE		NOM ET PRENOMS	DATE DE NAISSANCE	LIEU DE NAISSANCE
1	AG_Ar_Ext_nj	82	HASSANE MAHAMAT	01/01/1989	MASSAKORY
2	AG_Ar_Ext_nj	14	MAHAMADOU BOURMA ALI	01/01/1988	NDJAMENA
3	AG_Ar_Ext_nj	131	MOUKTAR ADAM MAHAMAT	26/12/1992	NDJAMENA
4	AG_Fr_Ext_nj	433	MAHAMAT ABDALLAH BEN ABDOU LAYE	02/07/1992	NDJAMENA
5	AG_Ar_Ext_ma	4	MAHAMAT TAHIR ADOUM ABIDA	01/01/1995	MOUSSORO
6	AG_Ar_Ext_nj	149	OUSSAMA MAHAMAT HASSANE	05/02/1993	NDJAMENA
7	AG_Fr_Ext_mg	4	DJIBRINE ADOUM KATIR	01/01/1976	HARAZE
8	AG_Fr_Ext_mu	25	DJELASSEM NGUESBE STEPHANE	22/10/2002	MOUNDOU
9	AG_Fr_Ext_nj	222	DJIMADJIMB AYE ROLAND	15/09/1997	MOUNDOU
10	AG_Fr_Ext_nj	274	FOURIDA AYODI ANGELE	02/03/1998	MOUNDOU
11	AG_Fr_Ext_mu	38	KOULARAMB AYE JUSTE	15/10/1997	NDJAMENA
12	AG_Ar_Ext_nj	142	OUMAR ISSA OUMAR	01/11/1997	RCA
13	AG_Fr_Ext_mu	78	SEMIRA ISSA NARGAYE	15/10/2003	SARH
14	AG_Fr_Ext_mu	11	ALLAHRASSEM EZECHEL	26/04/1998	NDJAMENA
15	AG_Ar_Ext_nj	470	MAHAMAT YOUSSEOUF CHOUKOU	15/02/1998	MOUSSORO
16	AG_Fr_Ext_nj	19	MAHAMAT SOUNNI NOKOUR	01/01/1984	MOUSSORO
17	AG_Fr_Ext_nj	619	OUMAR BONGO SADJANGAR	01/01/1997	NDJAMENA
18	AG_Fr_Ext_jna	20	OUSMAN ISSA OUSMAN	01/01/1993	BARKADROUSSO U/NOKOU
19	AG_Ar_Ext_nj	66	HABIB BACHIR TOKO	13/04/1990	ABECHB
20	AG_Ar_Ext_nj	132	MOUSSA ABDEL-AZIZ ALI	01/01/1998	ABECHE
21	AG_Ar_F_Ext_nj	147	OUSMANE ADAM MAHAMAT	01/01/1993	NDJAMENA
22	AG_Fr_Ext_nj	168	CHINZOUNB BASIL PATESOLET	01/01/1994	NDJAMENA
23	AG_Fr_Ext_nj	728	ZARA MAHAMAT ADAM	10/01/2003	NDJAMENA
24	AG_Fr_Ext_nj	512	MB AIRAKOULA OBED	01/12/1992	MOUNDOU
25	AG_Ar_Ext_nj	19	ACHEICK AL-HISSEIN	01/01/1996	AM-TIMAN
26	AG_Fr_Ext_nj	412	LOUAPAMBE MANASSE	18/07/2000	PALA
27	AG_Fr_Ext_nj	158	BRAHIM MAHAMAT ZENE	02/02/1992	NDJAMENA
28	AG_Ar_Ext_ma	5	SEFADINE AL-HADJ AZARAK	24/11/1997	AM-TIMAN
29	AG_Fr_Ext_ah	49	NGAMBOR ADDOUA PRUDENCE	06/05/1987	SARH
30	AG_Fr_Ext_nj	460	MAHAMAT MODINE BOURIGUE	07/08/2003	BIRDOUANI

Option : Administration Parlementaire

RANG	MATRICULE		NOM ET PRENOMS	DATE DE NAISSANCE	LIEU DE NAISSANCE
1	AP_Fr_Ext_nj	475	WAHDJOLBE CHINSOUBO	24/09/1994	ZAHBILE
2	AP_Fr_Ext_fy	1	MAHAMAT ISSA	30/06/1991	PALA
3	AP_Fr_Ext_nj	210	HARINA SEIBANA	09/08/1997	BONGOR
4	AP_Ar_Ext_nj	125	ROUKHAYA MAHAMAT TAHIR	10/08/1996	NDJAMENA
5	AP_Fr_Ext_nj	403	NODJILEMBAYE MBAILAYE GRACE	14/09/1995	NDJAMENA

6	AP_Fr_Ext_bg	7	DONO FOULLA PIERRE ARISTIDE	31/08/1997	DOUGUIA
7	AP_Fr_Ext_nj	110	DAFOGOMSOU GHANA	08/08/1999	BONGORO DJODOMO
8	AP_Fr_Ext_nj	175	FADOUL BECHIR SOULEYMAN	22/07/1992	NDJAMENA
9	AP_Fr_Ext_nj	422	PALPAL GALILEE	16/08/1993	NDJAMENA
10	AP_Fr_Ext_nj	90	BOKADE MOÏSE	12/08/1986	BENDI/MOÏSSALA
11	AP_Fr_Ext_nj	10	DJIMRESSEM YVES	08/06/1984	DOBA
12	AP_Fr_Ext_nj	414	OUANGDJARE OUAIRESSSEM	01/01/1989	MOUTA
13	AP_Fr_Ext_nj	114	DARAB HYPPOLITE	06/04/1996	NDJAMENA
14	AP_Fr_Ext_ah	7	DJESSIONJIM FRANCIS	29/12/1992	MOUNDOU
15	AP_Fr_Ext_nj	421	PABAME YAVOURBE ESTELLE	19/11/1996	NDJAMENA
16	AP_Fr_Ext_nj	352	MOUDENG CHANCE	01/11/1998	DELBIAN
17	AP_Ar_Ext_nj	9.	ISSAKHA ADOUM ISSAKHA	25/10/1988	NDJAMENA
18	AP_Ar_Ext_nj	13	ABDOULAYE SEID TANKO	07/02/1990	NDJAMENA
19	AP_Fr_Ext_nj	289	MADJISSEMBAYE NGARNDINON	01/01/1990	DIYEI/KOUMRA
20	AP_Fr_Ext_nj	401	NGUINAMBAÏ LE MBAIYO	05/10/1991	DIARENGL KODEK

Option : Inspection de Travail

RANG	MATRICULE		NOM ET PRENOMS	DATE DE NAISSANCE	LIEU DE NAISSANCE
1	IT_Ar_Ext_nj	1	ABBAS ABAKAR IMAM	14/06/1984	NDJAMENA
2	IT_Fr_Cxt_mu	11	DANIEL TCHANG	08/11/1996	KOYOM
3	rr_Fr_Ext_Gh	10	ERIC SEKINAN	15/11/1992	NDJAMENA
4	IT_Fr_Ext_Bh	5	CORAT KOYOUMTAN FIDELE	24/04/1998	NDJAMENA
5	IT_Ar_Ext_nj	8	DJABAL ABDERABIM DJABAL	01/01/1994	ABECHE
6	IT_Ar_Ext_nj	19	MAHAMAT ALIM DOURMA	06/06/1991	NDJAMENA
7	IT_Fr_Ext_nj	6	NAIKISSIA SIAMA	01/01/1977	BONGOR
8	IT_Ar_Ext_nj	23	OUSMAN SAKINE KHATIR	21/03/1999	ABECHE
9	IT_Fr_Ext_nj	250	TTONAN BEASSOUM	13/07/1996	DANAMADJI
10	IT_Ar_Ext_nj	11	IBRAHIM SOSSAL MOUSSA	10/11/1999	BONGOR
11	rr_FrJExt_nj	78	DOUGABKA CLEMENT	28/08/1993	LERE
12	IT_Fr_Ext_sh	23	RIMTE GUY	10/06/1994	AM-TIMAN
13	JT_Fr_Ext_nj	228	REOUDOUUM MBAIGOLMEM FIDELE	24/04/1998	MOUNDOU
14	rr_Ar_Jnt_ah	3	YOUSSOUF TAHIR ARABY	01/01/1984	ABECHE
15	rr_Fr_Ext_nj	117	KADAYE NEKOUM CAROLINE	04/12/1986	NDJAMENA
16	IT_Ar_Ext_nj	14	MAHAMAT HALLOU RARAMA	03/10/1995	NDJAMENA
17	rr_Fr_Ext_nj	53	DANBE YOGOTO MADINGAR	12/10/1994	BEBOTO
18	IT_Fr_Ext_nj	76	DJONKIYA LOUAGONBE MAURICE	22/09/1994	FOULI/LERE
19	IT_Ar_Ext_nj	10	HALIME AHMAT MAHAMAT	09/03/1993	NDJAMENA
20	IT_Fr_Ext_nj	150	MADJIADOUUNGAR MAXIME	11/05/1993	MANDELIA

Option : Filière: Administration Scolaire et Universitaire

RANG	MATRICULE		NOM ET PRENOMS	DATE DE NAISSANCE	LIEU DE NAISSANCE
1	ASU_Ar_Ext_nj	167	NOUREINE AHMAT YAYA	09/09/1999	NDJAMENA
2	ASU_Fr_Iht_bgr	2	DJENAISSSEM DONANG-YOM BIENVENU	15/01/1985	TIMBERI
3	ASU_Fr_Ext_nj	21	MAHAMAT SALEH HAROUN MAHAMAT	01/01/1986	NDJAMENA-BILALA
4	ASU_Fr_Ext_nni	9	NGUESMB AYE ROGER	28/01/1981	BEBALEM
5	ASU_Ar_Ext_ah	16	MOUSTAPAHYA YACOUB ADAM	01/01/1990	TAMOLGON/AM-ZOER
6	ASU_Ar_Ext_nj	152	MAHMOUD TAHIR ISSA	01/01/1993	MOUSSORO
7	ASUJFrJEnt_nj	11	DEURLOMGOTO ROUALAO VALERE	10/11/1988	BAM
8	ASU_A^PxLai	73	FAKI ABAKAR TOM AHAMAT	17/06/2000	NDJAMENA

9	ASU_Ar_Ext_nj	173	RAHAMATOULLAHI SENOUESSI ADAM	01/01/2001	NDJAMENA
10	ASU_Ar_Ext_nj	189	YOUSSOUF MAHAMAT HASSAN	01/01/1987	MASSAGUET
11	ASU_Ar_Ext_nj	15	ABDERAMANE HAROUN SOULEYMANE	01/01/1992	MONGO
12	ASU_Fr_Int_nj	19	KODJIRANGUE ELYSEE	24/04/1986	SARH
13	ASU_Fr_Ext_nj	49	ALI MAHAMAT TAHIR KERIM	02/11/2000	MOUSSORO
14	ASU_Fr_Ext_bgr	35	MBAITELBE DENI	11/11/1991	BIM
15	ASU_Ar_Ext_nj	142	MAHAMAT HASSAN MOUSSA	13/03/1988	NDJAMENA
16	ASU_Fr_Ext_nj	225	ISSA KODO	26/11/1994	BOL
17	ASU_Fr_Ext_nj	318	MBAIBAROUM REGIS	28/11/1990	MBIROU
18	ASU_Fr_Ext_nj	258	KOUMASSEM GUELNGAR	16/04/1997	BONGOR
19	ASU_Fr_Ext_bgr	9	DAMON SIRANDI	01/01/1996	LALLE
20	ASU_Ar_Ext_ah	7	BARKA OUMAR BARKA	17/04/1994	ABECHB
21	ASU_Fr_Ext_nj	211	HASSANA BRAHIM IBRAHIM	01/01/1988	AL-GUSSIM
22	ASU_Ar_Ext_nj	79	FATIME SELEMAN KELLEI	01/01/1992	PAYA
23	ASU_Fr_Int_nj	32	NGARTOLOUM DJIMBAYE	12/12/1978	NDJAMENA
24	ASU_Fr_Ext_nj	270	LINAMAMOU MICHEL DJADAMLHAMMA	01/01/1992	BASSI
25	ASU_Fr_Int_nj	18	KAYE TABANGUE THOMAS	31/08/1987	NDJAMENA
26	ASU_Ar_Ext_nj	148	MAHAMAT OUMAR HASSAN	20/01/1994	DJEDDA
27	ASU_Fr_Ext_nj	315	MATHIAS KALANKAOU	26/02/1994	DILA
28	ASU_Fr_Ext_nj	136	DIONMB A MERONDOH	21/04/1997	NDJAMENA
29	ASU_Ar_Ext_nj	21	ABDOULAYE YOUNOUS ADAM SAKIN	10/02/1993	NDJAMENA
30	ASU_Ar_Ext_nj	69	DJAFAR DJIDDA MAHAMOUD	01/02/2001	NDJAMENA

Option : Management des Structures Sanitaire et Hospitalière

RANG	MATRICULE		NOM ET PRENOMS	DATE DE NAISSANCE	LIEU DE NAISSANCE
1	MSSH_Ar_Exl_nj	78	AL-MAHDI KHOUSA MAHAMAT	17/02/1995	NDJAMENA
2	MSSH_Fr_Int_mu	3	DAINGODE FLORENT	28/09/1975	BEBALEM
3	MSSH_Ar_Ini_nj	36	ISSA MAHAMAT TAHIR ISSA	01/01/1989	AM-TIMAN
4	MSSH_Fr_Int_nm	1	ADOUUM MAHAMAT SOSSAL	13/02/1976	OUM-HADJER
5	MSSHUArJiiLAj	9	AHMAD AL-ISSEL AHMAD	12/01/1988	ARADA
6	MSSH_Ar_Ext_nj	289	SALEH MATAR MAHAMAT	01/01/1990	NDJAMENA
7	MSSH_Ar_Int_nj	14	ALHADJ HASSAN DJIBRINE AMBADI	19/07/1984	NDJAMENA
8	MSSH_Ar_Int_nj	6	ABDOULAY MAHAMAT NOUR SOULEYMAN	01/01/1991	MOUSSORO
9	MSSH_Fr_Ext_nj	310	LAGUERRE AYAMBI	16/02/1994	ERE
10	MSSH_Ar_Ext_nj	298	SANOUESSI IBRAHIM ABAKAR	01/01/1995	NDJAMENA
11	MSSR_Ar_Int_nj	42	MAHAMAT AHMAT GAMARADINE	01/01/1986	NDJAMENA
12	MSSH_Fr_Ext_mu	49	NDJERAMBETE EMMANUEL	16/07/1989	KODOUGJ
13	MSSH_Fr_Ext_nj	474	NGUENANGTAN RODRIGUE	21/01/1988	NDJAMENA
14	MSSH_Fr_Bxt_mu	16	DJERANE ATHANASE	03/06/1989	KANAm
15	MSSH_Fr_Ext_nj	252	HASSANE ADAM AFFIMI	01/01/2003	KANGALOI
16	MSSR_Ar_Ext_nj	151	HALIMA DJIBRINE YAYA	01/01/1996	DJEDDAH
17	MSSH_Fr_Ext_nj	58	ADOUUM OMI	16/02/1993	KYABE
18	MSSH_Fr_Ext_nj	339	MAHAMAT ALGONI SOSSAL	10/09/1996	NDJAMENA
19	MSSH_Fr_Ext_nj	486	NZALARIE VICTORIENNE	10/09/1991	BAIBOKOU
20	MSSH_Fr_Ext_nj	512	REMADJI ROLAND	22/08/1990	ATI
21	MSSH_Fr_Ext_mao	25	MAHAMAT ABDALLAH MOUSTAPHA	27/06/2000	MAO
22	MSSH_Fr_Ext_nj	469	NGARHAOURANGUEL ALI BLAISE	03/02/1989	KAGA-MBASSA
23	MSSH_Fr_Ext_nj	479	NOUBAISSEM OBIAL FREDERICK	23/02/1998	BAUMBA
24	MSSH_Fr_Ext_nj	384	MBAI-DANGOM EZECHIEL	01/12/1999	BESSAO
25	MSSH_Fr_Ext_mao	11	ALI MOUTA MBODOU	19/08/1995	MANGALM
26	MSSH_Fr_Ext_ah	42	MAHAMAT MAHAMAT SALEH	06/02/2001	N'DJAMENA

27	MSSBLArJBx'jy	150	HADJE HAOUA MOUSTAPHA TAHIR	19/09/2001	NDJAMENA
28	MSSH_Fr_Ext_nj	201	FANEUZOUNE YVES	20/10/1999	MOURSalem
29	MSSH_Ar_Ini_mg	4	MAHAMAT ABDOULAYE DJABIR	01/01/1986	ABECHE
30	MSSH_Ar_Int_nj	41	MAHAMAT ADAM NOUSSOUR BANGO	01/01/1995	TINE

Option : Conservation, Archives, Documentation, bibliothèque, Muséologie

RANG	MATRICULE		NOM ET PRENOMS	DATE DE NAISSANCE	LIEU DE NAISSANCE
1	CADBM_Ar_Ext_nj	3	ABDELRAHIM SALEH ABDOULAYE	22/12/1995	NDJAMENA
2	CADBM_Fr_Ext_nj	132	GUIRYANOUBA TOMADJIBAYE	26/05/2003	KOUMRA
3	CADBM_Fr_Ext_nj	108	DJOULFOU PAYANG TAYE	03/10/1998	KELO
4	CADBM_Fr_Ext_nj	155	KONODJI NGARO	25/06/1995	DANSAMAN
5	CADBM_Fr_Ext_nj	187	MANYL KADEOU JOSEPH	14/03/1991	NDJAMENA
6	CADBM_Fr_Ext_nj	93	DJERANEY LE YONDO LOÏC	09/02/1999	NDJAMENA
7	CADBM_Fr_Ext_nj	97	DJIMHOTOROM RONAYE CARMEL	14/05/1993	DANMONGO
8	CADBM_Ar_Ext_nj	21	MAHAMAT ALI OUSMANE TORCHENE	25/05/1992	NDJAMENA
9	CADBM_Fr_Ext_iy	274	RIMHOUDEL KARBET	03/08/1993	MOUNDOU
10	CADBM_Fr_Ext_nj	169	LOUAHYKB A MAZARINE	02/03/1997	PALA
11	CADBM_Fr_Ext_8h	25	RONELYAM CLAUDIA	20/03/1992	PENI
12	CADBM_Fr_Ext_nj	88	DJEKOREDOM ARMEL	01/08/2002	NDJAMENA
13	CADBM_Fr_Exi_bgr	2	AFEYAM ZAKI ANGE	22/09/1994	BONGOR
14	CADBM_Ar_Ext_nj	24	MOUKHTAR AHMAT ABDOULAYE	20/10/1997	NDJAMENA
15	CADBM_Fr_Ext_mu	26	MBAIHODJIMTAR PATRICE	06/03/1992	BAO
16	CADBM_Fr_Ext_nj	116	EUHNEHINBO MALLAYE	12/04/1991	GOUIN/LAGO
17	CADBM_Fr_Ext_nj	21	AL-HADJI OUSMANE DJIMRABAYE	06/05/2000	NDJAMENA
18	CADBM_Fr_Ext_nj	27	ALLAHNGOMBAYE DIMANCHE	09/05/1998	MOUNDOU
19	CADBM_Fr_Exjy	137	HEBTOUYAFETA LATOU RAOUl		MANDALIA
29	CADBM_Fr_Ext_mu	S	BEASMBAYE CHRISTEL	10/05/1998	MOUNDOU

II Carrières économiques et financières

Option : Inspection de Finances

RANG	MATRICULE		NOM ET PRENOMS	DATE DE NAISSANCE	LIEU DE NAISSANCE
1	IF_Ar_Ext_nj	1	ABDALLAH TIDJANI ABAKAR	01/01/1990	TERBEBA/ADRE
2	IF_Fr_Int_nj	10	ISSA MAHAMAT NOUR	28/09/1995	MOUSSORO
3	IF_Fr_Ext_nj	66	BERO SIMPLICE	12/12/1998	NDJAMENA
4	IF_Fr_Int_8h	1	ALLAH-BA ARSENE	01/03/1992	BEKIA2
5	IF_Fr_Ext_bgr	4	BOURKOU OUMAR HADJI	27/04/1990	NDJAMENA
6	IF_Fr_Ext_nj	128	HOBSOU ALBERT	26/10/1995	PALA
7	IF_Fr_Ext_nj	176	MASRANGUE ALLATHA THEOPHILE	15/07/1989	NDJAMENA
8	IF_Fr_Ext_nj	70	BOU-AHNE NARAMADJI	19/12/1997	GAMBORO/BANGOUL
9	IF_Fr_Ext_nj	203	NEROLEL DJEKOULA MELISSA	20/08/1998	N'DJAMENA
10	IF_Fr_Int_nj	5	ASBEYE KOUMDE MARTIAL	27/03/1987	KRIM-KRIM
11	IF_Fr_Ext_nj	77	CHERIF IBRAHIM YACOUB	01/01/2001	GUEREDA
12	IF_Fr_Ext_nj	227	RIBE YVES	23/10/1998	MBALKABRA
13	IF_Fr_Int_nj	2	AHMAT ALKHALI AHMAT	20/09/1982	ABECHE
14	IFJPr_lut_ma	1	MARIAM AFFONO	22/09/1985	NDJAMENA
15	IF_Fr_Int_mu	2	ALLADJABA MOUSSA	02/08/1983	NDJAMENA
16	IF_Fr_Ext_nj	84	DJANGTOUA SARWAYE	01/01/1990	MEGUENE
17	IF_Fr_Int_nj	7	DJAMAL ABDERAHIM MAHAMAT	01/01/1986	NDJAMENA
18	IF_Fr_Ext_8h	8	DOUMLA FIDEL	29/10/1997	NDJAMENA
19	IF_Fr_Ext_bgr	9	KALKASSIA YOHANNA PROSPER	10/01/2003	BONGOR
20	IF_Fr_Ext_Bh	7	DJIMAREMB AYE CHRISTOPHE	29/04/1992	BANDA CST

Option : Impôts-Domaines

RANG	MATRICULE		NOM ET PRENOMS	DATE DE NAISSANCE	LIEU DE NAISSANCE

1	ID_Ar_Ext_nj	19	ASSADEK IBRAHIM ADAM	03/02/1990	MOUNDOU
2	ID_Fr_Int_nj	18	ISSA RAMADANE DARI	21/06/1982	NDJAMENA
3	ID_Fr_Ext_nj	8	ABDELKERIM TAHIR GAOU MARGUI	01/02/2001	NANOU
4	ID_Fr_Int_nj	8	ANGANOU HAOUSSOU JOB	01/01/1980	KELO
5	ID_Fr_Ext_nj	193	OUSMANE BONHEUR	24/09/1995	NDJAMENA
6	ID_Fr_Ext_nj	157	MB AITOURBE JUSTICE	31/10/1991	MOUNDOU
7	ID_FrJfat_bgr	2	MOITA DANIEL	21/09/1988	BEBEDJA
8	ID_Fr_Ext_nj	84	DJIME AMOUR HALALTA	02/10/2001	BANGUI
9	ID_Fr_Ext_mu	16	SOULEYMANE SOUMAINE IBET	22/09/2000	NDJAMENA
10	ID_Fr_Ext_bgr	11	NDATTA YOHANNA RITA	23/12/2001	BONGOR
11	ID_Fr_Ini_iao	2	MOUSSA ALI AHMAT	01/01/1987	WADJIGUI
12	ID_Fr_Ext_nj	207	TAHA MAHAMAT MADI	02/02/1995	NDJAMENA
13	ID_Fr_Tnt_man	3	NGUILA MAHAMAT SEID MOUSSA	07/06/1995	NDJAMENA
14	ID_Fr_Ext_8h	8	NELOUMNGAYE JUDITH GOLNA	05/06/1991	LALOUMIA
15	ID_Fr_Ext_nj	75	DIKA JEREMIE	25/05/1996	MANGALME
16	ED_Fr_Ext_nj	115	IDRISS ABDERAHIM SOULEYMAN	22/02/1997	MOUNDOU
17	TD_Fr_Tnt_mfto	1	DJOUGOUDI MOUSSA OUADDAI	01/01/1988	MOUSSORO
18	ID_Fr_Ext_mâô	4	GUIRSIDE AHMAT GUIRSIDE	13/11/2000	FAYA
19	ID_Fr_ExtJbgr	2	B ASSOU FREDERIC WANA	17/07/1988	NDJAMENA
20	ID_Fr_Exi_fy	2	SALEH DJOUMA	15/03/1990	FAYA

Option : Trésor et Budget

RANG	MATRICULE		NOM ET PRENOMS	DATE DE NAISSANCE	LIEU DE NAISSANCE
1	TB_Fr_Ext_nj	9	ABDELKERIM ALI ABDELKERIM	20/09/2000	KOUBA/IRIBA
2	TB_Fr_Ext_nj	71	HAMID SEGUE SOULEYMAN	10/11/2000	BOURDANI
3	TB_ArJBxt_b or	4	ZARA AHMAT BECHIR	01/07/1989	SARH
4	TB_Ar_Ext_ah	7	KHADIDJA OUSMAN ADAM	05/06/1999	ABECHE
5	TB_Fr_Ext_nj	106	MAHAMAT ADOUM CHALTOUT	19/05/2003	NDJAMENA
6	TB_Fr_Ext_m	1	ADOUM DJOIDJOI MICHAEL	28/08/1991	MOUNDOU
7	TB_Fr_Ext_nj	177	TCHINDEBE DJOBO FLORA	18/07/1992	NDJAMENA
8	TB_Ar_Ext_nj	3	ABDALLAH MAHAMAT HADJAR BICHARA	01/01/1988	NDJAMENA
9	TB_Fr_Int_ah	3	MAHAMAT GANA DABRE	01/01/1989	MAGUIGNB NGOLO/KELC
10	TB_Fr_Ext_nj	69	GAILI ESAIE KALBE	15/03/1999	NGOURI
11	TB_Fr_Ext_nj	163	SADICK MAHAMAT DJOUWARA	14/04/2000	NDJAMENA
12	TB_Fr_Ext_nj	24	AHMAT MAHAMAT TAHER	26/07/2000	NDJAMENA
13	TB_Fr_Ext_nj	176	TCHERE HISSEINE TCHERE	12/04/2000	BITKINE
14	TB_Fr_Int_ah	1	DJIDO ADOUDOU	01/01/1987	BILTINE
15	TB_Ar_Ext_nj	37	ISSA ADEIKHASSIM	01/01/1999	OUM-HADJER
16	TB_Ar_Ext_ah	3	ALI MADO DJIBRINE	01/01/1999	SARH
17	TB_Fr_Ext_nj	107	MAHAMAT ALMAHDI OUMAR	22/06/1991	ATT
18	TB_Fr_Ext_nj	21	ADOUYNODJI GISCARD	12/01/2000	BESSAMA
19	TB_Fr_Ext_nj	28	ALI HASSAN DJIBRINE	01/02/2003	NDJAMENA
20	TB_Fr_Ext_nj	99	MADJITOLOUM ARISITDES	12/10/1986	NDJAMENA

Option : Fiscalité et Douane

RANG	MATRICULE		NOM ET PRENOMS	DATE DE NAISSANCE	LIEU DE NAISSANCE
1	FD_Ar_Int_nj	4	OUSMANE SALEH TAHIR	01/01/1986	MOUSSORO
2	FD_Fr_Int_nj	4	DJIMODOUM WOYNANG BERTRAND	11/02/1988	BELGUBI/DONIA
3	FD_Fr_Int_nj	9	MAHAMAT NOUR HASSAN	13/12/1986	DJEDDA

4	FD_Fr_Ext_nj	171	MADJIKON ARMEL KEVIN	12/03/1989	MOIS SALA
5	FD_Fr_Ext_mu	3	MOUSTAPHA ISSA NGARHOUDAL	20/01/1995	SARH
6	FD_Fr_Ext_iy	16	NGUETA NDOUMADJI DONATIEN	25/05/1985	NDJAMENA
7	FD_Fr_Ext_rý	3	DJIMADOUM MB AIBAREM JEAN-CLAUDE	16/02/1986	SARH
8	FD_Fr_Ext_nj	39	ALLAHISSEM NATOYOUM CHRISTIAN	26/06/1986	BODO
9	FD_Fr_Ext_nj	46	AYININGOLO MADALI SYLVAIN	01/01/1988	AKONGOH
10	FD_Fr_Ext_mao	7	MB AIAMADJI SEVERIN	25/11/1998	NDJAMENA
11	FD_Fr_Ext_8h	1	MADJISSEMBAYE NDIGUINDJIBAYE	01/11/1983	SARH
12	FD_Fr_Ext_nj	83	DEYA-ALLAH FRANCISCO	01/01/1990	SANDANA
13	FD_Fr_Ext_nj	14	ADAM DJIBRILLAH	23/07/1994	MANI
14	FD_Fr_Ext_nj	295	ZAKARIA MOUSSA TAO	24/10/1997	SARH
15	FD_Fr_Ext_nJ	169	LARNODJI REINE	27/09/2000	MOUDOU
16	FD_Fr_Ext_nj	76	DAKSANA MAKARA	23/05/1995	NDJAMENA
17	FD_Fr_Ext_nj	17	NOUDJIMAYE MOSSAM	01/OU1990	PALA
18	FD_Fr_Ext_nj	90	DJAMDJONGWE OUANG-YANG BENJAMIN	03/04/2003	DAOUARE
19	FDJFrfat_mao	4	NATEGUINGAR ALLAISSEM OMEGA	10/08/1989	SARH
20	FD_Fr_Ext_nj	250	NGOMTIGA BEASSOUM	24/07/2001	NDJAMENA

Option : Economie numérique et innovation

RANG	MATRICULE	NOM ET PRENOMS	DATE DE NAISSANCE	LIEU DE NAISSANCE	
1	ENI_Fr_Ext_m	12	DJERANE CHRISTIAN	29/05/1995	KOUMRA
2	ENI_Fr_Ext_nj	49	ALLAHIDAYAL NGABA VICTOIRE	10/08/1999	DEMBO
3	ENI_Fr_Ext_nj	124	DJEROUA HAMID ESSOU	10/01/1996	BOURDABA
4	ENI_Fr_Ext_mn	1	GONZEBBE BEBKI ABDIAS	05/05/1990	NDJAMENA
5	ENI_Ar_Ext_ah	5	MAHAMAT AL-AMINE MASSAR ABDEL-ZENE	13/09/1991	ABECHE
6	ENI_Ar_Ext_flh	2	YOUNOUS GONI YOUNOUS	01/01/1999	SARH
7	ENI_Fr_Ext_nj	159	GUENEYABE LINET ZOUA	17/03/2002	MASSAGUET
8	ENIJFr_JExtjy	336	PAYANFOU PATENCE PAYANG	30/08/1992	TORROCK
9	ENI_Fr_Ext_bg	5	DINGAMBA CHRISTIAN	01/05/1988	BA-ILLI
10	ENIJPrJBxtJjh	1	ALLADOUM CONSTANT	01/08/1994	GOUDI
11	ENI_Fr_Ext_nj	178	HASSAN BOKHTT MAHAMAT	26/02/2003	BAHAI
12	ENI_Fr_Ext_m	6	KHADIDJA MAHAMAT ADELIL	19/09/1995	NDJAMENA
13	ENI_Fr_Ext_nj	22	ACHTA NASSOUR CHERIF	30/12/2003	NDJAMENA
14	ENI_Fr_Ext_sh	14	TALO SYLAS	3U01/2001	SARH
15	ENI_Fr_Ext_nj	80	BELSOU ISKIMA ORTHANCE	20/10/1999	NDJAMENA
16	ENI_Fr_Ext_nj	108	DELI STEPHEN PATALE	25/10/1996	BEINAMAR
17	ENI_Fr_Ext_nj	273	MAMDOUGOUL BARTHELEMY BAÏSSALAM	24/08/1995	PONT-CAROL
18	ENI_Fr_Ext_nj	82	BIANPAMBE DANGOURBE	28/08/2000	LERE
19	ENI_Fr_Ext_nj	275	MBAH-MADJIBE CARMEL	16/07/1997	BEKAMBA
20	ENI_Fr_Ext_nj	346	SADICK OUMAR HAYAR DIGAI	11/07/1997	NDJAMENA

III. Carrières Etudes territoriales**Option : Administration territoriale**

RANG	MATRICULE	NOM ET PRENOMS	DATE DE NAISSANCE	LIEU DE NAISSANCE	
1	AT_Fr_Exi_NJ	18	ACYL OUSMANE	24/09/1994	NDJAMENA
2	AT_Fr_ExtJbg_r	8	BELLO SADOU	19/03/1994	NDJAMENA
3	AT_Fr_Ext_NJ	116	DIONROH SAINT ABEL	08/08/1993	NDJAMENA
4	AT_Fr_Ext_NJ	22	ADJONBA ESPOIR	25/06/1996	LERE
5	AT_Fr_Ext_nm	34	YAMADJE ROLAND	11/01/2002	MOYO
6	ATJ?r_Ext_m_u	21	MASRA ODINGAR	21/09/1998	BEDJONDO
7	AT_Fr_Ext_8h	4	BIENVENU BELERY	11/03/1992	SARH

8	AT_Fr_Ext_nm	26	MB AIONDOUM VINCENT	22/01/1999	DEMBO
9	AT_Fr_Ext_NJ	347	SOULEYMAN TOGOI GUETI	09/09/1991	NDJAMENA
10	AT_Fr_Ext_bg_r	33	MOUSSA GAGUE	21/09/1991	DOMO-GOÏRA
11	AT_Ar_Ext_NJ	39	HASSANA DJIBRINE DANA	01/01/1989	NDJAMENA
12	AT_Fr_Ext_NJ	181	IMAM IBNOU ABDOULAYE	10/02/1992	NDJAMENA
13	AT_Ar_Int_NJ	2	ABDEL-MOUTALIB MAHAMAT MAHADJIR	28/10/1982	ABECHE
14	AT_Fr_Ext_ah	4	ALI COMBAS ALI	25/12/1989	ABECHE
15	AT_Fr_Ext_NJ	207	LOUAYIKBE DEBTANNE	30/04/1993	NDJAMENA
16	AT_Fr_Ext_NJ	269	MOUSSA AWADA MOUSSA	24/11/1989	NDJAMENA
17	AT_Fr_Ext_NJ	9	ABDELBARI ABDELKERIM MAHAMAT	15/11/2000	NDJAMENA
18	AT_Fr_Int_NJ	10	HOUKAHBE PAWALLE	14/02/1982	LAGON
19	AT_Fr_&rt_NJ	30	ADOUMADJI ELIE	13/03/2002	BEKOUL
20	AT_Fr_Ext_bg_r	22	HINBASSIA DJAM-NAM-olo	01/01/1992	KAKOUI

Option : Planification et développement du territoire

RANG	MATRICULE		NOM ET PRENOMS	DATE DE NAISSANCE	LIEU DE NAISSANCE
1	PDT_Ar_Ext_ah	1	ABDOULAYE ADOUM ABDOULAYE	19/08/1992	ABECHE
2	PDT_Ar_Ext_NJ	53	OUSSAMA MAHAMAT IBRAHIM	09/02/1991	NDJAMENA
3	PDT_Fr_Ext_NJ	231	TOMASNGAR VINCENT	22/01/1996	BODO
4	PDT_Fr_Int_NJ	1	BOPABE TCHOUBOU ERIC	31/10/1986	GUEGOU
5	PDT_Fr_Bxt_NJ	193	NGAMIANGUE PATRICE	15/10/1998	NDJAMENA
6	PDT_Fr_Ext_NJ	91	DOURANDJI JEAN MARTIN LEOBA	06/10/1993	TAG AL
7	PDT_Ar_Ext_NJ	31	HAROUNE MAHAMAT TERAB	16/06/1998	NDJAMENA
8	PDT_Fr_Ext_sh	19	MAHAMAT MARTIN ADOUM	11/11/1992	BEDAYA
9	PDT_Fr_Ext_NJ	106	HOSSAÏN TORTA KAMTAINE	29/04/1988	BALIMBA
10	PDT_Fr_Ext_NJ	40	ALPHA SHALOM TCHANG	20/08/1997	NDJAMENA
11	PDT_Fr_Ext_NJ	201	NOUBARAMADJI KLAMADJIM	01/05/1992	MOUDOU
12	PDT_Fr_Int_bgr	2	IGNENON VICTOR	29/09/1989	PALA
13	PDT_Ar_Ext_NJ	15	DEHIYE BICHARA ABAKAR	01/01/1993	NDJAMENA
14	PDT_Fr_Ext_NJ	39	ALLASRA FABIEN	10/05/1989	BESSADA
15	PDT_Fr_Ext_NJ	177	MOUSSA MOULNA	01/01/1995	GOUNOU-GAYA
16	PDT_Fr_Ext_mg	6	OUSMAN VICTOR	09/05/1992	NDJAMENA
17	PDT_Ar_Ext_NJ	6	AHMAT HASSAN AWADA	05/11/1994	ABECHE
18	PDT_Ar_Ext_ah	9	YOUSSOUF MAHAMAT SALEH	12/07/1994	ABECHE
19	PDT_Fr_Ext_NJ	98	HAMID MAHAMAT SOULEYMANE	07/09/1998	MOUSSORO
20	PDT_Fr_Int_mu	1	NONDE GERALD	05/12/1983	KOUMRA

Option : Gestion des Crises et des Catastrophes

RANG	MATRICULE		NOM ET PRENOMS	DATE DE NAISSANCE	LIEU DE NAISSANCE
1	GCC_Fr_Ext_nj	161	DJIMADOU OUNOUUMTA SALOMON	24/07/1997	DOBA
2	GCC_Ar_Ext_ah	10	OUMAR HANAFI AZAKIR	01/01/1995	OUM-HADJAR
3	GCC_Fr_Ext_nj	104	BRAHIM BICHARA ABOUT	04/10/1995	NDJAMENA

4	GCC_Fr_Ext_nj	506	TEMFIZINGA GOLNANG ELKIAS	03/08/1995	BAIBOKOUM
5	GCC_Fr_Ext_nj	487	SOUGNABE HOULGALI	05/12/1989	FIANGA
6	GCC_Fr_Ext_nj	218	HAMADOU ALI WARI	22/11/1994	DJODO-GASSA
7	GCC_Fr_Ext_nj	133	DINGAMNAIMOU MARVEL	03/12/2001	DOHOLO
8	GCC_Fr_Ext_nj	155	DJERANDOUBA INNOCENT	23/12/1999	NDJAMENA
9	GCC_Fr_Ext_nj	180	DOPOYOUN HILAIRE TOGDE	05/11/1989	DOBA
10	GCC_Fr_Ext_nj	441	NOUBADOUUMADJI BONIDJITA	16/07/1993	NDJAMENA
11	GCC_Fr_Ext_bgr	50	NEKARMBAYE CYNTHIA	31/05/1997	NDJAMENA
12	GCC_Fr_Ext_nj	147	DJEKILAMBER CHRISTIAN	21/11/1999	NDJAMENA
13	GCC_Fr_Ext_nj	134	DINGAMNAYEL BIENVENU	11/12/1990	MOISSALA
14	GCC_Fr_Ext_nj	67	ALLARAMADJI DJASNABAYE	23/02/1987	NDJAMENA
15	GCC_Fr_Int_nj	22	NEKOULKO NADJINGAR	18/02/1977	NDJAMENA
16	GCC_Fr_Ext_nj	525	YAKHOUB TAHIR OUMAR	01/01/1990	MONGO
17	GCC_Fr_Int_nj	2	AHAMAT HAROUN REMADJI	16/02/1983	NDJAMENA
18	GCC_Fr_Ext_nj	264	KEMENGUE NGORGUE AIME	13/09/1992	KOUNDOUL
19	GCC_Fr_Ext_nj	143	DJANTO AMINE	17/05/1998	KIMRE
20	GCC_Fr_Int_nj	25	SOUFANI HADANG DAOUDA	20/11/1978	LERE
21	GCC_Ar_Ext_nj	81	TAMADOUR AL-KHANSSA MOUHAMAD AHMAD	04/07/1988	NDJAMENA
22	GCC_Fr_Ext_bgr	21	DJESSIRI HINIMON JOSUE	12/12/1998	DABLAKA
23	GCC_Fr_Ext_ah	18	MOUNTARA KEMTINGAYE	16/09/1992	GORO1
24	GCC_Fr_Ext_mao	16	MOUSSA ADOUM MOUSSA	25/04/1998	MAO
25	GCC_Fr_Ext_nj	152	DJERABE NAROM	04/06/1990	S ARH
26	GCC_Fr_Ext_bgr	48	NADJITESSEM ZAKI VALERE	25/04/1999	PALA
27	GCC_Fr_Int_bgr	2	DJOBLONA MANDET	01/01/1984	GOUNOU-GAYA
28	GCC_Fr_Ext_nj	18	ABDOULAYE MBATA NDER	22/12/1985	NDJAMENA
29	GCC_Fr_Ext_nj	79	BADOU HULGUE KOI-MBI	07/01/2000	NDJAMENA
30	GCC_Fr_Ext_ah	31	DJIMSANODJI DINGAMIAN BORIS	30/04/1997	MOUNDOU

IV. Carriere Diplomatique
Option : Diplomatie

RANG	MATRICULE	NOM ET PRENOMS	DATE DE NAISSANCE	UEU DE NAISSANCE
1	DIP_Ar_Ext_NJ	136	IBRAHIM YOUSOUUF MAHAMAT AHMA	01/01/2001
2	DIP_Fr_Ext_NJ	420	IBRAHIM SEBI TEBIR	01/01/2000
3	DIP_Fr_Int_mao	1	AHMAT ABAKAR MOUSSA NOKHOU	22/05/1991
4	DIP_Fr_Ext_NJ	283	DJIBRINE ADOUM IDRIS	01/01/1994
5	DIP_Fr_Ext_NJ	309	DOBA ABAINA	24/04/1996
6	DIP_Ar_Ext_NJ	110	HAMAT MAHAMAT ZENE	01/01/1998
7	DIP_Fr_Ext_NJ	585	MBAIBE DJIMNAISSEM NICEPHORE	19/07/1995
8	DIP_Fr_Ext_NJ	479	KOYABE NARCISSE BARKA	24/10/1998
9	DIP_Fr_Ext_ah	16	MEKILA ROLAND	24/09/1988
10	DIP_Fr_Ext_NJ	472	KOULARESSEM PEURBO	29/01/1992
11	DIP_Fr_Ext_NJ	310	DOBAH MARSALA	2U08/1994
12	DIP_Ar_Ext_NJ	191	MALE DAKHARO KHAMIS	01/01/2000
13	DIP_Ar_Ext_NJ	213	OUMAR ISMAIL ZARI	01/02/1994
14	DIP_Fr_Ext_NJ	574	MANG-EGRE THIERRY GORANDI	04/07/2002
15	DIP_Ar_Ext_NJ	214	OUSMAN ABDRAMAN ISSA	12/02/1996
16	DIP_Ar_Ext_NJ	134	IBRAHIM MAHAMAT SALEH	23/05/1995
17	DIPFrExtNJ	389	HAROUN HASSAN BOLINGAR	06/10/1994
18	DIP_Ar_Ext_NJ	241	WALTI DAOUD DJAB AR	01/01/1994
19	DIP_Fr_Rxt_NJ	157	B ANA YAYA ABDOULAYE	17/03/1996
20	DIP_Ar_Ext_NJ	161	MAHAMAT AL-AMINE MAHAMAT DIDANE	04/10/1997
21	DIPJFr_ExtNJ	246	DIONTO KEVIN	31/05/1999
22	DIP_Fr_Ext_NJ	544	MAHAMAT LAWANE ALI	01/01/1996

23	DIP_Fr_Exi_NJ	253	DJARABEYE ESROM	13/11/1998	KOUTOUKOUMA
24	DIPJFrJBxt_NJ	107	AL-KHALI KHAMIS PAUL	28/02/1988	HARAZE-MANGUEGNB
25	DIP_Fr_Ext_NJ	15	DJIDDO ADOUM ABSAKINE	19/09/1981	MONGO
26	DIP_Fr_Ext_NJ	357	GANON VERDIEU	27/01/1998	NDJAMENA
27	DIP_Fr_Ext_NJ	607	MEDINGAM PROSPER	22/11/2000	PALA
28	DIP_Fr_Ext_8h	11	GUIRYALLAH ESPOIR	30/01/1995	SARH
29	DIP_Ar_Ext_NJ	250	YOUSSOUF SALEH MAHAMAT NOUR	01/01/1996	MOUSSORO
30	DIP_Fr_Ext_ah	47	TAHIR ABDRAMAN SANDAL	01/02/1999	ABECHE

PRIMATURE

*par DECRET N°3404/PR/PM/2025 du 31 décembre 2025, conformément aux dispositions de l'article 5 du Décret N°142/PR/PM/SGG/2002 du 18 mars 2002 susvisé, il est accordé à Monsieur **OUSMANE MOUSSA MAHAMAT**, ex Ministre de la Formation professionnelle, des métiers et de la micro finance, un congé de 21 jours (à titre de régularisation)

MINISTÈRE DES AFFAIRES ETRANGERES

*par DECRET N°3008/PR/PM/MAEIA/2025 du 10 decembre 2025, Monsieur **AHMAD MAKAILA** est nommé Ambassadeur, Représentant Permanent du Tchad auprès de la Confédération Suisse/Genève.

MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR

*par ARRÊTÉ N°1847/PR/PM/MESRSFR/2025 du 16 decembre 2025, l'Enseignant-chercheur dont le nom suit, admis au 23ème concours de Médecine Humaine, Pharmacie, Odontostomatologie, Médecine Vétérinaire et Productions Animales de Maître de Conférences agrégé (LAFMCA) du Conseil Africain et Malgache pour l'Enseignement Supérieur (CAMES), est nommé Maître de Conférences agrégé dans la spécialité et le Comité Technique Spécialisé suivants :

Au grade de Maître de Conférences agrégé - CAMES CTS : Médecine huipiaine, Pharmacie, Odontostomatologie, Médecine Vétérinaire et Productions Animales

N°	Nom et Prénoms	Section	Option	Spécialité
1	VADANDI VALENTIN	Médecine humaine	Chirurgie et Spécialités chirurgicales	Urologie, Andrologie

*par DECRET N°3408/PR/PM/MESRSFP/2025 du 31 décembre 2025, les personnalités dont les noms suivent sont nommées aux postes de responsabilité ci-après, à l'Université Roi Fayçal du Tchad

Direction des Affaires Académiques (DAAC) :

Directeur : Dr. **AZARACK AL-KHALIL ASSIET**, nouveau poste.

Direction de la Scolarité et des Examens (DES) :

Directeur : Dr. **HAMZA AHMADAYE MOUSSA** nouveau poste

MINISTÈRE DE L'ADMINISTRATION

*par DECRET N°3138/PR/PM7MATD/2025 du 16 decembre 2025, Monsieur **NEIDOULGUEU KOUAMADENG WILLIAM**, est nommé Chef de Canton BOLO, dans la Sous-préfecture de KOLON, Département de Tandjilé-ouest, Province de la Tandjilé, en remplacement de son père, décédé.

*par DECRET N°3139/PR/PM7MATD/2025 du 16 decembre 2025, Monsieur **DJIVIDI BARKA INNOCENT**, est nommé Chef de Canton de Dyh, dans la Sous préfecture de Bactchoro, Département de Tandjilé-ouest, Province de la Tandjilé, en remplacement de son père, décédé

*par DECRET N°3140/PR/PM7MATD/2025 du 16 decembre 2025, Monsieur **ISSA BAGA NANDA** est nommé Chef de Canton de Marabé, dans la Sous préfecture de Bohaobé, Département de Lac-Iro, Province du Moyen-Char, en remplacement de son père, décédé

*par DECRET N°3006/PR/PM/MATD/2025 du 8 decembre 2025, Monsieur **ABAKAR KOSSO KOKOÏ**, TIBESTI, est nommé Chef de canton DONZA GALALA à MISKI, dans la Sous-préfecture de Miski, Département de l'Emi-Koussi, Province du en remplacement de Monsieur Allatchi Kosso Kokoï, décédé.

*par DECRET N°3409/PR/PM7MATDZ2025 du 31 décembre 2025, Monsieur **MAHAMAT ALI KEDELAYE** est nommé Chef de Canton Kedéléa, dans la Sous-préfecture de **Nokou** rurale, Département de Kanem-Nord, Province du Kanem, en remplacement de son père, décédé.

MINISTÈRE DES ARMEES

*Par DECRET N°2220/PR/PM/MAACVG/MSPI/2025 du decembre 2025, le commissaire principal de police **ABDOULAYE MAHAMAT ISMAÏL**, matricule 157836, est reversé à l'Armée de l'Air avec le grade de Lieutenant-colonel, au titre de changement de corps

*par DECRET N°3130/PR/PM/MAACVG/MSPI/2025 du 15 decembre 2025, le contrôleur général de police de 2ème gracie **DJOUGOUNE ABDELKERIM GONI**, matricule 52260, est reversé à l'Armée Nationale Tchadienne avec le grade et l'appellation de Général de Division à titre exceptionnel. Son Identifiant Défense est le 20001090

*par DECRET N°3131/PR/PM/MAACVG/MSPI/2025 du 15 decembre 2025, le commissaire divisionnaire de police **MOUSSA DIAR IBRAHIM**, matricule 133672, est reversé à l'Armée Nationale Tchadienne avec le grade et l'appellation de Colonel à titre exceptionnel.

*par DECRET N°3132/PR/PM/MAACVG/MSPI/2025 du 15 decembre 2025, les officiers supérieurs et subalternes des Forces de Défense et de Sécurité, dont les noms suivent, sont nommés aux postes de responsabilité ci-après à la Division des Groupements spéciaux Antiterrorismes (DGSAT/PSI).

ETAT-MAJOR DGSAT-PSI

Conseiller n°4: Colonel Spéciaux **MAHAMAT ABDOLAYE DJOUGROU**, ID 92510699, en remplacement du Général de brigade SALEH BECHER BEDEIRO, appelé à d'autres fonctions.

Conseiller chargé de missions : Colonel **MAHAMAT HASSANE SOULEYMANE**, ID 07031601, en remplacement du lieutenant colonel HAMAT BINOINAI, admis à la retraite ;

Conseiller chargé de missions : Colonel **AHMAT YOUSSEOUF MERY**, ID 92811096, poste vacant.

Conseiller: Colonel ADAM GOSSARA TCHELE, ID 92511345, en remplacement du colonel DAOUD KARE DJOUBA, admis à la retraite.

Conseiller santé : Colonel **MAHAMAT CHAHATA ALI**, ID 2002088, poste vacant.

Officier de liaison n°7 : Colonel HISSEINE SABRE TEBIR, ID 09083529, en remplacement du colonel MAHAMAT HASSANE SOULEYMANE, appelé à d'autres fonctions.

Officier de liaison n°10 : Lieutenant-colonel **SOUGOUR GNORGODI IBRAHIM**, ID 08004303, en remplacement du Lieutenant-colonel MOUSSA MOURSALI ALITCHA, appelé à d'autres fonctions.

Officier de liaison n°12 : colonel **ALI ABDELKERIM HAMBA** DI, ID 20002888, poste vacant.

Officier de liaison n°13 : Chef de bataillon **BECHIR WIRA HASSANE**, ID 08011618, poste vacant.

Officier de garnison : Colonel **NOURADINE SOULEYMANE AHMAT**, ID 92811103; en remplacement du colonel MAHAMAT ABDOLAYE DJOUGROU, appelé à d'autres fonctions ;

Officier de discipline : Lieutenant-colonel **ABDOLAYE ALI HASSANE**, ID 20065064 en remplacement du colonel NOURADINE SOULEYMANE AHMAT, appelé à d'autres fonctions.

Officier de tir: Colonel **HISSEINE ABDRAMANE YACOUB**, ID 8007984 en remplacement du colonel ISSA CHOUA WAHILI, admis à la retraite.

Officier de tir Adjoint : Sous-lieutenant **AMBADI MAHAMAT IBRAHIM**, ID 15060657, en remplacement du Colonel ABDRAMANE YACOUB, appelé à d'autres HISSEINE fonctions

DIRECTION DE LA COMMUNICATION

Directeur : Lieutenant-colonel **ABOUBAKAR HASSANE ABBA**, ID 20061350 en remplacement du Colonel YAYA MOUSTAPHA YAYA, appelé à d'autres fonctions.

Directeur Adjoint : Lieutenant **BOKHIT ERDA KINGUI**, ID 07007903, en remplacement de Lieutenant-colonel ABOUBAKAR HASSANE ABBA, appelé à d'autres fonctions.

DIRECTION DE PLANIFICATION DES OPERATIONS

Directeur: Colonel **MOUSSA MOURSALI ALI TCHA**, ID 92841760, en remplacement du Colonel KANDI JOB EMMANUEL, appelé à d'autres fonctions.

Directeur Adjoint: Capitaine **DJOUMA ABDELKERIM MERY**, ID 09080672, poste vacant.

DIRECTION DES ETUDES ET DE L'EMPLOI

Directeur Adjoint : Capitaine **ADAM SEGUE BOY**, ID 19010069, en remplacement du Lieutenant-colonel ABDELATIF MOUSSA MAHAMAT, appelé à d'autres fonctions.

DIRECTION DE GESTION DU PERSONNEL

Sous-Directeur : Chef de bataillon **ADAM BOURMA**, ID 15120364, en remplacement du Capitaine ABAKAR SOURADJ ABDRAMANE, appelé à d'autres fonctions.

CENTRE D'INSTRUCTION PSI DE MOUSSORO

Commandant du centre : Chef de bataillon **HAMIT MANDI YARAMA**, ID 20003998, en remplacement du chef de bataillon BECHIR WIRA HASSANE, appelé à d'autres fonctions.

DIRECTION DE LA LOGISTIQUE

Officier chargé d'approvisionnement Adjoint : Sous-lieutenant **HISSEINE HADJORO ABDOLAYE**, ID 08008716, en remplacement du chef de bataillon ALI ABDALLAH ISSA, décédé.

BATAILLON DE COMMANDEMENT ET DES SERVICES

Conseiller du BCS : Chef de bataillon **SADICK ABDOLAYE AHMAT**, ID 07013121, en remplacement du chef de bataillon ISSA ABAKAR DJIDDI, appelé à d'autres fonctions.

REGIMENT DE RECONNAISSANCE

Commandant : Colonel **ISSA YAYA BOY**, ID 14090018, en remplacement du Général de brigade MOUBARACK ABAKAR NASSOUR, appelé à d'autres fonctions.

Commandant 1^{er} Adjoint : Colonel **ADAM CHARFADINE MAHAMAT**, ID 08014184, en remplacement du Colonel ISSA YAYA BOY, appelé à d'autres fonctions.

Commandant 2^{ème} Adjoint : Lieutenant colonel **BOKHIT HASSANE TAGABO**, ID 20065068, en remplacement du Colonel ADAM CHARFADINE MAHAMAT, appelé à d'autres fonctions.

Conseiller : Capitaine **IBRAHIM MOURNO KOYO**, ID 18100048, en remplacement du lieutenant-colonel BOKHIT HASSAN TAGOBO, appelé à d'autres fonctions,

Chef BOI : Capitaine **YOUNOUSS KADRE YOUSSEOUF**, ID 08002116, en remplacement du chef de bataillon ABDELKERIM DAOUD SOULEYMANE, appelé à d'autres fonctions.

Chef BOI Adjoint : Capitaine **MAHAMAT CHEIK MAHAMAT**, ID 20060272, en remplacement du Capitaine YOUNOUSS KADRE YOUSSEOUF, appelé à d'autres fonctions,

Officier de Renseignement : Capitaine **NOUR ID BRAHIM IDRIS**, 20068426, en remplacement du chef de bataillon MAHAMAT SALEH SAIR, décédé.

2^{ème} BN DU REGIMENT DE RECONNAISSANCE DIROH

Commandant : Lieutenant-colonel **BAHAR DIROH ID ASSARD**, 94000672, en remplacement du Lieutenant ISMAIL DJIMINO DJARET, appelé à d'autres fonctions.

Commandant 1^{er} Adjoint : Chef de bataillon **HAMIT SOUMAINE TOUKA**, ID 8011769, en remplacement du lieutenant-colonel BAHAR DIROH ASSARD, appelé à d'autres fonctions.

Commandant 2^{ème} Adjoint : Lieutenant **ABDOU DJOUAD NOURAIN** ID 7005408, en remplacement du chef de bataillon HAMIT SOUMAINE TOUKA, appelé à d'autres fonctions.

Conseiller : Capitaine **ABDOULAYE ADAM SOULEYMANE**, ID 20066993, en remplacement du lieutenant ABDOU DJOUAT NOURAIN, appelé à d'autres fonctions.

3^{ème} BN DU REGIMENT DE RECONNAISSANCE

Commandant 2^{ème} Adjoint : Capitaine **YOUSSOUF SOULEYMANE CHARFADINE**, ID 08002081, en remplacement du lieutenant colonel MAHAMAT SOUGUI GUIRKI appelé à d'autres fonctions.

Conseiller : Capitaine **GUIRBE ADAM ABDALLAH**, ID 07009410, en remplacement du Chef de bataillon YOUSOUF SOULEYMAN CHARFADINE, appelé à d'autres fonctions.

REGIMENT FLUVIAL DGSAT-PSI HISSEIN

Chef BOI : Chef de bataillon **ABDELKERIM TIDIBIR**, ID 20064940, a en remplacement du lieutenant-colonel AHMAT MAHAMAT SALEH, admis à la retraite.

Officier de liaison n°1 : Lieutenant-colonel **ALI AHMAT AMADAYE**, ID 07018856, en remplacement du lieutenant-colonel TOGOI KOUROUMA OKI, admis à la retraite.

Officier de liaison n°2 : Chef de bataillon **HACKI MOUSSA GUIHINI**, ID 20002776, en remplacement du lieutenant-colonel ALI AHMAT AMADAI, appelé à d'autres fonctions.

Conseiller : Capitaine **MOUSSA MAHAMAT ABDALLAH**, ID 07025738, en remplacement du capitaine BRAHIM ALI ISSACK, appelé à d'autres fonctions.

REGIMENT D'INFANTERIE AUTONOME

Commandant 1^{er} Adjoint: **ABDELKERIM HARANE ERDOBO**, ID 99000198, Colonel en remplacement du colonel ABDOULAYE BACHAR DABOU, admis à la retraite.

Commandant 2^{ème} Adjoint : Lieutenant colonel **MAHAMAT BAIRA GUERIDO**, ID 19070601, en remplacement du colonel ABDELKERIM HARANE ERDOBO, appelé à d'autres fonctions.

Conseiller : Lieutenant-colonel **SOUGOUR AHMAT MENEDI**, ID 19070677, en du remplacement lieutenant-colonel MAHAMAT BAIRA GUERIDO, appelé à d'autres fonctions.

Chef BOI : Lieutenant-colonel **YOUSSOUF NAHAR BOYE**, ID 19070616, en remplacement du lieutenant-colonel SOUGOUR AHMAT MENEDI, appelé à d'autres fonctions.

2^{ème} BN DU REGIMENT AUTONOME

Commandant : Lieutenant-colonel **NOUR ABDOULAYE DJOUMA**, ID 19070647, en remplacement du GOUKOUNI DEFALLAH DIRO, appelé à lieutenant-colonel d'autres fonctions.

Commandant 1^{er} Adjoint : Lieutenant-colonel **ISSACK ANNI DIGUIR**, ID 07020782, en remplacement du lieutenant-colonel NOUR ABDOULAYE DJOUMA, appelé à d'autres fonctions.

Commandant 2^{ème} Adjoint : Chef de bataillon **AHMAT TISSORO MOUSTAPHA**, ID 19070622, poste vacant.

3^{ème} BN DU REGIMENT AUTONOME

Commandant : Lieutenant-colonel **ASSOU ARDANE AOUWE**, ID 19070604, en remplacement du lieutenant-colonel SAFI ZAKARIA NOUR, appelé à d'autres fonctions.

Commandant 1^{er} Adjoint : Chef de bataillon **HAMIT TOUGOUT MISS**, ID 19070621, en remplacement du lieutenant-colonel ASSOU ARDANE AOUWE, appelé à d'autres fonctions.

Commandant 2^{ème} Adjoint : Chef de bataillon MAHAMAT BECHIR DJEBOU, ID 19070642, poste vacant.

Conseiller : Capitaine **ABDALLAH EREGUE SOUMI**, ID 20201852, en remplacement du chef de bataillon HAMIT TOUGOUT MISS, appelé à d'autres fonctions.

GROUPEMENT N°1 D'INFANTERIE

Commandant 2^{ème} Adjoint : Colonel **HISSEINE HADRE DJOUGOUNDA**, 8006486, en remplacement du colonel ADAM GASSARA TCHELE, appelé à d'autres fonctions.

Conseiller n°2: Colonel **ISSA DREIKERBI**, ID 99000200, en remplacement du colonel, YAYA ABAKAR NOUBAYE, appelé à d'autres fonctions.

Conseiller n°3: Colonel **ALI DJEBIR DJIBRINE**, ID 92721737, en remplacement du colonel, ABAKAR FADALLAH BADRI, appelé à d'autres fonctions.

Chef BOI : Lieutenant-colonel **TEGUENE HAMIT HOUINDJOU**, ID 07024313, en remplacement du lieutenant-colonel SOUGOUR GNORGODI IBRAHIM, appelé à d'autres fonctions.

Chef BOI Adjoint : Chef de bataillon **ABDELKERIM DAOUD SOULEYMANE**, ID 07005301, en remplacement du lieutenant colonel TEGUENE HAMIT HOUINDJOU, appelé à d'autres fonctions.

Officier de Liaison : Colonel **ABDELDJABAR ADAM HAROUNE**, ID 20034698, en remplacement du colonel ALI DJEBIR DJIBRINE, appelé à d'aulres fonctions.

Officier de discipline : Lieutenant **IDRISS HAROUNE MAHAMAT**, ID 14010509, en remplacement du chef de bataillon AHMAT YACOUB DJEFIL, appelé à d'autres fonctions.

Chef de service du Génie : Lieutenant colonel **LISSOU WANLAOUNA POUMON**, ID 20003236, en remplacement du sous lieutenant TIMANE ABDOULAYE MATAR, appelé à d'autres fonctions.

Chef du 3^{ème} Bureau : Chef de bataillon **ISMAIL KALLY ISMAIL**, ID 07004474, en remplacement du lieutenant SADICK ISSA BONG, appelé à d'autres fonctions.

Chef du 5^{ème} Bureau : lieutenant-colonel **ABAKAR ANOUTCHIKA**, ID 20000961, poste vacant.

Chef de 5^{ème} Bureau Adjoint : Chef bataillon **ZAKARIA HISSEINE HADJAR**, ID 9083512, en

remplacement du sous-lieutenant ATEIB MAHAMAT ANDRE, appelé à d'autres fonctions.

1^{er} REGIMENT DU GPT D'INFANTERIE N°1

Commandant : Colonel DJEROUA ADAM SEGUE, ID 20065036, en remplacement du colonel HISSEINE HADRE DJOUGOUNDA, appelé à d'autres fonctions.

Conseiller : Lieutenant-colonel HISSEINE GOUNDA HERDI, ID 09060037, en remplacement du lieutenant YOUSOUF HASSANE HONO, décédé.

Chef BOI : Chef de bataillon MAHAMAT ADAM HISSEINE, ID 07016053, en remplacement de Lieutenant-colonel HISSEINE GOUNDA HERDI, ID 09060037, appelé à d'autres fonctions.

Chef BOI Adjoint : Chef de bataillon JOUGOUNE TIDJANI YOUSOUF, ID 08007550, en remplacement du chef de bataillon MAHAMAT ADAM HISSEINE, appelé à d'autres fonctions.

Officier de Garnison : Chef de bataillon OUMAR BAHR GOURBAR, ID 96001025, en remplacement du lieutenant-colonel ALI ISSACKHA KOURBAL, appelé à d'autres fonctions.

2^{ème} BATAILLON DU 1^{er} REGIMENT GPT D'INFANTERIE N°1

Commandant 1^{er} Adjoint : Chef de bataillon ADAM HISSEINE BERNEI, ID 07027521 en remplacement du chef de bataillon ISMAEL KHALID ISMAEL, appelé à d'autres fonctions.

Commandant 2^{ème} Adjoint : Capitaine BICHARA BANDA ABIAT, ID 20065058, en remplacement du chef de bataillon ADAM HISSEINE BERNEI, appelé à d'autres fonctions.

Conseiller : Lieutenant SOULEYMANE HAMID DIAR, ID 15120225 en remplacement du capitaine BICHARA BANDA ABIAT, appelé à d'autres fonctions.

3^{ème} BATAILLON DU 1^{er} REGIMENT GPT D'INFANTERIE N°1

Commandant 1^{er} Adjoint : Chef de bataillon AHMAT YACOUB DJEFIL, ID 20065116, en remplacement du lieutenant-colonel ABDOULAYE ALI HASSANE, appelé à d'autres fonctions.

Commandant 2^{ème} Adjoint : Lieutenant TEBIR ANOU SOUAR, ID 14010155, en remplacement du chef de bataillon DJOUGOUNE TIDJANI YOUSOUF, appelé à d'autres fonctions.

2^{ème} REGIMENT DU GROUPEMENT N°1

Commandant : Colonel YAYA ABAKAR NOUBAYE, ID 92721992, en remplacement du colonel ISSA DREI KERBI, appelé à d'autres fonctions.

Commandant 1^{er} Adjoint : Lieutenant-colonel SOUMAINE AHMAT KHAMIS, ID 98000936, en remplacement du colonel ABDELDJABAR ADAM HAROUNE, appelé à d'autres fonctions.

Commandant 2^{ème} Adjoint : Lieutenant colonel YACOUB HADRE DJOUGOUNDA, ID 20041617, en remplacement du Lieutenant colonel ABAKAR ANOU TCHIKA, appelé à d'autres fonctions.

Conseiller : Colonel MAHAMAT NAHAR GASSI, ID 20042073, en remplacement du lieutenant colonel SOUMAINE AHMAT KHAMIS, appelé à d'autres fonctions.

Chef BOI : Capitaine HISSEIN MAHAMAT GALMAN, ID 08004263, en remplacement du colonel MAHAMAT NAHAR GASSI, appelé à d'autres fonctions.

Commandant du 2^{ème} BN 2^{ème} Régiment : Lieutenant-colonel AHMAT MAHADI ABDERAHIM, ID 7030416, en remplacement du lieutenant-colonel YACOUB

HADRE DJOUGOUNDA, ID 20041617, appelé à d'autres fonctions.

Commandant du 2^{ème} BN 2^{ème} Régiment 1^{er} Adjoint : chef de bataillon SALIM BONDI SOULEYMANE, ID 08004262, en remplacement du chef de bataillon DJERO DIRO HASSANE, appelé à d'autres fonctions.

Commandant du 2^{ème} BN 2^{ème} Régiment 2^{ème} Adjoint : Chef de bataillon HISSEINE GUEWI HERDEYE, ID 07032606, en remplacement du chef de bataillon SALIM BONDI SOULEYMANE, appelé à d'autres fonctions.

4^{EME} REGIMENT DU GROUPEMENT N°1

Commandant du 4^{ème} Régiment : Colonel ABAKAR FADALLAH BADRI, ID 92860826, en remplacement du colonel DJEROUA ADAM SEGUE, appelé à d'autres fonctions.

Commandant du 2^{ème} BN 4^{ème} Régiment : Chef de bataillon DJERO DIRO HASSANE, ID 8006527, en remplacement du lieutenant colonel AHMAT MAHADI ABDERAHIM, appelé à d'autres fonctions.

ETAT-MAJOR DU GROUPEMENT N°2

Chef de l'Etat-major (CEM) : colonel ISSACKHA ABDRAMANE DICKO, ID 20030772 en remplacement du colonel MAHAMAT CHAHATA ALI, appelé à d'autres fonctions.

Conseiller n°1 : Colonel KESSOU ARAMI CHARFADINE, ID 98000382, en remplacement du colonel ISSACKHA ABDRAMANE DICKO, appelé à d'autres fonctions.

Conseiller n°2 : Colonel BOKHIT GEO SOGORO, ID 93130196, en remplacement du colonel KESSOU ARAMI CHARFADINE, appelé à d'autres fonctions ;

Officier de Liaison : Lieutenant-colonel MAHAMAT NOUKOURI HEMEDI, ID 20031930, en remplacement du capitaine MAHAMAT ADAM INE, appelé à d'autres fonctions.

Chef du 4^{ème} Bureau : Lieutenant-colonel DAOUSSA SOULEYMANE TEBIR, ID 08009460, en remplacement du colonel ABDRAMANE ABDELKERIM AHMAT, admis à la retraite ;

Chef du 5^{ème} Bureau : Colonel ABDOUNAYE YERE BEIRA, ID 08011724, en remplacement du lieutenant BOKHIT ERDA KINGUI, appelé à d'autres fonctions.

5^{EME} REGIMENT DU GROUPEMENT N°2

Commandant : colonel MOUSSA YAMOUDA DJERBO, ID 19070651, en remplacement du colonel MAHAMAT TEIRO MERY, appelé à d'autres fonctions.

Commandant 1^{er} Adjoint : Colonel MOUSSA ARIM TOINE, ID 93873322, en remplacement du colonel MOUSSA YAMOUDA DJERBO, appelé à d'autres fonctions.

Commandant 2^{ème} Adjoint : Capilaine TAHIR HAROUN HARNA, ID 14121852, en remplacement du colonel ADAM KHAMIS OUROBY, ID 97000397, appelé à d'autres fonctions.

Conseiller : Chef de bataillon YACOUB YAYA HARBA, ID 07032631, en remplacement du capitaine TAHIR HAROUN HARNA, appelé à d'autres fonctions.

Chef BOI : Capitaine OUSMANE HACHIM DILLO ID 08011899, en remplacement du chef de bataillon YACOUB YAYA HARBA, appelé à d'autres fonctions.

Commandant du 2^{ème} BN 5^{ème} Régiment : Chef de bataillon DJEROU HANGA DELIO, ID 20050239, en remplacement du capitaine SOUGOUR DIAR BARIKARI, appelé à d'autres fonctions.

COMMANDEMENT DU 7^{EME} REGIMENT

Officier de liaison : Chef de bataillon **ZAKARIA SOULEYMANE KORGO**, ID 93120222, en remplacement du capitaine YAYA SYAM ISSACKHA, appelé à d'autres fonctions.

Officier de discipline : Lieutenant **GUIHINI KOREM MOURSALI**, ID 20066739, en remplacement du lieutenant MAHAMAT MOUSSA TERAP, appelé à d'autres fonctions.

Chef du 4^{ème} Bureau : Lieutenant **SOUGOU FOZARI NEBILI**, ID 20068221, en remplacement du capitaine ABDELKHADRE BICHARA, IBERE appelé à d'autres fonctions.

Commandant du 2^{ème} BN 7^{ème} RGT/GPT2 Capitaine **SOUGOUR DIAR BARIKARI**, ID 20065649 en remplacement du chef de bataillon DJEROU HANGA DELLIO, ID 20050239, appelé à d'autres fonctions.

Conseiller 2^{ème} BN 7^{ème} RGT/GPT2 : Sous lieutenant **ASSOU BOLOKI BICHIBO**, ID 08009908, en remplacement chef de bataillon HADJAR ALI KOUIDJAR, appelé d'autres fonctions.

COMMANDEMENT DU 8^{ÈME} REGIMENT GROUPEMENT N°2

Commandant 1^{er} Adjoint : Colonel **ADAM KHAMIS OUROBY**, ID 97000397, en remplacement du colonel MOUSSA ARIM IOINE, appelé à d'autres fonctions.

Conseiller : Capitaine **IDRISS DICKI HAMID**, ID 21082317, en remplacement du Lieutenant colonel ALI AHMAT ALMADI, ID 07027911, appelé à d'autres fonctions.

Chef 5^{ème} Bureau : Chef de bataillon **ABDALLAH ANNOUR ABDELRAHIM**, ID 07027946, en remplacement du capitaine SALIM BARH, appelé à d'autres fonctions.

1^{er} BN 8^{ÈME} REGIMENT GPT N°2 INF

Commandant 1^{er} Adjoint : Capitaine **ABDOU GUERDI ADAM**, ID 20064927, en remplacement du chef de bataillon BECHIR WIRA HASSANE, appelé à d'autres fonctions.

Commandant 2^{ème} Adjoint : Sous-lieutenant **ABDELKERIM YOUSSEOUF ZAKARIA**, ID 08011854, en remplacement du Capitaine ABDOU GUERDI ADAM, appelé à d'autres fonctions.

Conseiller : Sous-lieutenant **MOUSSA DIRNO BERNEY** ID 14121848, en remplacement du lieutenant-colonel SALEH THOM THIERA, appelé à d'autres fonctions.

2^{ème} BN 8^{ÈME} REGIMENT GPT N°2 INF/DGSAT/PSI

Commandant 1^{er} Adjoint : Capitaine **IBRAHIM IMANE IREBE**, ID 08000897, en remplacement du chef de bataillon ABDALLAH ANNOUR ABDELKERIM, appelé à d'autres fonctions.

Commandant 2^{ème} Adjoint : Capitaine **BOKHIT ARIBO DJOUMA**, ID 08004448, en remplacement du capitaine IBRAHIM IRIMANE IREBE, appelé à d'autres fonctions ;

Conseiller du 2^{ème} BN : Capitaine **IBRAHIM MOUSSA SEGUE**, ID 08002152, en remplacement du lieutenant HAMID KOSSO LOUKI, appelé à d'autres fonctions.

3^{ème} BN 8^{ÈME} Régiment/GPT N°2 INF/DGSAT/PSI
Commandant 2^{ème} Adjoint : Lieutenant **MAHAMAT NOUR ROZI**, ID 07031954, en remplacement du chef de bataillon BRAHIM WARDougou BARKALLAH, appelé à d'autres fonctions.

Conseiller : Lieutenant **DJIBRINE HASSANE BOBO**, ID 07026757, en remplacement du lieutenant MAHAMAT NOUR ROZI, appelé à d'autres fonctions.

ETAT-MAJOR GROUPEMENT N°3 ABL DGSAT-PSI

Chef du 2^{ème} Bureau : Lieutenant-colonel **MOUSSA HASSANE DJIMEI** ID 20040549, en remplacement du lieutenant-colonel IBRAHIM CHAMO ABDALLAH, appelé à d'autres fonctions.

Chef de service technique : Lieutenant-colonel **ZAKARIA AHMAT SANDAL** ID : 08002142, en remplacement de chef de bataillon ZAKARIA DJAZAM BATHE, appelé à d'autres fonctions.

Chef de service essence : Chef de bataillon **HASSANE OUMAR BRAHIM**, ID 92910039, en remplacement du colonel ADAM ABDELKERIM BECHIR appelé à d'autres fonctions ;

Officier de discipline : Chef de bataillon **OUSMANE ABDELKERIM TOUROUCK**, ID 20021522, en remplacement du chef de bataillon ABELKHALIT ADAM DJEFIL, appelé à d'autres fonctions.

Chef du 4^{ème} Bureau : Chef de bataillon **DAOUSSA ALLANGA GUETTI**, ID 92122233, en remplacement du lieutenant-colonel ABAKAR ABDELKHADER HARIGA, admis à la retraite.

Officier de tir : Chef de bataillon **OUSMANE ABDELKERIM TOUROUK**, ID 20021522, en remplacement du lieutenant MAHAMAT FADOUL MOUSTAPHA appelé à d'autres fonctions.

2^{ÈME} BN DU 3^{ÈME} REGIMENT GPT ABL

Conseiller 2^{ème} BN : Capitaine **ZAKARIA EGREI HEMCHI**, ID 7025669, en remplacement du Capitaine TIDJANI BEGUERA TERAP, appelé à d'autres fonctions.

6^{ÈME} REGIMENT/GROUPEMENT N°3 ABL

Commandant du 3^{ème} BN 1^{er} Adjoint : Capitaine **MINI ABDELKERIM ADI**, ID 20064892, en remplacement du chef de bataillon ABDELGADIR MOUSSA TAHIR, appelé à d'autres fonctions.

Commandant 3^{ème} BN 2^{ème} Adjoint : LTN **SADICK SABOUNE KOUA**, ID 12092811, en remplacement du capitaine MINI ABDELKERIM ADI, appelé à d'autres fonctions.

Conseiller du 3^{ème} BN 6^{ème} Régiment : Lieutenant **SALEH BICHARA BACHAR**, ID 16030513, en remplacement du lieutenant MAHADJIR OUMAR KORE, appelé à d'autres fonctions

*par DECRET N°3133/PR/PM/MAACVG/MSPI/2025 du 15 decembre 2025, les Officiers Généraux et les Officiers Supérieurs, des Forces de Défense et de Sécurité, dont les noms suivent, sont nommés aux postes de responsabilité ci après :

ETAT-MAJOR GÉNÉRAL DES ARMÉES PREMIER BUREAU:

CHEF DU PREMIER BUREAU ADJOINT : COL **KAH MERCI BADIANG DAVID** ID 93881792 en remplacement du COL NDERNGUET NGOMADJI FRANÇOIS ID : 95001913, appelé à d'autres fonctions;

TROISIÈME BUREAU

CHEF DU TROISIÈME BUREAU : GBR **ISSAK AMIR NASSIM** remplacement ID du :92700431 GBR en

DJAMBA DAGAMSOU PETER ID : 92860055, appelé à d'autres fonctions ;

CHEF DU TROISIEME BUREAU ADJOINT: COL AHMAT HASSAN AL-KALI ID: 92310742 en remplacement du GBR NOURENE BECHIR TYA ID : 20033199, appelé à d'autres fonctions ;

CONSEILLERS ETAT-MAJOR : CONSEILLER-TERRE : GBR **DJAMBA DAGAMSOU PETER** ID : 92860055 en remplacement du GDI MAHAMAT AMADA BECHIR ID : 92700450, appelé à d'autres fonctions ;

DIRECTION DU MESSE:

DIRECTEUR ADJOINT: COL **ABDERAMANE ALI GODY** ID : 92902224 en remplacement du COL AHMAT HASSAN AL-KALI ID : 92310742, appelé à d'autres fonctions ;

FORCE MIXTE TCHAD-SOUDAN ETAT-MAJOR

CONSEILLER DU COORDINATEUR ZONE EST: GBR **KESSOU BALLA NEHOUR** ID : 92222864 en remplacement du COL MOURA BASSI LOUGOUIMA ID: 92122514, appelé à d'autres fonctions;

ETAT-MAJOR DE L'ARMEE DE TERRE

DIRECTION DE L'INTENDANCE MILITAIRE DE L'ARMEE DE TERRE (DIM-EMAT)

DIRECTEUR : GBR **ZAKARIA HAROUNE TIRGO** ID : 93870262 en remplacement du COL TOM OUMDAH ALI ID : 20040587, appelé à d'autres fonctions

ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE N°1 FADA BASSI

COMMANDANT DE LA ZONE: COL **MOURA LOUGOUIMA** ID : 92122514 en remplacement de GBR KESSOU BALLA NEHOUR ID: 92120818, appelé à d'autres fonctions ;

ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE N°8 AMDJARESS

COMMANDANT DE LA ZONE : GDI **MAHAMAT AMADA BECHIR** ID : 92700450 en remplacement de GBR TAHER DIRO BARKA ID : 20064828, appelé à d'autres fonctions ;

COMMANDANT DE LA ZONE ADJOINT: COL **MAHAMAT ABDOLAYE DRESSOU** 92120818 en ID remplacement du GBR MAHAMAT SAIR ABDELSALAM ID : 92611386, appelé à d'autres fonctions

MINISTERE DE LA SECURITE

*par DECRET N°3007/PR/PM/MSPI/2025 du 9 decembre 2025, en application des dispositions des articles 98 et 102 point 5 de la Loi n°019/PCMT/2022 du 04 juillet 2022, portant Statut général du Personnel du Corps de la Police nationale, le Contrôleur général de Police de 1^{er} grade **HAMID KESSOU ISSACK**, Mle: 85269 est révoqué du Corps de la Police nationale, avec suspension de salaire et des droits à pension, pour manquement professionnel grave.

*par DECRET N°3127/PR/PM/MSPI/2025 du 15 decembre 2025, **Gal. HUSSEIN GUEILLET HEMCHI** est nommé Directeur Général de l'Agence Nationale de Sécurité Informatique et de Certification Electronique (ANSICE) en remplacement de Monsieur ABDELKERIM ISSA OROZI BATIL.

*par DECRET N°2991/PR/PM/MSPI/2025 du decembre 2025, le Décret n°1043/PR/MDPCDNSACVG/DGPN/2024 du 24 juillet 2019 susvisé, est rectifié en son article 1^{er} comme suit

Au lieu de :

CATEGORIE (C), 1^{ère} CLASSE

Au grade de gardien de la paix, 1^{er} Echelon, Indice 860, P/C du 1^{er} janvier

16. ALI WARDougou YOUSSOUBO

Lire :

Au grade de gardien de la paix , 1^{er} Echelon , Indice 860, P/C du 1^{er} janvier 2019

16. ABAKAR WARDougou YOUSSOUBO

MINISTERE DE LA FONCTION PUBLIQUE

*par DECRET N°3149/PR/PM/MFPCS/2025 du 23 decembre 2025, Les personnalités dont les noms suivent sont nommées aux postes de responsabilité ci après au Ministère de la Fonction Publique et de la Concertation Sociale:

DIRECTION GENERALE DE LA FONCTION PUBLIQUE :

Directeur Général : M. **FOOYAH TA MOUNDAI** en remplacement de Monsieur **BARADINE BERDEITARGUIO**, appelé à d'autres fonctions

Directeur Général Adjoint : M. **BRAHIM GABDOU** en remplacement de Monsieur **FOOYAH TA MOUNDAI**, appelé à d'autres fonctions.

MINISTERE DE L'EAU

*par DECRET N°3148/PR/PM/MEE/2025 Portant nomination du 23 decembre 2025, Dr **ALI OROZI** est nommé Secrétaire général adjoint du Ministère de l'Eau et de l'Energie en remplacement de monsieur ABDELKERIM DANGAYE, appelé à d'autres fonction

MINISTERE DE LA FEMME

*par ARRETE N°11728/PR/PM/MFPE/2025 du 12 decembre 2025, Monsieur **NABIA YOUNKO DEKO** est nommé Directeur de Cabinet de la Ministre d'Etat, Ministre de la Femme et de la petite enfance en remplacement de M. **IMRANE MAHAMAT MOUSSA MOUHARIP**.

MINISTERE DE LA PRODUCTION

*par DÉCRET N°3009/PR/PM/MPIA/2025 du 12 decembre 2025, Monsieur **ABDELKHADIR ALTIJDJANI KOIBORO** est nommé Directeur Général de l'institut tchadien de recherche agronomique pour le développement (ITRAD) en remplacement de M. **YASINE DOUDOUA**.

PARTIE NON OFFICIELLE

➤ **ARRETE**

N°220/PR/PM/MFBEPCI/DGONGD/DCAONG ND/2025 Accordant le Statut d'ONG nationale à **l'Association dénommée Association des Jeunes Leaders d'Opinion pour la Paix et le Développement Socio-économique**

Le Ministre d'Etat, Ministre des Finances, du Budget; de l'Economie, du Plan et de la Coopération Internationale

Vu la Constitution promulguée par Décret n°03892/PT/2023 du 29 Décembre 2023;

Vu le Décret N°0064/PR/2025 du 03 février 2025, portant nomination d'un Premier Ministre, Chef du Gouvernement;

Vu le Décret N°0065/PR/2025 du 06 février 2025 portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu le Décret N°0012/PR/PM/2025 du 27 février 2025 portant rectification du Décret N°0065/PR/2025 du 06 février

2025 portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu le Décret N°1092/PR/PM/2025 du 12 juin 2025 portant structure générale du gouvernement et attributions de ses membres;

Vu le Décret N°01681/PR/PM/MFBEPCI/2024 du 22 Novembre 2024, portant organisation et fonctionnement du

Ministère des Finances, du Budget, de l'Economie, du Plan et de la Coopération Internationale;

Vu le Décret N°1917/PR/MEPD/2018 du 24 Décembre 2018, portant Statut des Organisations Non Gouvernementales en République du Tchad;

Vu le Décret N°1918/PR/MEPD/2018 du 24 Décembre 2018, portant institution d'un protocole d'Accord Standard

d'Etablissement des Organisations Non Gouvernementales;

Vu la demande émanant du Coordonnateur de l'Association des Jeunes Leaders d'Opinion pour la Paix et le

Développement Socio-économique ;

Vu les objectifs de développement poursuivis par l'Association des Jeunes Leaders d'Opinion pour la Paix et le

Développement Socio-économique ;

Vu l'Arrêté portant modification d'une autorisation de fonctionner délivrée en date du 10 Septembre 2025 par le

Ministre d'Etat, Ministre de l'Administration du Territoire et de la Décentralisation, Folio n°10504;

Vu l'Arrêté N°024/MEPD/SE/DG/2019 du 20 mars 2019, portant Institution de modèle type d'arrêté de Reconnaissance d'ONG nationale;

Après avis technique du Directeur général des Organisations non gouvernementales de développement (DGONGD).

ARRÈTE

Article 1^{er} : L'Association des Jeunes Leaders d'Opinion pour la Paix et le Développement Socio-Economique en abrégé AJLOPDSE est reconnue ONG nationale conformément au décret N°1917/PR/MEPD/2018 du 24 décembre 2018, portant Statut des Organisations non gouvernementales en République du Tchad.

Article 2 : L'Association des Jeunes Leaders d'Opinion pour la Paix et le Développement Socio-Economique est répertoriée sur le registre des ONG nationales sous le numéro d'identification 0053/2025

➤ A l'association dénommée «**ACTION HUMANITAIRE POUR LE DEVELOPPEMENT DURABLE** », en abrégé (ACHDEV)

FOLIO : N°10578

Objet: Articles 8 des statuts

Siège Social: Mongo

Nationalité de l'Association: Tchadienne

BUREAU EXECUTIF

Président: ABAKAR AHMAT ABAKAR

Vice-président: YOUSSEOUF AHMAT DJARMA

Secrétaire Général: MAHAMAT AMINE AHMAT

Secrétaire Général Adjoint: GAMANE KAPINE

Trésorière Générale: ZENABA MAHAMAT KODO

Trésorier Général Adjoint: YOUSSEOUF GAYÈ

Conseillers :

1. HISSEIN AHMAT ABAKAR

2. DARMOUD ASSALI ADIL

➤ A l'association dénommée «**TARIKH AL NADJA'NA** » (ATALNA)

FOLIO : N°10044

Objet: Article 5 des Statuts

Siège Social: BITKINE

Nationalité de l'Association: Tchadienne

BUREAU EXECUTIF

Président: JOB MISKINE

Vice-présidente: HAWA DEBNANKI

Secrétaire Général: GAMAR ABOUI

Secrétaire Général Adjoint: EDOUARD BEINDJERE

Trésorière Générale: KALTOUMA GARBOUTOU

Commissaire aux Comptes: ADIDA PAUL

Commissaire aux Comptes Adjoint: ISSAKHA BEDJAKI

Chargé des Relations Extérieures: MAHAMAT ALI DJIME

Premier Conseiller: GOUDOUKOU GABA

Deuxième Conseiller: GAMANE MOUSSA

➤ A l'association dénommée «**CONVENTION TCHADIENNE DES JEUNES POUR LA PAIX ET LA COHABITATION PACIFIQUE AU TCHAD** ».

FOLIO : N°10568

Objet: Article 7 des statuts

Siège Social: N'Djaména

Nationalité de l'Association: Tchadienne

BUREAU EXECUTIF

Président: ABEL DELPOUA SEWA

Vice-président: OUSMAN IBRAHIM KASSIM THIAM

Rapporteur Général: SAMEDI ROGER

Rapporteur Général Adjoint: HAMZA ABRASS

Trésorière Générale: TANDOLEMBAYE MARLYSE

Trésorier Général Adjoint: MAHAMAT ACYL AHMAT

Chargé de Communication: BAMADJIEL SATURNIN

Conseillère: BEHOUDJIMEL FABIOLA OURADA

➤ A l'association dénommée «**RESEAU DES VOLONTAIRES HUMANITAIRES POUR LE DEVELOPPEMENT LOCAL** », en abrégé (RVHDL)

FOLIO : N°10554Objet: Articles 6 des statutsSiège Social: Goz-BeidaNationalité de l'Association: Tchadienne**BUREAU EXECUTIF**Président: MAHAMAT ALI HASSANVice-président: HAROUN MOURSALSecrétaire Général : HISSEIN RADOUANESecrétaire Général Adjoint : MAHAMAT ABDELAZIZTrésorier Général: ABDELKERIM MOUKHTARTrésorier Général Adjoint: AHMAT ZAKARIAChargé de Communication: HISSEINE OUMAR

- A l'association dénommée «**ASSOCIATION POUR LA PROMOTION DU NUMERIQUE AU TCHAD** », en abrégé (APNT)

FOLIO : N°10562Objet: Articles 8 des statutsSiège Social: N'DjaménaNationalité de l'Association: Tchadienne**BUREAU EXECUTIF**Président: OUMAR ALI TORIVice-présidente: ANDAH MAHAMAT ABDALLAHSecrétaire Général: HISSEIN HASSANE ABAKARTrésorier Général : MAHAMAT OUSMAN AMADOUResponsable Chargé des Projets: TOGYANOUBA OLIVIERResponsable de la Communication: LAGRE GABBA BERTRANDConseillère: SUZZANE NASIMA OUTMAN

- A l'association dénommée «**ASSOCIATION LUMIERE ESPOIR POUR LE DEVELOPPEMENT AU TCHAD** », en abrégé (ALEDT)

FOLIO : N°10576Objet: Articles 2 des statutsSiège Social: N'DjaménaNationalité de l'Association: Tchadienne**BUREAU EXECUTIF**Président: YACOUB ALI ABDOULAYESecrétaire : ALI DJIME ABDOULAYETrésorier: SOULEYMANE ABDADINE ABDELADJID

- A l'association dénommée «**ASSOCIATION FEMININE LA SOLIDARITE DES FEMMES DE YIGADROUSSA BODÈLÈ** », en abrégé (AFSFYB)

FOLIO : N°10558Objet: Articles 7 des statutsSiège Social: N'DjaménaNationalité de l'Association: Tchadienne**BUREAU EXECUTIF**Président d'Honneur: KORE MAHAMATPrésidente : FATIME ABAKAR SOUGOUVice-présidente: HAOUA ADOUM TOGUISecrétaire Générale: FATIME GALMAY TIDEYSecrétaire Générale Adjointe: ACHTA TARIR ALLATCHITrésorière Générale: ACHTA YOUSSEOUFTrésorière Générale Adjointe: BEBERO ADAM AHMATSecrétaire Chargée de Promotion Féminines et des Affaires Sociales : ACHTA ORCHEI ROZISecrétaire Chargée de Promotion Féminines et des Affaires Sociales Adjointe: SOUGUIYE BERKEDESecrétaire Chargée de Communication: ZAMZAM ALLATCHISecrétaire Chargée de Communication Adjointe: KHADIDJA YOUSSEOUFSecrétaire Chargée des Relations Extérieures: FATIE YOSKO GOUMBAISecrétaire Chargée des Relations Extérieures Adjointe: YIKEI GUEDESecrétaire Chargée de Culture et de la Jeunesse: HAWA ABDALLAH NASSOURSecrétaire Chargée de Culture et de la Jeunesse Adjointe: ATTA HAMID LODEConseillers :

1. ZARA MOUSSA DARKALA
2. MAHAMAT ADOUM YOUSSEOUF
3. ZAKARIA ALLATCHI
4. BILA NOKOUR SOUGUI
5. LOKI OUSMANE
6. ABDOULAYE GUED GOUBAI
7. AHAMAT LODE MALIMI
8. MAHAMAT GUED
9. FATIME DADI BAZOUNE

Commissaire aux Comptes:

1. MARIAM ISSA TATA
2. ACHTA MAHAMAT TAHER KONDO
3. MARIAM ISSA TATA

- A l'association dénommée «**GREEN TEAM TCHAD** »

FOLIO : N°10560Objet: Articles 9 des statutsSiège Social: N'DjaménaNationalité de l'Association: Tchadienne**BUREAU EXECUTIF**Coordonnateur National: BERE OLIVIERCoordonnatrice Adjointe: HAOUA DASSIDISecrétaire Général: TERNOUE CONSTANT IDAHSecrétaire Générale Adjointe: DJIRO ELODIETrésorière Générale: KOUTOU CARINETrésorier Général Adjoint: CHOUEB ABDRAMAN OUMARChargée de Communication: RASSEM NATHALIEChargé des Affaires Extérieures : NAISSEM DOMINIQUEChargé de Projet: MADJITOLOUM WILFRIEDCenseur Principal : NDOTOUDJI MODESTEChargé de la Logistique: DANG-YADE LEON TOMBALMAYEConseillers Techniques:

1. MBAINARBE BARDO JUSTE
2. ADINGAR SAMSON
3. DJIMADOUZNODJE EMMANUEL

- A l'association dénommée «**ASSOCIATION SAYIF POUR LES ŒUVRES CARITATIVES** », en abrégé (ASPOC)

FOLIO : N°10542Objet: Articles 8 des statutsSiège Social: N'Djaména

Nationalité de l'Association: Tchadienne
BUREAU EXECUTIF
Président: BRAHIM ISSA ADAM
Secrétaire: DAOUD MAHAMAT YACOUB
Trésorière: AMANI SENOUSSI IZERKI
Chargé de Relation : GIMSA GRRALD

- A l'association dénommée «AGISONS ENSEMBLE POUR LE DEVELOPPEMENT ET LA BIENFAISANCE», en abrégé (AGEDEB)

FOLIO : N°10588Objet: Articles 8 des statutsSiège Social: Taygone-l wow /Bahr El-GazelNationalité de l'Association: TchadienneBUREAU EXECUTIFPrésident: HAMID DJIDDI BICHARASecrétaire Général: BICHARA MAHAMOUD YOUSSEOUFTrésorier Général: MAHAMAT ADOUM ZENE

- A l'association dénommée «ASSOCIATION MAI-NDJIRIA KINDJIRIYA POUR LA SOLIDARITE ET LE DEVELOPPEMENT», en abrégé (AMNKSD)

FOLIO : N°10600Objet: Articles 7 des statutsSiège Social: N'DjaménaNationalité de l'Association: TchadienneBUREAU EXECUTIFPrésident: MAI OUMAR ADAMVice Président: MAHAMAT ABAKAR KAYASecrétaire Général: OUSMAN ADAM ABAKARSecrétaire Adjoint: MOUSTAPHA ALHADJI BAYETrésorier Général: MAHAMAT TAHIR HASSANTrésorier Adjoint: BRAHIM ABAKAR BRAHIMChargé de l'Education : ABDRAMAN BAYEChargé de l'Information : ISMAIL BOUKARChargé des Relations Extérieures : MAHAMAT NOUR HASSANChargé des Affaires Culturelles : HAMIFA ALI OUMARChargée des Femmes : HAOUA BRAHIM ABDOU1^{er} Commissaire aux Comptes : KADJALLAH DJIBRINE MAHAMAT2^{ème} Commissaire aux Comptes : ADAM HASSAN3^{ème} Commissaire aux Comptes : HASSAN ADAM MOUSSA

- A l'association dénommée «ASSOCIATION YADOU AL ATA'A CHARITY SOCIETY»

FOLIO : N°10602Objet: Articles 7 des statutsSiège Social: N'DjaménaNationalité de l'Association: TchadienneBUREAU EXECUTIFPrésident: DJIBRINE MAHAMAT MOUSSAVice Président: HISSEINI MOULMA OUMARSecrétaire Général: ABBA KOISS BECHIR MOUSSASecrétaire Adjoint: DJIDDA ALI DJIDDATrésorier des finances : BECHIR MOUSSA HAMID

Trésorier des finances Adjoint: MAHAMAT ABAKAR AMINE

Chargé de l'Education : MAHAMAT BACHAR ABDELAZIZ

Secrétaire de l'Information et à la Sensibilisation : MAHAMAT TAHIR BECHIR MOUSSA

Secrétaire des Relations Extérieures : MAHAMAT TAHIR ADOUM

Secrétaire de la santé : MOUSSA ABAKAR MOUSSA

Secrétaire aux Affaires Rurales et aux Femmes : ZARA MAHAMAT

- A l'association dénommée «ASSOCIATION NATIONALE DES PROMOTEURS DES AUBERGES AU TCHAD » en abrégé (ANAPAT)

FOLIO : N°10582Objet: Articles 7 des statutsSiège Social: N'DjaménaNationalité de l'Association: TchadienneBUREAU EXECUTIFPrésident: DJIMADOUM ETIENNEVice-président: OUEÏDENG PATRICESecrétaire Général: DJIMDOU ALEXIS

Secrétaire Général Adjoint: BETOUDJI NADBANG RICHARD

Trésorier Général: MATOGBEYE OSEE

Trésorier Général Adjoint: MADJIMBAYE ADOUMBAYE

Conseiller: SOBDIBE PEBAH WATAN

- A l'association dénommée «RESEAU DES COMMUNICATEURS POUR LA PROTECTION DE L'EAU, DE L'ENVIRONNEMENT ET DE L'ASSAINISSEMENT AU TCHAD », en abrégé (RECOPE-TCHAD)

FOLIO : N°10572Objet: Articles 7 des statutsSiège Social: N'DjaménaNationalité de l'Association: TchadienneBUREAU EXECUTIFPrésidente: ADIRA KODNETANGARRapporteuse Générale: BEALOUM MATIBEYE HARMONY

Rapporteur Général Adjoint: TROUMBA DANIEL BAIMA

Chargé de Communication: ASSIRA NGUEDJI SERGE DANIEL

Chargé des Programmes et Suivi: DJEKOMBAYE EMILIE

Chargé des Affaires Financières: DOBSADI DOUMINA RAPHAEL

Chargé de la Logistique et des Matériels: DOBSOUOUNA DOUMNGOUL ARMAND

- A l'association dénommée «PLATEFORME REVENDICATIVE DES DROITS ET INTERETS DES PERSONNES HANDICAPÉES AU TCHAD », en abrégé (PRDIPHT)

FOLIO : N°10566Objet: Articles 7 des statutsSiège Social: N'DjaménaNationalité de l'Association: TchadienneBUREAU EXECUTIFCoordonnateur National: ALI OSSINGNBEDE JUSTINCoordonnateur Adjoint: YOUNOUS IDRISSecrétaire Général: ALLADOUM PLETHORETrésorier Général: ABDOU LAYE CHAIBChargée de Communication: MARIE-NOELEChargé des Relations Extérieures: DOUFINELEOPAULDConseiller: TAGOTO CELESTIN

- A l'association dénommée « **ASSOCIATION DES DEFICIENTES VISUELLES POUR LA FORMATION, L'EDUCATION ET LE DEVELOPPEMENT** », en abrégé (ADVIFED).

FOLIO : N°10570Objet: Article 7 des statutsSiège Social: N'DjaménaNationalité de l'Association: TchadienneBUREAU EXECUTIFPrésidente: SAINKAM TORDIBAYESecrétaire Générale : HALLAH JOSEPHINESecrétaire Générale Adjointe: NEKARMBAYE EDITHTrésorière Générale: REMADJI CHARLOTTETrésorière Générale Adjointe: NAISSEM NATACHAConseillère: DENEREBEYE GERMAINEConseiller: DEBOUT ELADJE FELIX

- A l'association dénommée « **ASSOCIATION ALKHAYR LILGHAYR** »

FOLIO : N°10586Objet: Articles 7 des statutsSiège Social: N'DjaménaNationalité de l'Association: TchadienneBUREAU EXECUTIFPrésident: KALLI MAHAMAT ABAKARSecrétaire Général : ALI MAHAMAT HILLOUSecrétaire Général Adjoint: BAHAR MOUKHTARTrésorier Général: YOUSSEOUF ADAM NASSOURChargée de Communication: FALMATA ABATCHAChargée de Communication Adjointe: MARIAM HAROUN ABANGAH

- A l'association dénommée « **ASSOCIATION ROYAL HUMANITY** », en abrégé (RU)

FOLIO : N°10124Objet: Articles 7 des statutsSiège Social: N'DjaménaNationalité de l'Association: TchadienneBUREAU EXECUTIFPrésident: OUMAR ABAKAR MAHAMATSecrétaire Général: SAMIR OUMAR ABAKARTrésorière: WAZINA MAHAMAT NOURConseiller: AHMAT ABAKAR MAHAMAT

- A l'association dénommée « **ASSOCIATION SOLIDARITE ET PROGRES POUR L'HUMANITE** », en abrégé (SPH)

FOLIO : N°10580Objet: Articles 7 des statutsSiège Social: N'DjaménaNationalité de l'Association: TchadienneBUREAU EXECUTIFPrésident: LABAH DJARSIAA BECHIRCoordonnateur Technique: MAMADOU DALINASecrétaire Permanant : WASINA MOUSSA BOURMAChargé des Projets : LHILINA GABRIEL BALAMIMAChargé de l'Administration, des Finances et de la logistique : AHMAT ABBAS HARSOUChargé des Affaires juridiques et conseil : LAHDY MAINA KEMPETEChargée des Affaires Sociales, Académiques, Santé et d'Insertion : HALALDA LABAH DJARSIAChargé de Suivi et Evaluation : LHABA TORDINAChargé des recherches et de plaidoyer : ZAKARIA BAIDAMG DAISOU

- A l'association dénommée « **ASSOCIATION DES JEUNES POUR LA SALUBRITE, LES PHENOMENES NATURELS ET SOCIAUX** », en abrégé (AJSPNS)

FOLIO : N°10564Objet: Article 7 des statutsSiège Social: N'DjaménaNationalité de l'Association: TchadienneBUREAU EXECUTIFPrésident: SALEH ABDOUNE KOURGOURIVice-présidente : KHADJIDJA AHMAT BERDELLEYSecrétaire Général : OUMAR OUSMAN ROZITrésorier Général : HASSAN YOUSSEOUF BARKAIChargé de communication : NOUDJIHOUEL NGODBETChargée des relations Publiques : HALIME ALLADJABA ABDALLAHChargé de la logistique : ADAM ABDOUNE KOURGOURIChargé de mobilisation : LOUDEGUE BLAISE

- A l'association dénommée « **ASSOCIATION SANAD POUR LES ACTIONS CARITATIVES ET L'AUTONOMISATION DES FEMMES** »

FOLIO : N°9194Objet: Article 7 des statutsSiège Social: N'DjaménaNationalité de l'Association: TchadienneBUREAU EXECUTIFPrésidente: MOUNA ABDALLAH NASSOURSecrétaire Général : AMANE ABDRAMANETrésorière Général : ACHE HANOUSecrétaire aux Relations Extérieures : KALTOUMA ABAKARSecrétaire aux Affaires Sociales et Promotion Féminine : MARIAM BARADINE

- A l'association dénommée « **ASSOCIATION DES COMMUNES DU TCHAD** » en abrégé (ANCT)

FOLIO : N°584Objet: Article 5 des statutsSiège Social: N'DjaménaNationalité de l'Association: Tchadienne**BUREAU EXECUTIF**Président : SENOUSSI HASSANA ADOULAYE1^{er} vice-président : MISDONGARTI NODJINA2^{ème} vice-président : ISSA ABDRAMAN**TCHOUNGOLI**Rapporteur Général : ABDELMAMHOUD ADAMYAYARapporteur Général Adjoint : ARMI JONASTrésorier Général : MAHAMAT ALLAFOUZATrésorier Général Adjoint: HAMAZA ABBA DJEROUConseiller Chargé à la Coopération Décentralisée et au Jumelage : DJEKOUASSEM BONDOL ELONConseillère Chargé du Genre, de la petite Enfance et de la Solidarité : ZENABA EDITHConseiller Chargé des Questions Foncière et l'Aménagement du Territoire : GARGAM WALAMANA**JOSEPHE**Conseiller Chargé à la Formation et à Communication :ADOUM ABDRAMAN ROZIConseiller Chargé à la Protection de l'Environnement :AHMAT ABAKAR ADOULAYEConseiller Chargé à l'Administration et à l'Economie :**IDRISS MAHAMAT TOTAL**

➤ A l'association dénommée «ASSOCIATION DES JEUNES POUR LA CITOYENNETE ET LE BIEN-ETRE SOCIAL », en abrégé (AJCBS)

FOLIO : N°10610Objet: Article 8 des statutsSiège Social: N'DjaménaNationalité de l'Association: Tchadienne**BUREAU EXECUTIF**Président : MAHAMAT ADAM ABAKAR NASSOURVice-président : IBRAHIM SOULEYMANE LONYSecrétaire Général : MAHAMAT ISSA ALITrésorier Général : MAHAMAT ALI MOUSSA**TAROUG**Secrétaire Chargé de la Promotion Féminine: INGAITA KOUMOUD JIBAYE EVELYNESecrétaire Chargé Communication : ABDELMADJID MAHAMADENE HASSANChargé de Logistique : ADAM HASSAN SEIROConseillères :

1. NADJOUA ABDALLAH ADAM
2. HAOUA YOSKO

Au registre des partis politiques

Enregistré: le 03/07/2024

FOLIO : N°747Dénomination: Parti pour la Justice et le Développement au Tchad »(PJDT)Composition du Bureau Exécutif National

Fonctions	Noms et prénoms	Date et lieu de naissance	N° Téléphone	Professions
Président	OUMAR AHMAT SAFI	01/01/1994 à Oum-hadjer	60 89 07 24	Gestionnaire
Secrétaire	ADOUM AHAMAT HASSAN	01/08/992 à N'Djamena	66 52 74 02	Administrateur
Trésorière Générale	HALIME BRAHIM DAHAB	03/02/1991 à N'Djamena	66 94 30 56	Gestionnaire
Secrétaire Chargée de Genre, de la Jeunesse et de la Culture	HAOUA JIBRINE ABENA	10/01/1993 à N'Djamena	60 03 19 30	Géographe
Secrétaire chargé de la Communication, porte-parole du parti	BAKHIT DOUNGOUSS HISSEIN	01/01/1994 à N'Djamena	65 55 09 09	Commerçant

➤ A l'association dénommée «HOPE VILLAGE »

FOLIO : N°10604Objet: Article 7des statutsSiège Social: N'DjaménaNationalité de l'Association: Tchadienne**BUREAU EXECUTIF**Présidente : PATY DJIMBATINANVice-présidente : MADJILEM NAIBEI GLADYSSecrétaire Général: ALLAMINE DJEKOMIAN CAMUS

Secrétaire Général Adjointe : **TOBEKEY LOUISE**
Trésorière Générale : **MBOG-REAH CYNTHIA**

Chargé de formation : **OULATAR CLIEF**
Conseiller technique : **GAD MORDJAGUE DENIS**